Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation

Herausgeber: Société jurassienne d'émulation

Band: 78 (1975)

Artikel: Les procès des sorciers et des sorcières de la Montagne de Diesse au

XVIIe siècle

Autor: Renard-Gottraux, Danièle

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-685321

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les procès des sorciers et des sorcières de la Montagne de Diesse au XVIIe siècle

par Danièle Renard-Gottraux

TABLE DES MATIÈRES

Introduction				•	•			•		•	•	•	237
Sources et me	éthoc	le c	le tr	avai	il .		•	•	•	•	•		240
Chapitre I:		*				100							
Procès de sor	celler	ie o	dans	ľEu	arop	e du	XV	IIe	siècl	е.			243
													8
Chapitre II:													
La Montagne	de	Di	esse.	Or	gani	satic	n p	olit	ique,	juc	licia	ire	
et religieuse			•	•	• ."	•	•	٠	•	•	•		249
Population		•		•			•			•	•	•	253
C1 : TIT													*
Chapitre III:					*		1						
Procès des sor	ciers	et s	orci	ères	de la	a Mo	ontag	gne	de I)iesse		•	254
Le pacte dia	bolic	lue	•		•	•	•	•	•	•		•	256
Extraits représ	senta	tifs	de c	hacı	une o	les d	ouze	pér	iode	s de	pro	cès	262
01		62											
Chapitre IV:													
Essai d'interp	rétati	ion	des 1	proc	ès de	esor	celle	rie (de la	Mo	ntag	ne	
de Diesse .	•	7 6 %	•		•	•	•	D.	•	•		•	288
Bibliographie	٠			•			•	•	•			•	293
Annexes:										-49			
													201
Documents	•	•	•	•	•,	٠	•	•	•	•	•	•	294
Principaux pe	rson	nag	es m	êlés	aux	pro	cès d	de s	orce	llerie	de	la	
Montagne de			<i>;</i>	•	•		•	•	•	•	•		321
Notes								a .					323

INTRODUCTION 1

Le document qui a servi de base à ce travail est une liasse de 66 procès de sorcellerie instruits et jugés sur la Montagne de Diesse entre 1611 et 1667. Nous ignorons si ces manuscrits proviennent des Archives du prince-évêque de Bâle, de la ville de Berne ou de Diesse même. Cette dernière hypothèse semble pourtant la plus vraisemblable. En effet, avec les procès proprement dits se trouvent des minutes de notaire, relatant le renouvellement de la justice de la Montagne de Diesse, la prestation du serment du maire, du soutier et du greffier, ou l'exécution de condamnés. On peut donc supposer que ces minutes ont été rassemblées en même temps que les autres manuscrits au greffe de Diesse, puis emportées par quelque magistrat du prince-évêque. En effet, en 1825, « Der schweizerische Geschichtsforscher » publie des extraits de ces procès et mentionne, comme détenteur du registre, M. H. Laroche-Merian, de Bâle.

On s'attendrait aujourd'hui que ces documents auraient rejoint les Archives de l'ancien évêché de Bâle, à Porrentruy. Assez curieusement, ils se trouvent à Corgémont, propriété de l'Eglise évangélique réformée du Jura. M. Laroche-Merian, ou l'un de ses descendants, les aura vraisemblablement remis à un pasteur, avec recommandation d'en tirer matière à édification pour les fidèles.

J'ai parlé plus haut de « procès ». Le terme est trop général, puisque les documents qui nous intéressent sont, en fait, exclusivement les confessions des sorciers et sorcières; calligraphiées dans leur forme définitive par le notaire de Diesse, elles étaient relues à l'accusé au moment du jugement pour qu'il les confirme publiquement. Font donc défaut, dans ce registre, tous les documents concernant l'instruction de ces 66 causes et l'interrogatoire des accusés. Toutefois, fort heureusement, j'ai retrouvé dans les Archives de l'ancien évêché de Bâle à Porrentruy, dans la liasse B 284/22, ² des actes de dénonciation et de témoignage, et surtout des lettres d'un magistrat biennois au Conseil de l'évêque, par lesquelles il sollicite des ordres concernant les procès de sorcellerie. Grâce à quoi il m'a été possible de reconstituer de manière plus complète le protocole de quelques-uns de ces procès de sorcières.

Il reste encore à souligner ceci : même si, à voir cette liasse de documents reliés à part et à considérer le titre que porte le volume, on est en droit de penser que ce sont là les seuls procès de sorcellerie qu'ait connus la Montagne de Diesse, il n'en est rien. En effet, il

semble bien que la répression de l'« épidémie démoniaque » n'ait pas débuté ex nihilo en 1611, pour s'arrêter brusquement en 1667. Les sorcières sévissaient déjà avant, elles sévirent encore après. Et les manuscrits qui font l'objet de ce travail n'ont été rassemblés en une seule liasse qu'après coup, pour être reliés assez tardivement, vers la fin du XVIII^e siècle probablement, encore que la date soit assez difficile à déterminer exactement d'après la reliure. Il n'en reste pas moins que les procès de ce registre appartiennent à la période la plus aiguë de l'épidémie.

Epidémie de sorcellerie ou épidémie de répression? Là est toute la question. Et c'est à tenter d'éclairer ce problème qu'est destiné ce travail.

Petit problème d'histoire locale? Pas du tout. Il est même assez extraordinaire de constater que, à travers la lutte qu'ils ont menée contre le diable et ses créatures, les habitants de la Montagne de Diesse ont rejoint un mouvement dont les dimensions sont à l'échelle européenne. En effet, partout dans nos régions, on assiste à ce même phénomène pour la première moitié du XVII^e siècle : la chasse aux sorcières, qui commence dès le XV^e pour continuer durant tout le XVI^e, prend tout à coup une ampleur formidable ; dès 1610, c'est la crise aiguë ; dès 1640 l'épidémie s'éteint ; elle est morte dès 1650 en France ; ailleurs une ou deux décennies plus tard.

Pourquoi cette chasse aux sorcières? Pourquoi cette rage soudaine, partout, à brûler des hommes et, surtout, des femmes, accusés de commerce avec Satan? La croyance au diable devait être (encore? tout à coup?) beaucoup plus que des superstitions campagnardes pour entraîner un phénomène de l'importance de celui auquel nous assistons. Qui croyait au diable? Que croyait-on? De quoi accusait-on les créatures de Satan? Quels étaient en réalité leurs méfaits? Y a-t-il des circonstances historiques, économiques, géographiques, politiques ou sociales, qui permettent de comprendre pourquoi l'épidémie a suivi, partout et en même temps, cette même courbe?

Telles sont les questions que se posent tous ceux qui lisent des procès de sorcellerie. Mais si tous retrouvent, dans quelque région que ce soit, une même croyance, une même persécution, des interrogatoires identiques et de semblables confessions, tous ne donnent pas du phénomène une même explication. Ce sont ces différentes interprétations que je passerai tout d'abord en revue, rapidement. Puis je m'attacherai à la Montagne de Diesse exclusivement. Il conviendra, en premier lieu, de décrire le chef d'accusation, qui est le pacte avec

le diable. J'examinerai ensuite quelques-uns des procès que contient notre registre, pour en tracer les principaux traits, ceux que l'on retrouve régulièrement dans les 66 causes. A partir de là, il restera à voir si l'une ou l'autre des explications proposées ailleurs est aussi valable pour la Montagne de Diesse. Et sinon, pourquoi et comment comprendre cette différence.

SOURCES ET MÉTHODE DE TRAVAIL

Les Archives de l'évêché de Bâle ont connu, au cours des siècles, une destinée mouvementée, reflet des migrations du prince-évêque et de son chapitre, obligés de passer d'une résidence à l'autre pour se mettre à l'abri des contrecoups de la Réforme, de la guerre, de la Révolution; reflet aussi des partages et annexions que subirent les possessions de l'évêque dès 1797; reflet enfin des entremêlements compliqués de souveraineté, dans la partie sud de l'évêché en particulier. En outre, en 1558, le feu éclate dans la Chancellerie de l'évêché à Porrentruy, détruisant irrémédiablement tous les documents se rapportant à l'introduction de la Réfome à Bâle et dans l'évêché. Enfin, à la Révolution, le prince-évêque Joseph Sigismond de Roggenbach s'enfuit à Bienne, puis à Zurich et à Constance. Son successeur erre de pays en pays. Jusqu'en 1817, une partie des archives de l'évêque, emballées dans des tonneaux, suivent tant bien que mal ces pérégrinations, alors que certains documents restent à Porrentruy et que d'autres sont envoyés à Paris, à Vienne ou à Colmar, pour être finalement réexpédiés à Berne.

A l'époque qui nous intéresse, au début du XVIIe siècle, le princeévêque Henri d'Ostein se trouve mêlé aux troubles de la guerre de Trente Ans. Il doit quitter Porrentruy, avec sa chancellerie, réside tantôt à Delémont, tantôt dans l'un ou l'autre de ses bailliages allemands (notamment à Birseck). On imagine que ces déménagements se faisaient dans une précipitation peu propice à l'ordre méthodique et que, par conséquent, il en résulta des lacunes considérables dans les documents conservés par les officiers de l'évêque.

Le chapitre du prince-évêque, quant à lui, avait ses propres archives. Il s'était retiré, en 1528 déjà, à Fribourg-en-Brisgau, puis à Arlesheim. C'est donc entre Porrentruy et Arlesheim, entre Arlesheim et Delémont ou Birseck que devait circuler, au moment des « épidémies de sorcellerie », un courrier abondant et intéressant puisque l'évêque ne pouvait prendre aucune décision d'importance sans avoir, auparavant, sollicité l'avis du chapitre. Malheureusement, aucune de ces missives ne nous est parvenue.

D'autre part, les Archives communales de Diesse, où l'on pouvait espérer trouver des minutes de notaire et autres documents concernant l'instruction et le déroulement des procès, sont inexistantes pour la première moitié du XVII^e siècle. Pas trace non plus de registres de tailles et de comptes ; les registres de baptêmes et de mariages ont

dû être établis, quant à eux, dès 1557 et 1567 respectivement. Je n'ai néanmoins pas pu les avoir en mains.

Enfin, il eût été intéressant de retrouver les sermons que les pasteurs de l'église de Diesse devaient consacrer à la dénonciation des criminels et sortilèges diaboliques. Dans ce domaine aussi, mes recherches ont été vaines.

Aux archives de l'ancien évêché de Bâle à Porrentruy (AAEB), où ont été rassemblées et déposées les archives rescapées du prince-évêque plus, dans la mesure du possible, les documents dispersés dans les greffes communaux et paroissiaux, j'ai pu consulter les liasses suivantes :

B 284 Montagne de Diesse

B 284/10: Officiers, 1570-1787

B 284/16 : Communautés de Lamboing, Nods, Prêles et Diesse, 1342-1693

B 284/18: Justice et procès, 1488-1768

B 284/22: Criminalia, 1505-1719

De ces liasses, j'ai retenu une soixantaine de documents, pour la plupart des lettres, mais aussi quelques actes et reconnaissances de droits. On trouvera la transcription de quelques-uns de ces documents en annexe. Ils sont un bon reflet de la vie politique des quatre petits villages de la Montagne de Diesse. Quant aux lettres, elles permettent indirectement de mesurer l'intérêt que pouvait porter l'évêque de Bâle à cette petite mairie de Diesse, intérêt financier surtout, désir de défendre ses droits face à Berne ensuite.

Ces documents nous offrent donc le moyen de comprendre les rapports entre les personnes. Nous font défaut en revanche, toutes indications précises sur les personnages eux-mêmes. Ainsi, sauf pour les évêques, qu'il a été facile de retrouver, et pour les pasteurs de Diesse — dont Ch.-A. Simon ³ donne une liste —, j'ai dû relever sur fiches tous les noms qui apparaissent soit dans les procès proprement dits, soit dans les documents s'y rapportant, pour les « enrober » peu à peu des détails glanés çà et là. Ainsi, je suis arrivée à reconstituer une liste des magistrats en fonctions à Berne, à Nidau et à Diesse d'une part, et des familles de la Montagne de Diesse d'autre part.

Le résultat ne peut alors être qu'approximatif, et ce que je présenterai comme conclusions, dans des tableaux statistiques en particulier, ne doit être considéré que comme des hypothèses de travail. En effet, lorsque je donne l'âge d'une sorcière, c'est que je l'aurai évalué d'après l'âge probable de ses enfants, ou l'existence de petitsenfants, ou encore la mention d'un événement situé « il y a environ trente années passées ». Un autre exemple : les femmes veuves ou mariées sont toujours désignées par leur nom de jeune fille suivi ou non de « femme de » ou « relaissée de ». Il est alors souvent difficile de marier ou séparer à bon escient.

J'ai pourtant persévéré dans cette méthode de travail, tant il me semblait important d'identifier et de situer socialement et, si possible, psychologiquement, l'une de ces sorcières ou l'un de ces justiciers, victime ou agent de la vague de répression de la première moitié du XVII^e siècle.

(On trouvera, à la fin de ce travail, un lexique des principaux patronymes, dans lequel j'ai regroupé les indications obtenues à partir de mes fiches de travail.)

Chapitre I:

PROCÈS DE SORCELLERIE DANS L'EUROPE DU XVII^e SIÈCLE

Démons, démons, ils sont partout... Il s'agit de démons qui s'insinuent dans les corps des hommes, et surtout des femmes, en si grand nombre que Bossuet s'écrie: « Je tiens que les sorciers pourraient dresser une armée égale à celle de Xerxès, qui était néanmoins de dix-huit cent mille hommes. Car si sous Charles IX ils étaient en France 300 000, à combien estimons-nous le nombre qui se pourrait rencontrer dans les autres pays? » Après avoir évoqué l'Allemagne, « tout occupée à leur dresser des feux », la Suisse, qui, pour s'en débarrasser, a « dépeuplé des villages entiers », la Lorraine qui « fait voir aux étrangers mille et mille poteaux où elle les attache », tous, « se multipliant en terre comme des chenilles dans nos jardins », il explose: « Je désirerais qu'ils fussent tous mis en un seul corps, pour les faire brûler tous à la fois en un seul feu. »⁴

Ainsi s'exprime Lucien Febvre pour décrire la gigantesque et effrayante épidémie de sorcellerie qui s'abat sur l'Europe du XVII^e siècle. Si gigantesque qu'elle constitue, pour notre histoire de l'époque moderne, un élément de première importance, comparable à l'antisémitisme contemporain⁵; si effrayante qu'on se demande comment il a été possible, au temps même où vivaient Bacon, Montaigne et Descartes, de dénoncer des centaines de sabbats et de brûler des milliers de sorciers et de sorcières.

Les premiers foyers de sorcellerie se trouvent dans les montagnes, au pied des collines, dans des régions élevées et isolées. Ainsi dans le Jura, les Vosges, les Pyrénées, la Suisse, la Franche-Comté, la Savoie, l'Alsace, la Lorraine, la Valteline, le Tyrol, jusqu'en Navarre et en Catalogne. De là, l'hérésie s'étend. Au départ, semble-t-il, ce sont des mouvements villageois. Puis, vers les années 1620, ils ont gagné les villes; même les couvents sont contaminés, comme en témoignent les trois grandes affaires d'Aix-en-Provence (1611), de Loudun (1633), de Louviers (1634). Plus personne n'est à l'abri d'une dénonciation et, partant, d'une condamnation. Des familles nobles,

ou bourgeoises, sont touchées ; des prêtres même sont impliqués dans ce commerce avec Satan. La sorcellerie, ses adeptes, sa mythologie, deviennent l'affaire de tout le monde ; on se scandalise, on s'excite, on discute, on remet en question. Finalement, on doute. Vers 1640, le Parlement de Paris renonce à poursuivre les inculpés de sorcellerie, quels qu'ils soient. Ce faisant, il agit en précurseur. Pourtant, c'est le début de la fin de la chasse aux sorcières ; celle-ci survit encore quelque temps pour disparaître complètement vers les années 1680.

Si la crise aiguë de l'épidémie se situe indiscutablement dans la première moitié du XVII^e siècle, la chasse aux sorcières, ses méthodes, sa justification, tout cela s'est élaboré au cours des deux cents années précédentes.

En décembre 1484, Innocent III publie la bulle pontificale « Summis desiderantes affectibus » ; deux ans plus tard paraît le célèbre traité de démonologie « Malleus maleficarum » des dominicains Heinrich Institor⁶ et Jakob Sprengel⁷. Avec ces deux textes, l'hérésie est dénoncée et l'appui du pape assuré. Les hérétiques pouvaient désormais être poursuivis et châtiés. Et c'est bien à eux qu'on s'attaque, aux XV^e et XVI^e siècles ; pour avoir renié Dieu, essentiellement ; créatures du diable, ils confesseront, accessoirement, avoir usé de leurs pouvoirs magiques. Mais ce qu'on leur reproche au premier chef, c'est leur hérésie. Ils relèvent alors d'un tribunal ecclésiastique, de l'Inquisition.

Au XVII^e siècle, ces hérétiques sont devenus des criminels civils. On les appelle « magiciens » ou « sorciers », et on les accuse d'avoir porté atteinte à la vie ou à la santé d'autrui. En 1580 paraît l'ouvrage de Jean Bodin⁸, La Démonomanie des Sorciers, qui explique le contenu de la sorcellerie et indique comment la combattre efficacement. Il a un retentissement énorme ; il est, entre autres, l'occasion de la célèbre dispute entre Jean Bodin et Jean Wier⁹.

Dès lors, les juges mettent un nouvel acharnement à harceler les inculpés, déploient une vigilance extrême à déjouer les ruses de Satan — qui vient voir ses victimes en prison et leur interdit de passer aux aveux —, enfin condamnent à mort presque automatiquement et avec une sainte ardeur. Pour le Pays de Vaud, de 1591 à 1595, il est prononcé cinquante-six sentences de mort, soit en moyenne onze par année. En 1593, le chiffre est de seize exécutions capitales. Puis, tout à coup, de 1596 à 1600, la moyenne est de cinquante et un par an avec, en 1599, le chiffre maximal de soixante-dix-sept mises à mort¹⁰.

Lorsqu'on se penche sur une telle campagne d'extermination des sorcières, on est saisi de stupéfaction ; en effet, si à l'origine on peut assimiler la croyance aux sorcières à des superstitions campagnardes, l'explication ne vaut plus guère lorsque, l'épidémie s'étant étendue aux villes, on y retrouve les mêmes idées, en particulier parmi les magistrats chargés de juger les hommes et les femmes incriminés de commerce avec le diable. Ces magistrats étaient loin d'être des sots, des crédules ou des fripouilles; ils réfléchissent, ils tentent d'arriver à des certitudes, et s'efforcent, en toute conscience, de prononcer des jugements sains et justes. Et pourtant, ces mêmes juges envoient au bûcher des hommes et des femmes, pour des agissements qui nous apparaissent, dans la plupart des cas, comme le produit d'imaginations surexcitées ou comme des enfantillages inoffensifs; en effet, il n'est pas difficile (même si, faute de documents, il est impossible de le prouver formellement) de diagnostiquer un cas d'hystérie chez telle « sorcière », ou de donner une explication rationnelle à telle mort de bétail ou de gens.

Mais ce qu'il faut, c'est expliquer pourquoi même les hommes les plus cultivés et les plus intelligents de cette époque ont négligé les explications « raisonnables » pour mettre leur foi dans la « Démonomanie des Sorciers ». Si même eux se sont lancés dans l'extermination des « criminels diaboliques », c'est alors ou bien que les sorciers étaient des sorciers, ou bien qu'il n'était pas possible de croire le contraire. Ou les deux à la fois.

Alors pourquoi y avait-il des sorciers? Et pourquoi croyait-on qu'il y en avait? Telles sont les deux questions-clés. Les réponses ne manquent guère.

Quelques auteurs soulignent la grande carence des soins médicaux à l'époque. On fait donc appel aux procédés magiques pour conjurer les maladies, les guérisseurs deviennent tout naturellement des sorciers. Le manque d'encadrement spirituel, aussi, aurait eu pour conséquence que les petites gens se tournaient, dans leur humaine faiblesse, plutôt vers le mal que vers le bien, vers les sorciers tout proches et non vers les prêtres absents. Jean Palou¹¹ observe la coïncidence temporelle qui existe presque toujours entre une vague de sorcellerie et une époque de malheurs économiques et sociaux, tels que la peste et la guerre.

Dans le même ordre d'idées, Emmanuel Le Roy Ladurie y voit l'expression d'une révolte campagnarde, d'une réaction de la conscience paysanne¹²:

« N'est-ce pas cependant appauvrir l'analyse que de réduire l'épidémie diabolique à une simple privation d'âme, à une conscience dévalorisée, voire à un déficit d'encadrement religieux ? Par-delà cette négativité, il faut restituer à la sorcellerie son caractère plein et dru, de sève idéologique authentiquement campagnarde, venue du fond des âges et du fond des âmes. Alors elle n'apparaît plus seulement comme l'expression d'un vide spirituel, mais comme une vive réaction de la conscience paysanne : celle-ci est déçue par les idéologies d'origine urbaine ; après 1560, elle est violée par la guerre, hantée par la misère et la mort, souvent aussi par l'échec sexuel (aiguillette, angoisse de castration) ; du coup, elle s'évade, en proie aux vieux délires ; elle s'abandonne à tous ces vieux démons ; à défaut d'une libération véritable, elle tente l'aventure d'une révolte satanique. »

Révolte campagnarde donc, ou encore révolte du pauvre contre le riche. C'est là un élément que nous devrons retenir au moment d'examiner les procès de la Montagne de Diesse.

Eugène Olivier¹³, lui, souligne que les gens du XVI^e siècle, puis encore du XVII^e, vivent dans un univers où le merveilleux est roi; on bénéficie encore de l'héritage médiéval avec ses vies de saints et ses miracles; on s'y accroche encore parce que la vie est dure et qu'on se sent désemparé dans la réalité vécue.

Après la psychologie, la psychiatrie. Ainsi le vicomte de Moray¹⁴ a démontré, après des études menées à La Salpêtrière à Paris, que les récits que font les sorciers de leurs exploits et de leurs souffrances au service de Satan font très précisément écho aux confessions de certains malades mentaux, en particulier des hystériques sexuels.

Les partisans de l'« explication géographique » mettent en évidence le fait que l'isolement et souvent l'altitude élevée sont deux facteurs particulièrement propices à l'éclosion de sorciers. En effet, dans ces conditions, les phénomènes naturels se produisent avec plus de force et sont donc plus terrifiants. C'est cette peur qui suscite le recours à la magie noire.

Pour les historiens des idées, la sorcellerie est un héritage de l'Antiquité gréco-romaine ressuscité par la Renaissance; ou bien c'est un des aspects de l'éveil du rationalisme, de la bataille de la science contre la théologie.

Enfin, Hugh Trevor Roper, dans son article intitulé *The European* witchcraze of the sixteenth and seventeenth centuries 15, reprend tous

les éléments mentionnés ci-dessus, expliquant que, de leur concomitance, est résultée la situation optimale pour qu'apparaissent dans les esprits à la fois l'idée qu'on pouvait avoir recours à la magie noire « si on n'arrivait pas à s'en sortir autrement », et l'idée que, si on était malheureux, c'est que certaines gens se donnaient au Malin pour opérer des sortilèges. Un exemple : le sorcier est celui à qui on fait appel pour guérir un enfant ou une bête, pour conjurer le mauvais sort qui s'acharne sur une famille. Jusqu'au jour où on se met à le craindre parce qu'il s'est servi de ses pouvoirs en vain, pour se venger, ou encore parce qu'il se passe des choses qu'on ne peut expliquer, dont, par conséquent, on le rend responsable. On a besoin d'un bouc émissaire, c'est le sorcier ou la sorcière, tout comme, à d'autres époques, ce sera le Juif 16. Au niveau d'une communauté, ce sera à l'occasion d'une guerre, d'une maladie, d'une mauvaise récolte. Le malheur s'est installé, on prend peur, on est prêt à ostraciser qui sera désigné. C'est alors qu'interviennent inquisiteurs et juges; ce sont eux qui vont canaliser la pression populaire sur les voies de leur mythologie diabolique, laquelle sera alimentée à la fois par le zèle religieux manichéen, par les superstitions paysannes, par le comportement hystérique de quelques créatures « spéciales », et enfin par les confessions des sorcières elles-mêmes. S'instaure donc un mouvement de réciprocité entre les juges et les accusés : ceux-ci fournissent une justification à ceux-là, qui les punissent alors, fort précisément de cette justification.

Les interférences, très compliquées, aident à comprendre pourquoi l'épidémie a fait boule de neige, allant se fortifiant et se revigorant à chaque fois qu'elle était combattue. Il serait faux de prétendre, comme on l'a fait parfois, qu'on fabriquait des sorcières en leur extorquant des confessions sous la torture. Certes, les accusés étaient soumis à la question, et sans douceur; certes, on leur faisait admettre une culpabilité qui n'était pas toujours réelle; certes, on leur posait toujours les mêmes questions à quoi ils étaient tenus de répliquer toujours la même chose; certes, les confessions étaient lues publiquement (sauf les passages jugés attentatoires à la moralité publique), ce qui explique probablement pourquoi elles se ressemblaient toutes. Selon toute vraisemblance, les confessions des sorcières n'étaient donc pas l'expression spontanée d'une aventure personnelle. Mais elles ne se réduisaient pas non plus à une récitation sous contrainte. En effet, en Angleterre, par exemple, où on ne pratiquait pas la torture, on trouve tout autant de sorcières et de crimes avoués. En outre, si la torture était un moyen de certifier la vérité, l'individu questionné avait toujours la possibilité (et cela arrive souvent) de se rétracter, puisqu'il devait confirmer « ces choses estre vrayes et bonnes » après la lecture publique de ses confessions.

On n'a donc pas affaire à une guerre entre deux groupes de gens, l'un décidé à exterminer l'autre, pour des raisons plus ou moins honnêtes. Nous sommes bien plutôt en présence de tout un système de croyances, selon lequel le juge envoyait au bûcher le sorcier, mais celui-ci se savait être sorcier. Par soif de jouissance ? Par besoin de compenser une vie terne ? Pour devenir objet de crainte pour ceux dont il est méprisé ?

Il n'en reste pas moins que sorcières, magistrats et peuple s'étaient fait une image précise du Mal, qu'ils le soupçonnaient partout, qu'ils le localisaient pour le mieux conjurer. Or, cette image a été celle des hommes du XV^e siècle, puis du XVI^e, et encore du XVII^e. Tout d'un coup, personne ne l'a plus reconnue. A tel point que, aujourd'hui, nous en sommes à nous demander comment tant de sincérité a pu être appliquée à tant d'incroyable. C'est encore Lucien Febvre qui répond, de manière remarquable, à cette interrogation¹⁷.

Ce grand divorce des hommes et de leur science... Non, il ne suffit pas de hausser les épaules. De nous targuer de notre prétendue supériorité. Il y a des explications à fournir. Revenons à Elisabeth de Ranfaing¹⁸. Les hommes qui composèrent la commission des vingt-quatre, à Nancy, on ne s'en débarrasse pas en disant: « Des sots ». C'étaient des hommes intelligents. Leur mentalité était la mentalité la plus évoluée du siècle. Il faut donc que, dans sa structure profonde, cette mentalité ait différé profondément de la nôtre. Ou plutôt car « la nôtre » ne veut rien dire; nous coudoyons chaque jour dans Paris, capitale de la France athénienne, des centaines d'hommes et de femmes qui ne voient au fond d'euxmêmes aucune difficulté à croire aux sorciers — reprenant ma phrase, j'écris cette fois: il faut donc que, dans sa structure profonde, la mentalité des hommes les plus éclairés du XVI^e et du début du XVII^e siècles ait différé, et radicalement, de la mentalité des hommes les plus éclairés de notre temps. Il faut qu'entre eux et nous des révolutions se soient déroulées; de ces révolutions de l'esprit qui se font sans bruit et qu'aucun historien ne s'avise d'enregistrer...

Contemporaine de Gassendi¹⁹, Elisabeth de Ranfaing est de quatre ans l'aînée de Descartes. Descartes, son front sourcilleux, sa méthode. Au temps de Richelieu, de ses moustaches de chat, de son Académie... « Ne recevoir jamais aucune chose pour vraie que je ne la connaisse évidemment être pour telle... »

... Bonne règle, mais qui demande un correctif. Quelqu'un l'a donné en ce temps. Un isolé. Cyrano. Mais lui seul à ma connaissance. L'un des plus libres et, de tous ceux qui nous sont conus par les écrits, le plus libre peut-être des esprits de ce temps. Cyrano du petit domaine de Bergerac. ... Il a cette très belle formule, parlant des sorciers, dont il ne faut pas, dit-il, tenir les aveux pour valables: « On ne doit pas croire toutes choses d'un homme, parce qu'un homme peut dire toutes choses. On ne doit croire d'un homme que ce qui est humain. »

Beau texte, un peu tardif : il est de 1654. Mais il nous permet de saluer — enfin — la naissance en France d'un sens nouveau. Celui que j'ai baptisé : Le Sens de l'Impossible.

Chapitre II:

LA MONTAGNE DE DIESSE

Organisation politique, judiciaire et religieuse

La Montagne de Diesse est un plateau de 55 km², surplombant La Neuveville, au pied du Chasseral. Sur ce plateau quatre localités : Diesse, Nods, Lamboing et Prêles.

Sur un aussi petit territoire, on trouve un entremêlement de souverainetés absolument incroyable. En effet, chacun des quatre villages est placé sous la domination d'une famille noble, qui y jouit de droits et d'obligations très précis; d'autant plus précis que les habitants de la Montagne de Diesse bénéficient de certaines franchises qu'ils défendent avec vigueur contre leurs seigneurs²⁰.

Outre les petits seigneurs locaux, une double souveraineté englobe Diesse, Lamboing, Nods et Prêles en une seule mairie, celle de la Montagne de Diesse qui dépend, également, du prince-évêque de Bâle et de la ville de Berne. Nous avons donc trois niveaux de gouvernement :

- 1. celui des habitants, qui jouissent de certains droits en vertu desquels ils participent à leur propre gouvernement;
- 2. celui des seigneurs locaux²¹, qui perçoivent des redevances et nomment, en dernier ressort, les notables du village élus par les « communiers »²²;
- 3. celui du prince-évêque et de la ville de Berne qui, dès le XV^e siècle, prennent le titre de « co-souverains de la Montagne de Diesse », et sont représentés, respectivement, par le maire de Bienne et le bailli de Nidau; ce sont eux qui nomment les « fonctionnaires » locaux de la mairie de Diesse.

La juridiction criminelle appartient en principe à Berne, qui la fait exercer par son représentant sur la Montagne de Diesse, le bailli de Nidau. La cour de justice est composée de 16 notables locaux²³, et présidée par le maire de la Montagne de Diesse²⁴; ce dernier est nommé par le prince-évêque, mais il « tient le bâton » alternativement au nom de Berne et au nom du prince-évêque²⁵. Pour pouvoir rendre la justice, il fallait que 6 justiciers au moins soient présents, outre le maire²⁶ et le soutier²⁷. La composition de cette cour de justice est périodiquement confirmée par le maire de Bienne et le bailli de Nidau, ainsi qu'en témoignent les minutes retrouvées avec les procès dont j'ai parlé plus haut.

Liste des évêques de Bâle de 1502 à 1690

Christophe d'Utenheim	1502, mort en 1527
Philippe de Gundelsheim	1527, mort en 1553
Melchior de Lichtenfels	1554, mort en 1575
Jacques-Christophe Blarer de Wartensee	1575, mort en 1608
Guillaume Rinck de Baldenstein	1608, mort en 1628
Henri d'Ostein	1628, mort en 1646
Albert de Ramstein	1646, mort en 1651
François de Schönau-Zell	1651, mort en 1656
Conrad de Roggenbach	1656, mort en 1693
Guillaume-Jacques Rinck de Baldenstein	1690, mort en 1705

Liste des maires de Bienne, de 1611 à 166728

1611: Petreman de Gléresse
1616: Sebastian Grogsasser
1619: Valentin von Luternau²⁹

1622: Valentin von Luternau1629: Valentin von Luternau

1635: Abraham Thellung de Courtelary³⁰

1640 : Christophe de Luternau²⁹ 1644 : Berenholz ou Berenfels³¹

1648: Berenholz ou Berenfels (Ernest Friederich)

1651: Ernst von Berenfels

1653: Ernst Friederich von Berenfels

1660: Jean Henry Thellung de Courtelary1661: Jean Henry Thellung de Courtelary

1664: Hans Heinrich de Wildermett³²

1667: Jehan Hany

Liste des baillis de Nidau de 1616 à 1667

1611:	Nicolas Kilchberger	1651:	Nicolas Lombach
1616:	Hans Buser	1654:	Daniel von Lerber 35
1618:	Nicolas Lombach 33	1657:	Daniel von Lerber
1622:	Nicolas Lombach	1660:	Abraham Imhof 36
1627:	Nicolas Kilchberger	1661:	Abraham Imhoff
1644:	Christophe de Graffenried 34	1664:	Abraham Imhoff
1648:	Christophe de Graffenried	1667:	Louis Meyer

Maires de la Montagne de Diesse (voir document Nº 2)

1611-1627: Jacques Botteron

1627-1667: un seul maire pour la Montagne de Diesse, Adam Chiffelle.

(En 1689, toujours en fonctions, il écrit à l'évêque pour se plaindre de ce que sa charge lui devient trop lourde, d'une part, et, d'autre part, pour lui réclamer un nouveau manteau, lui faisant remarquer que, s'il n'a droit à aucun appointement pour le travail qu'il fait, le prince-évêque est toutefois tenu de lui fournir un nouveau manteau tous les six ans. Voir document N° 21.)

Lieutenants de la Montagne de Diesse de 1611 à 1667

1611:	Guillaume Carrel	1644:	Jérôme Carrel 37
1616:	Jacques Bourquin	1648:	Jérôme Carrel
1627:	Iacques Bourquin	1651:	Jérôme Carrel

1653 : Jérôme Carrel 1664 : Jérôme Carrel 1657 : Jérôme Carrel 1667 : Jehan Botteron

1661: Jérôme Carrel

Soutiers de la Montagne de Diesse de 1629 à 1664 (voir document N° 3)

1629: Jacob Hierle
1644: Adam Bayard
1661: Antoine Guillaume
1648: Adam Bayard
1664: Antoine Guillaume

1653: Antoine Guillaume

Greffiers de la Montagne de Diesse de 1611 à 1667 (voir document Nº 4)

1611: Beguerel 1629-

1627: Pierre Perroz Bosset 1667: Jérémie François Bosset

N. B. Il faut remarquer que ces mêmes fonctions — maire, soutier, lieutenant — que nous avons décrites pour la mairie de Diesse, se retrouvent pour chaque village séparément. Il semble pourtant que le maire de Nods, par exemple, soit hiérarchiquement placé au-dessous de celui de Diesse.

Si c'est Berne qui exerce la juridiction criminelle, le prince-évêque, de son côté, a droit à la moitié du produit des confiscations faites sur les biens des condamnés ; c'est dire si le maire de Bienne, ou son adjoint, le procureur fiscal ³⁸, suivent avec attention les jugements prononcés à la Montagne de Diesse pour ne pas manquer, le cas échéant, le moment du partage. On voit même à plusieurs reprises (voir document Nº 10) le prince-évêque sommer son receveur à Bienne de hâter un peu les choses afin que le produit des confiscations ne soit pas mangé par les frais de détention des accusés.

Les procès de sorcellerie, quant à eux, devaient être considérés comme des causes plus importantes que les autres puisqu'on y voit venir, à chaque fois, des représentants des deux souverains, qui prennent part vraisemblablement à l'instruction des procès et aux interrogatoires des témoins et des accusés. Et lorsque le procès aboutit à une exécution capitale, le maire de Bienne et le bailli de Nidau en personne viennent y assister. Il est à noter, à ce propos, que les condamnations à mort devaient être approuvées, pour chaque cas, par le

gouvernement de Berne et par le Conseil de l'évêque, la décision de l'un étant souvent influencée par celle de l'autre. (Voir document Nº 19.)

Sur le plan religieux, la Montagne de Diesse est acquise à la Réforme depuis 1529. Les quatre villages forment une seule paroisse dont l'église, dédiée à saint Michel, est à Diesse. (Ce n'est qu'en 1708 que Nods aura sa propre chapelle.) Cette appartenance à la foi évangélique est évidemment de nature à instaurer dans le pays une prépondérance de l'influence bernoise au détriment de celle du prince-évêque, ce qui amène souvent des conflits d'autorité entre les deux souverains. L'organisation de cette église est calquée très exactement sur celle de l'Eglise bernoise ou vaudoise.

Pasteurs de la Montagne de Diesse de 1530 à 1675

1530:	Jacques Boivin	1614: Jérémie LeComte
1567:	Jacques LeComte	1636 : Jean de Crousaz
1595:	Grégoire Michaud	1662: Jean-Jacques LeComte
1602:	Jean Fevot	1675 : Jacques LeComte

Deux ministres de Diesse seulement sont mentionnés parmi les notables présents aux procès des sorcières: Jean Fevot en 1611 et Jean de Crousaz ³⁹ en 1644, 1648 et 1651. Pourquoi étaient-ils là ? Pour dénoncer? Pour observer? Pour juger? Nous ne le savons pas très exactement. De toute façon, les procès de sorcellerie, au XVII^e siècle, étaient du ressort des tribunaux civils exclusivement, nous l'avons vu plus haut. Pourtant, souvent, les sorcières étaient arrêtées sur une dénonciation du consistoire de la paroisse, apportée à la justice par le pasteur lui-même. Il semble donc bien que le pasteur ait joué un rôle assez actif dans la chasse aux sorcières⁴⁰.

Population

L'évêché de Bâle, d'une manière générale, était médiocrement peuplé; la Montagne de Diesse n'était pas une exception, avec une densité de 22 habitants au kilomètre carré.

Faut-il y voir le résultat d'une assez forte émigration, due en particulier au mercenariat? Dans une certaine mesure, sans aucun doute. Mais il faut aussi mentionner l'apparition en 1577, sur la Montagne de Diesse, de la peste qui fait 360 victimes.

Un recensement bernois de 1779 nous donne le chiffre de 1023 habitants (612 hommes et 591 femmes) pour les quatre villages de la Montagne de Diesse. Au début du XVII^e siècle, on peut évaluer ce chiffre à 850 environ. On mesure mieux alors l'épuration qui s'est faite par les condamnations de sorcières. Et on peut affirmer que pratiquement chaque habitant a été directement touché par l'épidémie démoniaque de 1611 à 1667, qu'il fût sorcier, juge ou victime. Dans ces conditions, personne ne restant « en dehors », les esprits devaient être échauffés et le fanatisme partout présent.

Principales familles de la Montagne de Diesse

Bayard	Carrel	Gauchat	Jaquet	Rape
Beguerel	Chard	Giauque	Jeannaine	Richard
Berudet	Chenain	Guignard	Lombard	Rossel
Boivin	Chiffelle	Guillaume	Marquet	Roulier (ou Rollier)
Bosset	Derphin	Hierle	Mureset	Sunier
Botteron	Devaux	Huguenet	Niquelle	Villier
Bourquin	Evare	Imer	Racine	Witzig

Chapitre III:

PROCÈS DES SORCIERS ET SORCIÈRES DE LA MONTAGNE DE DIESSE

En cinquante-six ans, soixante-six procès, soixante-six exécutions, cinquante-cinq femmes et onze hommes, sur douze périodes de jugement, tel est le résumé chiffré de notre registre de procès, résumé qu'illustrent les deux tableaux ci-dessous :

Sorciers et sorcières jugés entre 1611 et 1667

Noms	Date	Noms	Date
Margueron Andrey	août 1611	Pierre Racine	sept. 1611
Madeleine Mathy	août 1611	Claudette Berudet	oct. 1611
Pierre Villier	août 1611	Elisabeth Cuche	oct. 1611
Anne Fortunat	sept. 1611	Marie Cuche	oct. 1611
Marie Moreau	sept. 1611	Jeannette Favre	oct. 1611
Jeannette Nerot .	sept. 1611	Margret Stocher	oct. 1611

Jaicquilliette Venoi:	z oct. 1611		Anthonia Bageole sept. 1629
Rose Perroset	oct. 1611	?	Marguerite Compagne sept. 1629
Marthe Thibault	oct. 1611		Suzanne Villier sept. 1629
Jean Villier	oct. 1611	?	Jacques Gauchat juin 1637
Jacques Gioque	oct. 1611		Jacquelette Beguerel avril 1641
Margueron Hurfre	juin 1616		Perreton Berudet août 1644
Tévène Lespare	juin 1616		Pierre Chiffelle août 1644
Catherine Lienhard	juin 1616		Vuillomette Dubois août 1644
Annelet Mureset	juin 1616		Judith Jeannaine août 1644
Nicolle de Villar			Elisabeth Maridor août 1644
Verrieres	juin 1616		Perrenon Mollard août 1644
Henriette Amiel	juin 1616		Françoise Perroz août 1644
Claudette Bayard	juin 1616		Judith Sunier août 1644
Nese Bourquin	juin 1616		Marie Berudet juin 1648
Jeannette Lienhard	juin 1616	,	Jaquette Esvalier juin 1648
Françoise Maillard	juin 1616		Quinque Gauchat juin 1648
Annelet Michel	juin 1616		Guillama Girardet juin 1648
Perreson Pagan	juin 1616		Jeannette Hierle juin 1648
Margueron Andrey	juill 1617		Jean Witzig juin 1648
Jeannette Hierle	juill 1617		Marguerite Boisar oct. 1651
Margret Finer	1617		Pierre Giauque oct. 1651
Joque Gioque	1617		Tévène Perrudon oct. 1651
Estenene Monnier	1617		Jacobé Louy février 1657
? (page déchirée)	1617		Jeanne Mathé février 1657
Elisabeth Roulier	1627		Jeanne Richard février 1657
Margueron Jaquet	août 1629		Jacques Rossel mars 1657
Perr. Jeunehenry	août 1629		Marguerite Beguerel juin 1667
Bendicte Vallet	août 1629		

Répartition des procès dans le temps

1611:	14 procès	1641:	1 procès
1616:	12 procès	1644:	8 procès
1617:	6 procès	1648:	6 procès
1627:	1 procès	1651:	3 procès
1629:	6 procès	1657:	4 procès
1637:	1 procès	1667:	1 procès

N. B. C'est sous le titre de « Pacte diabolique » que sont regroupées les remarques générales concernant ces procès. Plus loin seront transcrits des extraits représentatifs de chacune des douze périodes de procès.

1. Le pacte diabolique

Toutes les confessions des sorciers et sorcières présentent une même structure : l'homme ou la femme relatent les circonstances dans lesquelles il ou elle a rencontré un homme qui a déclaré être Satan et proposé un marché : le don total de soi-même en échange de la richesse et de la protection. Marché de dupes puisque, une fois le pacte conclu, le sorcier ou la sorcière se retrouve sans argent ni bonheur, mais est au service de Satan, qui lui enjoint de faire le mal. A quoi il ou elle obéit avec plus ou moins de répugnance, et donc est plus ou moins harcelé(e) et tourmenté(e) par le diable. Entre autres crimes que confesse le sorcier, faire mourir du bétail, parfois des gens, est celui qui revient le plus souvent. Pour cela, il s'est servi de la graisse et du pusset 41 donnés par Satan. Il avoue aussi, mais pas toujours, être allé au sabbat des sorcières, où il a retrouvé son maître. En conclusion aux confessions, on trouve aussi, habituellement, une liste des complices.

Les sorcières (sauf précision, cette appellation désigne également, bien entendu, les sorciers)

Ce sont des paysannes, de cinquante ans et plus, de condition assez modeste, voire pauvre. Souvent peu intelligentes et peu dégourdies, mais querelleuses et malheureuses. Au moment de leur rencontre avec Satan, elles traversent une crise : affective, morale ou financière. Le démon profite alors très habilement de leur désarroi pour les amener à se donner à lui. Autre trait commun à toutes ces femmes : elles sont veuves, ou elles ont des problèmes avec leur mari.

Nom	Etat civil	Age estimé	Profession	Ennuis
Amiel	Mariée	50	Paysanne	Enfants méchants
Andrey I	M	55—60	Sage-femme	Querelle avec fille
Andrey II	M	55—60	Paysanne	Misère par son mari
Bageole	M	50	Paysanne	Peur de son mari
Bayard	M	55	Servante	Chômage et misère
Beguerel J.	M	50	Paysanne	Lésé dans héritage
Beguerel M	. M	45—50	Paysanne	Mal vue dans le village
Berudet C.	M	50	Paysanne	Querelle avec voisine
			***	et mari

	Berudet M.	M	50	Paysanne	Battue par son mari
	Berudet P.	M	50	Paysanne	Entraînée au mal par
					une autre femme
	Bourquin	M	45—50	Paysanne	Battue par son mari
	Boisar	3	40	Paysanne	Dispute avec voisins
冷	Chiffelle	2 x M	50—60	Paysan	
	Compagne	3	40	Gardienne	Déprimée
				de vaches	
	Cuche E.	;	50	Paysanne	Ennuis financiers
	Cuche M.	M	55	Paysanne	3
	Dubois	M	50	Paysanne	Regrets en son cœur
	Esvalet	M	45—50	Paysanne	Battue par son mari
	Favre	Veuve	40—50	Paysanne	Enfants retirés
	Finer	. ?	3	Paysanne	Battue par son mari
	Fortunat	$2 \times M$	50—60	Paysanne	Battue par son mari
*	Gauchat J.	3	;	Paysan	
	Gauchat G.	3	;	Paysan	Dénoncé comme voleur
	Gioque J. I	3	;	Paysan	
	Gioque J. II	3	;	Paysan	
*	Giauque	M	50	Paysan	Querelle
	Girardet	;	;	Paysanne	Pauvreté
	Hierle I	}	;	Paysanne	Querelle avec mari
	Hierle II	3	;	Paysanne	Famille de « possédés »
	Hurfre	5	;	Bergère	Querelle avec mari
	Jaquet	5	?	Paysanne	Dettes
	Jeannaine	5	3	Sage-femme	Pauvreté
	Jeunehenry	M	?	Paysanne	Mari paresseux
	Lespare	M	?	Servante	Querelle avec mari
	Lienhard C.	3	;	Servante	Fatiguée
	Lienhard J.	3	50	Servante	Querelle avec voisine
	Louy	3	50—60	Paysanne	Mari malade
	Maillard	;	?	Paysanne	Pauvreté
	Maridor	V	?	Paysanne	Pauvreté
	Mathé	5	60—65	Paysanne	Abandonnée par ses
					enfants
	Mathys	;	3	Paysanne	Trop d'enfants
	Michel	3	5	Servante	Entraînée au mal par
					une autre femme
	Mollard	;	60—65	Paysanne	Pauvreté
	Monnier	3	?	Paysanne	Querelle avec enfants
	Moreau	M	3	Paysanne	Battue par son mari

	Mureset	M	?	Paysanne	Querelle avec mari
	Nerot	5	}	Paysanne	Chagrin
	Pagan	?	?	Paysanne	Enfants méchants
	Perroset	?	?	Paysanne	A perdu du bétail
	Perroz	5	?	Servante	Pauvreté
	Perrudon 5	3	?	Paysanne	Dettes
*	Racine	?	?	Paysan	
	Richard	?	40	Paysanne	Ennuis
					avec beaux-parents
	Roulier	5	3	Paysanne	?
泮	Rossel	?	. ?	Paysan	Prés abîmés
	Sunier	. ?	?	Servante	Souffre-douleur
					des patrons
	Stocher	$2 \times M$?	Servante	S _ NAT THE PARTY OF THE PARTY
	Thibault	}	?	Paysanne	Quérelle avec mari
	Vallet	?	?	Servante	?
	Venoiz	?	?	Servante	Deuil
	De Villar				
	Verriere	M	?	Servante	Battue par mari
3;-	Villier J.	;	?	Paysan	
	Villier P.	;	?	Paysan	Dupé dans un marché
	Villier S.	?	}	Paysanne	Abandonnée par fiancé
*	Witzig	3	?	Paysan	
	5	?	60—65	Sage-femme	

Du tableau ci-dessus, il ressort que:

- 1. Les servantes et les sages-femmes représentent le plus grand nombre ; les autres, pour lesquelles nous n'avons pas d'indication de profession, sont vraisemblablement des femmes ou des filles de paysans.
- 2. Les sorciers (indiqués par *) ne mentionnent pas d'ennuis particuliers au moment de leur rencontre avec Satan. L'explication qui sera valable pour les sorcières ne le sera donc pas nécessairement pour les sorciers.
- 3. Les ennuis que connnaissent la plupart de ces femmes sont des problèmes dus à leur mari.

Rencontre avec Satan. — Le trait commun de ces rencontres est qu'elles se produisent dans des conditions d'insécurité: ou bien c'est le soir, à la nuit tombante, et la femme est assise seule devant sa

maison ou dans sa cuisine; ou bien, c'est durant la journée, sur les grands chemins, entre deux villages, aux champs, au retour de à La Neuveville très souvent.

Satan. — Satan arrive toujours très soudainement (il est une seule fois précisé qu'il arrive en volant). Il suffit alors de prononcer le nom de Dieu pour qu'il disparaisse tout aussi vite. Il ne se tient néanmoins pas pour battu puisqu'il revient toujours : cette obstination vient alors à bout de la résistance de ses victimes (qui ne sont jamais « prises en traîtres » ; en effet, il faut le noter, elles savent toujours qu'il est Satan, il le leur dit lui-même, sur quoi elles s'écrient généralement : « Mon Dieu », « Jésus »).

Le diable est décrit comme un homme extrêmement laid, ayant des « pieds ronds », c'est-à-dire des sabots en place de pieds. Il porte un chapeau noir ou bleu; son habit est de couleur variable: 30 fois noir, 29 fois vert 42, les autres fois bleu, rouge, jaune ou brun.

Une fois le pacte conclu, Satan dit comment il s'appelle vraiment; c'est là qu'apparaît de nouveau un trait d'antisémitisme (voir plus haut, p. 7 et 12). En effet, le nom en question est 37 fois Benjamin, 5 fois Jacob (ou Jacobey et Jacopin), 2 fois Gabriel, 1 fois Daniel, une fois Abraham, 1 fois Josué; ailleurs, François, Francopin, Pierre, Jean-Pierre, Hansli ou Jean.

Comment faut-il comprendre ces prénoms? Est-ce Satan fait homme et plus particulièrement juif? Ou bien faut-il y voir un point en faveur de la thèse qui veut que Satan n'ait été qu'un mauvais plaisantin profitant de créatures simples et prêtes à se donner au premier venu pour quelques pièces de monnaie?

Le pacte diabolique. — D'un côté, Satan qui offre de fausses richesses et une aide fallacieuse; de l'autre, une femme désemparée qui lui fait don de son corps et le « baise au derrière » en signe d'hommage (quand il s'agit d'un homme, la cérémonie est la même). On a souvent vu dans ce rite diabolique une sorte de messe à l'envers, une parodie grinçante du pacte chrétien du baptême.

La créature totalement abandonnée à sa volonté, Satan lui remet alors de la graisse 43 et du pusset 44, parfois aussi un bâton blanc (pour battre l'eau et faire venir la grêle) et une aiguille. Il lui commande d'en user afin de faire le plus de mal possible. Il veillera d'ailleurs à ce que ses ordres soient exécutés, puisque les accusés racontent dans leurs confessions que Satan les battait constamment

« pource qu'elles ne faisaient assez de mal ». Avant de quitter la nouvelle sorcière, il la frappe encore sur les épaules, les bras, le ventre, les jambes, lui laissant une marque « noire et insensible », signe de son appartenance au diable.

Les crimes diaboliques. — Ce sont des crimes contre la vie et la santé des gens et du bétail. Les sorcières administrent du pusset dans la nourriture qu'elles donnent à leurs victimes, ou bien elles les touchent avec de la graisse. La personne ou l'animal atteint languit d'abord puis finit par mourir, ou bien tombe d'un seul coup. Dans certains cas, la sorcière, prise de remords, indique le remède à appliquer, ce qui montre bien le rapprochement et la confusion qui se faisaient entre sorcier bienfaisant et sorcier malfaisant.

Souvent aussi, avant d'user de la graisse et du pusset reçus du diable, la femme en fait l'essai sur l'un de ses chats, ou l'un de ses jeunes enfants, ce qui prouve que ses intentions sont pures, ou, du moins, nombreux ses scrupules.

L'addition des morts de bétail et de gens dues au pusset et à la graisse donne pour ces 66 procès un total considérable. En effet, entre 1611 et 1667, il serait ainsi mort à la Montagne de Diesse:

49 personnes 46 vaches et génisses

44 chèvres 37 veaux

21 brebis 38 chevaux, juments et poulains

71 bœufs et taureaux 24 porcs

alors que 44 personnes auraient été gravement malades.

Seraient-ce les traces d'une épidémie et d'une épizootie? L'hypothèse serait à explorer. Nous ne possédons malheureusement pas de documents qui permettraient de la certifier.

Le sabbat. — Fort peu de précisions sont données sur le sabbat, appelé fréquemment « synagogue ». Avait-il lieu à dates fixes ? Une certitude, la cérémonie avait lieu de nuit. Certaines sorcières prétendent s'y être rendues juchées sur un balai, ou transportées dans les airs par Satan. La vision de la réunion sabbatique en elle-même reste toujours floue dans les textes que nous avons. Parfois Satan y joue du violon ou de la flûte pour faire danser sorciers et sorcières ; parfois on y fait un banquet avec une nourriture et une boisson exécrables ; parfois on y renouvelle le pacte avec le diable. Une seule confession parle en cette occasion d'orgie sexuelle.

Les complices. — Le sabbat a beau rester dans une brume mystérieuse, c'est quand même là que tous les accusés reconnaissent avec précision ceux qu'ils accusent ensuite comme complices. Et ce sont ces dénonciations qui provoquent soupçons, enquêtes et, le cas échéant, nouvelles arrestations.

Il est difficile de dire si ceux qui sont désignés comme complices sont en général convaincus de crimes identiques ou non. Il semble que ce soit très variable; il ne faut qu'une accusation non publiquement démentie pour qu'un individu fasse l'objet d'une information; mais il faut cependant le poids de plusieurs témoignages pour qu'on en arrive à l'emprisonner et à lui appliquer la question. En outre, nombre de complices accusés nous sont inconnus, même ceux dont il est dit qu'ils ont « desja esté executez ». Faut-il en conclure qu'il y a eu de très nombreux procès de sorciers à la Montagne de Diesse, pour lesquels nous n'avons plus aucun document? Ou que les accusations des condamnés n'étaient pas prises en considération? Il n'est pas possible de trancher.

Il reste, maintenant, à examiner brièvement la procédure suivie dans la chasse aux sorcières.

Cette procédure se fonde essentiellement sur la dénonciation, celle-ci provenant de deux sources principales : d'abord des accusations de sorciers condamnés, ensuite des plaintes du consistoire ou même de la population (voir documents N° 5, 6, 7).

La première preuve de culpabilité est de ne pas démentir une accusation — le silence équivaut à un aveu. Le prévenu est alors sommé, le dimanche du haut de la chaire, de venir confirmer ou dissiper les soupçons portés contre lui. De nouveau, après trois sommations, son refus de venir est interprété comme le signe d'une conscience chargée. Pendant ce temps, on a réuni contre (ou pour lui) des témoignages (comme on le verra dans les documents Nos 5, 6); selon leur contenu, on procède à son arrestation et on l'emprisonne dans la forteresse de Diesse. L'examination commence alors. Des interrogatoires d'abord, appuyés par la torture : c'est la manière qu'on a de certifier une confession. Il semble donc que, même si le prévenu ne montre aucune mauvaise volonté à se charger de ce dont on l'accuse, on le soumette, pour plus de sûreté, à la torture.

Celle-ci consiste à lier l'accusé à une corde, passée dans une poulie fixée au plafond de la chambre de torture. De grosses pierres sont attachées aux pieds du supplicié qu'on tire violemment en l'air et qu'on laisse ainsi suspendu et horriblement tiraillé pendant des heures. La torture est dite plus ou moins « lourde » selon le poids des pierres attachées aux pieds.

Ensuite, un médecin examine le corps de l'accusé, le piquant partout avec une aiguille pour découvrir la marque satanique que le Malin a faite sur sa créature. S'il peut trouver un endroit qui reste insensible à la piqûre, la preuve est faite; c'est là que Satan a frappé.

A ce point de l'enquête, il est très rare que l'accusé nie encore ses crimes (nous n'en avons pas de mention pour nos procès). On lui relit alors publiquement ses confessions rédigées par le notaire; il les confirme; la cour délibère; le jugement est rendu. C'est, dans la règle, une condamnation à mort; le sorcier est brûlé vif, parfois même mutilé auparavant. Dans les dernières périodes de nos jugements, on trouve parfois une atténuation de la peine, vraisemblablement dictée par Berne et Bâle; l'homme ou la femme sera décapité avant d'être brûlé, ce qui allège ses souffrances. Ou bien, on lui attache un sachet de poudre autour du cou, ce qui lui procure une mort instantanée.

Toutes les condamnations à mort, je l'ai dit plus haut, devaient être approuvées par le prince-évêque et par les magistrats de Berne qui, le jour de l'exécution, déléguaient leurs représentants sur la Montagne de Diesse.

2. Extraits représentatifs de chacune des douze périodes de procès

1. PROCÈS DE PIERRE VILLIER, DE PRÊLES, LES 13 ET 14 AOUT 1611

Condamné à être brûlé vif, ses biens confisqués. Exécuté le 23 août 1611.

S'ensuit le proces criminel et confessions faittes par Pierre Villier de Presles paroisse de Diesse detenu en la prison dudit Diesse au nom de haut, puissant et reverendissime prince et souverain seigneur Monsieur l'Evesque de Basle 45, et des Magnifiques, Illustres et tres honorez Seigneurs souverains princes Messieurs de la ville et canton

de Berne, examiné le 13 et 14 d'aoust 1611 par vertueux et honorable seigneur Monsieur Hans Aprel maistre bourgeois de la ville de Bienne, et Joseph Salli, soubtier dudit Bienne, député à cest effect par noble, vertueux et tres honoré seigneur Monsieur Petreman de Gléresse seigneur mayre de Bienne et chastelain de la Neufveville. Et par honorable et prudent seigneur Niclis Heuwer conseillier et de la justice de Nidauw et Hans Schnider pontenier 46 du chasteau dudit lieu deputez aussy à cela de la part du Magnifique, Vertueux et tres honoré seigneur Monsieur Nicolas Kilchberger seigneur baillif de Nidauw 47. Assistez d'honorables Guilaulme Carrel lieutenant de la justice de Diesse, Jehan Chiffelle, Pierre Huguenet justicier et Jehan Devaulx 48 soubtier, et le tout receu et escript par moy notaire 49 soubscript fidelement jour et an que dessus.

Premierement a dit et confessé qu'il y a environ 21 ans qu'ayant vendu des bœufs a Courgemont au vaulx saint Immier, du payement desquels apres plusieurs allees et venues il n'avoit peu rien avoir et avoit tout cela perdu, un jour s'en revenant dudit Courgemont tout triste et fâché, et estant au lieu appellé Pierrefeu, il trouva un homme vestu de noir et ayant les pieds comme un asne, qui luy demanda qu'il avoit, auquel il declara comme il ne pouvoit estre payé de certains bœufs qu'il avoit vendus a Courgemont et qu'il estoit tout desconforté de perdre ainsi son bien. Alors cest homme luy dit que s'il se vouloit bailler a luy qu'il luy feroit bien ravoir ses bœufs et lui donneroit beaucoup d'argent.

Sur ce ledit Villier luy demanda qu'il estoit, lequel luy respondit qu'il s'appelloit Satan, surquoy il invoqua le nom de Dieu et led. Satan disparut. Mais incontinent il retourna, le sollicitant fort de se bailler a luy, ce qu'il fit, reniant Dieu son créateur, et acceptant ledit Satan pour son maistre, lequel il baisa au derrière. Et led. Satan le marqua entre les deux espaules, ou la tache est encore toute apparente, noire et insensible, et luy dit qu'il s'appelloit Philibert, luy bailla aussy de la graisse en une boitte et du pusset en une patte pour fayre mourir gens et bestes mais qu'incontinent il jetta au loin ladite graisse et ledit pusset. Item aussy qu'il luy bailla certain argent qui ne furent apres que fueilles de fouteau 50.

Item a dit et confessé ledit Villier que du depuis par plusieurs fois Satan s'estoit apparu a luy, luy commandant de faire mourir gens et bestes.

Item a dit et confessé qu'il y a certain temps que le diable son maistre luy bailla un certain petit baston blanc, engraissé, afin d'en fayre mourir des bestes qu'il rencontreroit, duquel baston il frappa un pourceau appartenant a Jacques Lombard dudit Presles, lequel pourceau mourut tost apres.

Item qu'il y a certain temps qu'ayant touché une certaine chevre appartenant a Jehan Guignard dudit lieu de Presles, icelle estoit morte peu apres.

Plus a dit et confessé qu'il avoit esté souvent en la synagogue ou danse avec ses complices, notamment en quels lieux distincs tous lesquels il a specifiez ascavoir es Eschelettes, derrier chez Lombard, vers la fontaine Geson, en la praye, vers le ruz au bois de Bam, es hayes, aupres du rieux vers le pont de la Duane, ou ils dansoient, beuvoient, mangeoient et faiseoient grand cher, mais que les viandes et breuvage ne luy sembloient pas bon et que toutes les fois ils baisoient ledit Satan au derriere, lequel estoit velu et leur commandoit de fayre du mal et leur bailloit de l'argent lequel ne se trouvoit pas bon.

Item a dit et confessé qu'ayant une fois besoin de douze escus, le diable les luy compta mais ce ne furent que fueilles de fouteau.

Item a dit et confessé qu'il s'estoit trouvé souvent avec ses complices aux lieux susspecifiez et notamment vers les ruz et fontaines ou avec certains bastons blancs que leur donnoit Satan ils battoient l'eau et venoit de la pluye avec quelques grins de gresle qui ne portoient point de dommage, et que le plus souvent il alloit le premier et les autres quelque temps apres.

Item que parfois il montoit sur le baston pour aller auxdits lieux. Item a dit et confessé qu'il y a environ 10 ans que son nepveu Jehan Villier ⁵¹ pource innocent est du... ayant esté mené à la danse par la Charatte ⁵² sa mere, et la veu toutes les fois qu'il s'y est trouvé.

En oultre, a dit et confessé qu'il y a environ six ans qu'estant en la synagogue aupres fontaine Geson le diable apporta grande quantité de fil, lequel il leur commanda de coupper fort menu et en fut rempli un tonneau qui estoit la, lequel pouvoit contenir un schaler 53, alors le diable prenant ledit fil le jetta par l'air d'ou sont venus a son advis les chenilles qui ont depuis mangé les arbres et que toutes les ans depuis lors ont continué a fayre cela. Finalement concernant ses complices n'a voulu nommer que ceux-la specifiez au proces de la Margueron 54.

Les confessions ouyes desdits criminels 55 detenus aulx prisons dudit Diesse et icelles bien et meurement examinees avec tous les malefices contenus et perpetrez par lesdits detenus, et notamment le reniement de Dieu et acceptation du diable leur maistre, iceulx par la seigneurie, les seigneurs officiers et Messieurs de la justice dudit Diesse, accompagnez du renfort ordinaire des seigneurs justiciers de Bienne et Nidauw, condamnent a estre livrez entre les mains de l'executeur de la justice et estre menez au lieu accoustumé d'executer tels malfaicteurs. Illec mis sur eschafaut de bois et estre brulez touts vifs leurs corps reduits et consumez en cendre pour exemple a d'aultres. Et leurs bien confisquez a la seigneurie reservé droit d'enfans et d'aultruy ⁵⁶.

Sur le 23 d'aoust ledit Villier a esté executé par l'executeur de Berne ⁵⁷ avec la Madeleine Mathy ⁵⁸ et la Margueron Mathey en la tenue des nobles prudents et vertueux seigneurs Monsgr Petremandt de Gléresse mayre de Bienne, lequel tenoit le batton judicial, Niclaus Kilchberger modern baillif de Nidauw, Hans Apprel maistre bourgeois de Bienne, Adam Meuwli banderet audit lieu, Herhard Summer banderet de Nidauw, Niclis ⁵⁹ Heuwer conseillier dudit lieu, Pierre Sunier, Jaicque Botteron mayre, Moise Rollier, Jehan Sunier, Jaicque Borquin, Jehan Borquin, Jehan Chart, Jehan Chiffelle, Jaicque du Boz, Jehan Devaulx, Pierre Huguenet, Collet ..., tous justiciers audit Diesse, et Jehan Collomb soutier.

Registre des procès des sorciers et sorcières de la Montagne de Diesse, pp. 37-42.

2. PROCÈS DE FRANÇOISE MAILLARD, DE LA NEUVE-VILLE, LE 13 JUIN 1616

Condamnée à être brûlée vive, ses biens confisqués.

S'ensuit le proces criminel et confessions faites par Françoise Maillard de la Neufve ville le 13. jour dudit moys et an.

Premièrement a dit et confessé avoir environ six ans que venant de la Neufve ville de parler a son fils, estant fort desconfortée, se lamentant pource qu'elle estoit contrainte abandonner son bien en decret et egalation 60 rencontra un homme vestu de noir aux Planches de Velauds, ayant les pieds comme un cheval, les mains rondes 61 luy demanda pourquoi elle se desconfortoit estant en si grande tristesse. Elle respondit pource qu'elle estoit contrainte mettre son bien en discution et decret 62. Lors luy dit que si elle se vouloit donner à luy,

qu'il luy donneroit beaucoup d'argent. Elle demandant qu'il estoit, respondit estre Sathan. Dont invoqua le nom de Dieu, il se retira d'elle. Quelque peu de temps par apres revient a elle la sollicitant derechef se donner à lui avec promesse de luy donner argent comme susdit. Alors elle s'abandonna a luy renonça Dieu son Createur, fit hommage audit Sathan en le baisant au derrière. Et luy baisa de même au derrière et eust sa compagnie, s'appelant Jracopin 63.

Item a dit ladite detenue qu'il luy donna une poignée (comme elle estimoit d'argent qui ne fut que feuilles ormis un batz de bon.

Même luy donna graisse verde et une feuille d'erbe pour fayre mourir gens et bestes. Mais qu'elle la jetta en partie sur la neige et le reste sema sur Montezel il y a environ 5 ans.

Item une aultre fois allant a Bienne trouva sondit maistre au Chanet lequel la battit et tormenta fort pource qu'elle ne faisoit ce dont il luy commandoit. Parquoy luy donna derechef graisse et pusset pour fayre mal. Alors dit encore avoir heu sa compagnie.

Item qu'une aultre fois venant de la Neufve ville et estant arrivée a la Praye la batit encore et luy donna aultre graisse et pusset dans

des feuilles pour fayre mal.

Dont a dit et confessé qu'estant irritée contre Michel Marquet il y environ 4 ou 5 ans luy fit mourir un bœuf sur poil faulu 64 en le touchant avec sa main engraissée, lequel estoit devant sa maison.

Davantage dit avoir fait mourir une brebis a Elie Bourquin, item a soy mesme une chevre. Item a dit et confessé avoir environ 3 ans qu'elle avoit touché un veau sur le dos avec sa main engraissée de la graisse que luy avoit donné Sathan, lequel appartenoit a Christe Carrel, qui aussy mourut.

Item plus a confessé qu'elle et ses complices ont battu l'eau avec bastons que leur donnoit leur maistre a Montezel et en la fontaine de Chenaulx.

Finalement elle et ses complices ont danssé et tenu leur sinagaugue audit Chenaulx et Montezel.

Quant a ses complices elle a nommé l'Annelet Mureset, Catarine Lienhard, l'... Jaquet, jadis executees ⁶⁵, Nese Bourquin, Annelet Michel et Perreson Pagan ⁶⁶. ⁶⁷

Registre des procès des sorciers et sorcieres de la Montagne de Diesse, pp. 154-155.

3. PROCÈS DE JEANNETTE HIERLE 68 DE DIESSE, LES 31 JUILLET, 1° ET 2 AOUT 1617

Condamnée à être brûlée vive, ses biens confisqués.

S'ensuit le proces criminel et confessions faites par Jeannette Hierle de Diesse detenue es prisons et forteresses des ambes principaultez de la Montagne de Diesse, examinée par les seigneurs a ce ordonné le dernier jour de juillet, premier et second jour du mois de aoust 1617.

Premierement a dit et confessé et a diverses fois maintenu tant par simple que par plus rude torture qu'il y a environ quatorze ans estant allée queri des noisettes aux prelz de Macollin, arrivée au prez derrière au lieu dit en Combe Ribour se représenta a elle un homme laid, noir aux pieds gros et ronds lequel luy presenta a boire dans une botoille de la teneur d'environ un pott 69 y ayant beu d'un breuvaige de fort mauvais goust la sollicita a se donner a luy. Demandant qui il estoit, respondit qu'il estoit Sathan, alors elle se recommandant a Dieu, fust esvanoui. Surce elle s'en retournant en haste, parvenue au prez dudit Macollin, luy raparust ledit Sathan en mesme forme vestu de ver qui a son semblant luy voulloit par dessus, lequel la sollicita derechef se donner a luy, se recognoistre pour son enfant, oblier, renoncer Dieu, cella faisant qu'il luy donneroit force or et argent, qu'il feroit qu'elle n'auroit jamais mal ny aulxcunes difficultey avec son mary (avec leguel elle estoit en regret) alors qu'elle fut si mal advisée que d'oublier et renoncer Dieu s'abandonner a Sathan luy faisant hommaige en le baisant au derriere lequel la marqua au pli de la cuise droitte ou la marque est apparente, s'appella Benjamin, luy remit de la graisse verde en un potet de terre et du pusset dans un sachet de toille avec commandement d'en faire mourir gens et bestes. Au mesme instant receut ausy de luy en son devantier assez grande quantitey a ce qu'il luy sembloit d'argent, mais tost apres que ce ne fust du tout rien que feuilles de futau qu'elle jetta la, dit aussi que son maistre la suivit jusques au premiers des pres deca dudit Macollin ou il la tira pres d'un buisson de coudre 70 et heust sa compagnie. Puis luy donna une grande piece d'argent, la montrant a plusieurs pour en scavoir la valleur, a esté recongnu que c'est un faulx philippetaller 71 lequel a encor esté trouvé en son coufre et recongnu avant faict croire a ceulx de son menaige que c'estoit une estraine qui luy avoit esté donnée au baptesme d'un sien enfant.

Item a dit et confessé que de la graisse susdite elle en avoit mis au boire d'un sien pourceau qui en heust telles doulleurs qu'il sautoit par les parois, puis mourut y a environ 13 à 14 ans.

Item a dit qu'ayant engraissé de la dite graisse une genisse sur poil faulle a Daniel Devaulx le Jeusne qu'elle en mourut.

Avec ceste graisse confesse d'avoir ausy fait mourir un pourceau a Jacques Devaulx Lalleman.

Avec ceste graisse susdite confesse avoir fait mourir un pollin a Jehan Richar par mesme moyen.

Item de ceste graisse dit avoir fait mourir une brebis a Pierre Ivare 72.

Aussy a dit et confessé qu'il y a environ trois ans que la feu femme a Jehan Richar estant en gesine qu'elle luy envoya d'une poulaille 78 en une escuelle d'estain en laquelle elle avoit mis de ladite graisse, de laquelle pulaille ayant mangé quelque temps apres en mourut.

En oultre dit que une certaine fois elle donna deux poissons cuits a la Judicq Evare auxquels elle avoit mis de ceste graisse a intention qu'elle les mangeroit ne scaichant qu'en devint.

Item a confessé que l'an passé allant aux cerises estant sus Jugne avec Marguerite Boivin qu'elle luy donna du pain auquel elle avoit mis de la dite graisse et certaines bestelettes qui estoient rondes au devant ayant des cornes et une cue derrier fort laides estimant que c'estoit des petits Sathans au démons 74, ce qu'ayant mangé la dite Marguerite devint fort malade, mais ayant vosmi mesme comme elle a entendu les dites bestelettes ne luy en est advenu autre mal.

Item a dit que pres de leur maison son maistre reprenant de ce qu'elle ne faisoit mal selon son commandement, la battit la frappant du pied en la cuisse dont elle se trouva assez long temps mal.

Item a dit et confessé qu'elle et ses complices ont battu l'eau vers la fontaine au lieu appellé fontaine Geson estimant faire grelle de laquelle fontaine sortit de l'eau avec grand fort bruit comme devant la ou ils ont dansé avec leurdit maistre.

Finallement a confessé que une aultre fois ils ont aussi dansé et tenu leur sinagogue vers la fontaine de Fontenalle entre Diesse et Lanboin, là ou ils battirent l'eau aussi avec baston que leur maistre leur avoit donné. Mais qu'il n'y heust que quelque moyenne grelle.

Touchant ses complices a nommé Criste Evar et sa femme desja executey ⁷⁵ Jehan Richar, Tevenon relaissée ⁷⁶ de feu Petremandt Devaulx, Anneli relaissée de feu Abraham Boivin, la Guillame femme de Michel Chart, la femme de Daniel Devaulx le Vieulx, tous de Lanboin, pour les avoir vus danser et battre l'eau avec elle aux deux susdittes fontaines sans scavoir qu'ils aient commis aultre meschansetey.

Registre des procès des sorciers et sorcières de la Montagne de Diesse, pp. 79-89.

4. PROCÈS D'ELISABETH ROULIER, DE NODS, DU 25 AU 31 JUILLET 1627

Condamnée à être brûlée vive, ses biens confisqués. Exécutée le 8 août 1627.

S'ensuit le proces criminel et confessions faites par Elisabeth Roulier de Nodz destenue a Diesse es prisons et forteresses des ambes tres puissants et redoubtez princes et souverains seigneurs de la Montagne de Diesse, examinée comme en tel cas requis par lesdits deputez a ce fait des le 25 juillet jusques au 31 de l'an 1627.

Premierement a dit et confessé qu'en sa jeunesse elle avoit esté drue et desbauchée comme troup de jeunes gens ont accoustumé. Notamment aussy qu'elle avoit irrité pere et mere, speciallement son pere s'oubliant avec un serviteur de nuit, lequel puis l'espousa. De laquelle desobeissance elle a heu grand regret en son cœur.

Secondement a confessé qu'il y a environ quatorze à quinze ans qu'estant allée en Prévaillon escambrer au pré Begniet qu'une Jacquet dite la Capitaine 77 (ci-devant executée) passant par la allant au bois avec char et bœufs la demanda pour se reposer avec elle. Luy dit qu'elle alloit au bois pour bastir une maison qu'ils vouloient venir riches qu'elle avoit un maistre riche, qui les feroit riches, que si elle se vouloit donner a luy, qu'il la feroit aussy riche. A quoi respondit qu'il seroit bien bon. Lorsqu'incontinent se trouva la, a son semblant, un homme habillé de gris noir un chapeau bleu, aultrement fort laid, qui luy dit que si voyrement elle vouloit se donner a luy, qu'il la feroit riche, disant surce Jesus qu'il seroit bien bon. Que cest apparust homme s'esvanouist. Incontinent qu'il se retrouva en mesme forme. Ladite Capitaine luy dit que c'estoit son maistre qu'il avoit de bon vin, luy demanda si elle n'avoit point soif. Disant qu'elle avoit et faim et soif, qu'il luy presenta a boyre en une boteille. Hors de laquelle elle behut breuvage fort amer et mauvais. Lors qu'il luy dit qu'elle avoit behu de son breuvage, qu'il falloit qu'elle reniast Dieu, se donnast a luy, demanda qui il estoit.

Respondit qu'il estoit le diable, mais qu'il la feroit riche soubs ceste espérance qu'elle renia Dieu le recognust pour son maistre, luy fit hommage le baisant derrière. Il la frappa sur l'espaule droitte, laquelle avec le bras luy a toujours fait mal. Il s'appella Beniamin.

Incontinent il luy donna a ce qu'elle estimoit grande somme d'argent, qu'elle receut en son devantier 78 puis s'esvanouist. Tost apres qu'elle allant en la maison et par chemin au lieu Combatte regardant en son devantrier vist que tout cela n'estoit que brouleirie de feueilles qu'elle jetta la sans qu'il y eust un seul denier de bon. Recognust qu'elle estoit trompée, demanda pardon, cria mercy a Dieu, s'en l'amanta 79. Que son maistre se trouva la auquel elle faisant reproche de ce qu'il ne luy avoit donné aucun argent, qu'il luy dit qu'elle se debvoit trouver aux Planches de Gaules avec aultres en leur secte et qu'il luy donneroit d'argent luy donnant lors de la graisse comme verde en une boitte de bois, puis se retira d'elle, luy semblant qu'estoit quantité de chevaux bruyant le chemin. De ceste graisse elle dit qu'elle en donna à une chevrette qu'estoit a eux, laquelle en mourust. Puis qu'elle en engraissa leur chat qui aussy en mourust. En oultre qu'ayant par contrechange une belle vache brune de Claude Bouvier du Landeron, laquelle estant desja mallade et luy ayant donné painne, qu'elle l'engraissa et mourrust, y a environ treize ans. Voyant que ceste graisse estoit si mauvaise, faisant un jour la beue, qu'elle la jetta au feu, que le feu en alluma fort avec bruit, tellement qu'elle sortit de la maison, craignant d'y avoir mis le feu.

Quelque espace de temps apres estant en leur champ de Planche Grenier cerclant du blé, que son maistre s'y trouva, la bastit et esgratigna fort pource qu'elle avoit bruslé ceste graisse. Luy en donna de l'aultre, noire verde et grise en une boitte de tole assez grosse. La menaçant fort si elle n'en donnoit a gens et bestes et qu'elle ne la gardast. Tellement qu'elle a confessé de l'avoir tousjours gardée dempuis, jusques y a peu de temps et usé comme s'ensuit.

Estant allée vers son feu frere Moyse Roulier luy demander certaine cense d'argent qu'il luy devoit donner, la luy refusant et la renvoyant avec menaces fort rudement. Quelque temps apres y retourna et leur aydant a nettoyer l'estable, laissa sortir une jument brune laquelle elle engraissa au long du dos en devint malade et mourust.

Item a confessé que son feu nepveu Pierre Roulier justicier la remontrant souvent qu'elle ne l'avoit en gré tellement qu'y estant allée une certaine fois et rencontrant devant sa maison un mâcle 80 faule le toucha avec sa main engraissée que puis mourust.

Une aultre fois qu'elle leur toucha aussy un pourceau qui mourust.

Davantage que ledit Pierre Roulier estant mal dispos y alla, et sa fille y estant luy dit qu'elle luy devoit fayre une souppe. Dit qu'elle luy fit une souppe en laquelle elle mit de bonnes herbes et de ceste graisse qu'elle luy donna, languist quelque temps, puis mourust.

Item a dit et confessé qu'estant en la Prée gardant les chèvres et voyant la fille a Jacques Racine, qui ne pouvoit prendre leur cheval, l'oyant maudire et jurer qu'elle luy ayda a prendre ce cheval, lequel elle frappa sur la crouppière avec sa main engraissée, entendit dire comme ce cheval avant qu'estre au village proche les aulges tomba et mourust la.

Plus a dit que feu Pierre Huguenet cueillant du rablon 81, qu'elle prétendoit leur appartenir, dequoy ayant ehu difficulté, qu'iceluy estant mal dispos, elle luy porta de la coingnarde 82, en laquelle elle avoit mis de ceste graisse, qu'elle luy donna a manger, quelque temps apres mourust.

Le vefve dudit Pierre Huguenet ayant un bœuf qui se portoit mal, qu'elle alla en l'estable qu'il estoit, qu'elle l'engraissa au long du dos, qui puis mourust.

En oultre a confessé que son nepveu Jehan Sunier ayant ehu querelle avec eux, pour du bois de four du village quelque temps appres allant querre du feu en sa maison, trouva la femme dudit Sunier qui donnoit du papet 83 a un sien jeune enfant auquel elle en donna aussy avec sa main engraissée ce que l'enfant rendit. Mais qu'elle print l'enfant, qu'elle l'engraissa au corps derriere, lequel devint estrangement malade, leur donna de bonnes herbes pour luy ayder, mais apres quelque temps mourust.

Davantage a dit et confessé avec regret que son dernier mary l'ayant souvent bastue et fait du mal, qu'elle se résolust de luy en fayre aussy, tellement qu'estant couchée aupres de luy elle le toucha avec sa main engraissée au long du ventre, que tost devint fort mallade, elle se leva et lava fort sa main comme elle la lavoit toujours ayant manié de ceste graisse.

Dit qu'une sienne complice ayant apporté a sondit mary de la coingnarde qu'elle disoit estre d'hypples 84 en laquelle elle vist bien qu'il y avoit de telle graisse, qu'aussy elle manioit en donnerent a

sondit mary, entendit de ses dits enfants qu'il avoit fort vosmi, cependant quelque temps apres qu'il mourust.

Item a dit qu'ayant des poires en la saquette 85 en laquelle elle avoit accoustumé de tenir ceste graisse quelle en donna a un enfant a David Sunier, lequel entendit qu'il avoit fort vosmi, dont n'est mort.

Dernierement passant et rencontrant au dela du village des bœufs rompit une verge qu'elle entortilla, la tira par la main ehue en sa pochette engraissée en frappa un bœuf a Samuel et Jacques Clenin, entendit qu'il mourust quelques jours apres.

Aussy a declairé qu'estant allée aux noisettes avec sienne complice et estant au pré de la fontaine y trouverent leur maitre qui leur donna certaines verges ou bastons pour en battre l'eau de ceste fontaine et qui s'en feroit gresle et tempeste. Ce qu'elles firent mais n'advint que pluye de laquelle elles furent fort mouillées.

En oultre a dit que dernierement pleuvant fort elle jetta la boitte et reste de ceste derniere graisse au ruisseau esmeu 86 en pasquier soubz le village la pochette ou saquette de son habit en laquelle elle avoit toujours ehu ceste graisse qu'elle l'en otta et qu'elle l'enfouit en terre proche sa maison, que mal n'en advinst plus oultre.

Finallement a dit et confessé qu'elle s'estoit trouvée par quelques diverses fois a la sygnagogue avec ses complices et leurs maistres tant aux Planches de Gaule des Chanellie en Planches Grenier.

De tous lesquels crimes et forfaits elle est grandement desplaisante prie Dieu et la seigneurie et toutes gens d'honneur et fideles de la pardonner priant le tout puissant de la recevoir en grace par Jesus Christ son fils qu'elle recognoist et reclame pour son souverain maistre et unique sauveur.

Pour ses complices elle a nommé plusieurs des ci devant executés et des vivantes la femme Jacques Noir, la Derph., la Louy Ber(udet), Jeh. Rac. de Nodz 87 (...)

Les confessions ouyes de la dite criminelle detenue aux prisons de Diesse et icelles bien et meurement examinées avec tous les mallefices contenus et perpetrés par la dite detenue, nottamment le reniement de Dieu et acceptation du diable et plusieurs aultres retestables crimes et mesfaits, les seigneurs officiers et Messieurs de la justice dudit Diesse condamnent a estre livrée entre les mains de l'exécuteur de la haulte justice et estre menée au lieu accostumé d'executer tels malfaiteurs, ilec mise sur eschafault de bois et estre brulée toute vive, son corps reduit et consumé en cendres pour exemple a d'aultres.

Et finallement les biens de la dite delinquant comme confisqués et adjugés a la seigneurie.

L'execution de ceste criminelle sera faite par l'executeur de Berne le 8. jour d'aoust 1627. Le seigneur mayre de Bienne savoir Monsgr de Lutrenouw 88 a présidé. Monsgr Kilchberger pour lors baillif a Nidauw, Adam Cheffelle mayre, Jacques Bourquin lieutenant, Jehan Witzig, Claude Botteron, Jehan Chastellain, Pierre et Jacques Sunier, Jacob Derphin, Abraham Hierle, Jacques Perroz Bosset, Nicolet Gioque, Jacques Rossel, Pierre Evare et Lienhardt Huguenet, tous justiciers, Pierre Huguenet de Presle et Jerome Carel pour renfort.

Pierre Perroz Bosset greffier de ladite justice. Jehan Mureset soultier.

Registre des procès des sorciers et sorcières de la Montagne de Diesse, pp. 173-180.

5. PROCÈS DE MARGUERON JAQUET, DE LIGNIÈRES, LES 25 ET 26 AOUT 1629

Condamnée à être brûlée vive, la tête tranchée, ses biens confisqués. Exécutée le 12 septembre 1629.

S'ensuit le proces criminel et confessions faites par Margueron Jacquet de Lignière destenue a Diesse es prisons et forteresses des ambes tres puissants et tres redoubtez princes et seigneurs de la Montagne de Diesse, examinée comme en tel cas requis par les deputez a ce fait le 25 et 26 d'aougst 1629.

Premierement a di et confessé qu'environ dix et huit ans passés estant encore a Lignière un soir devant leur maison estant fort desconfortée et dessolée a cause de cinquante escus que son oncle Jehan Berudet leur vouloit faire payer, son maistre ci apres nommé s'apparut a elle en forme d'un homme vestu de verd, lequel luy dit qu'elle estoit bien desconfortée, que si elle vouloit renier Dieu et se donner a luy, qu'il luy donneroit assez d'argent pour payer icelle debte, et voire davantage, luy disant qu'il estoit Sathan. Elle invoqua surce le nom de Dieu et iceluy s'esvanouist.

Secondement a confessé que le lendemain sur le soir estant au cortil 89 pres de la dite maison audit Lignière, ledit Sathan s'apparust derechef a elle la sollicitant se donner a luy et qu'elle renia Dieu qu'il luy donneroit force argent. Soubz ceste esperance qu'elle renia Dieu,

le recognust pour son maistre, s'appela Benjamin, qu'il eut incontinent sa compagnie estant froid comme glace.

Luy donna quantité d'argent qu'elle receu, mais ce ne fust que fieulles hormis un teston 90, luy donna aussy de la graisse dans une boite de bois, luy commandant de faire mourir gens et baistes. De laquelle graisse elle engraissa une sienne chevre grise qu'en mourust. Voyant qu'icelle graisse estoit si mauvaise qu'elle la jetta au feu.

Item a confessé que quelque temps apres estant venue demeurer a Presles, sondit maistre s'apparut a elle, lequel la tança et la bastit durement de ce qu'elle n'avoit usé de ladite graisse et qu'elle l'avoit brulée, luy donna une verge blanche, luy commandant d'en faire mourir gens et baistes, de laquelle elle frappa un sien chevry qu'en mourut.

Item qu'elle en frappa une chevre a Casper Mailliard et qu'en mourut aussi. Ce qu'ayant aperceu, qu'elle mit ladite verge au feu, que fit grand bruit en brulant.

Item a confessé que sondit maistre la trouva devers leur maison a Presles lequel la tança et bastit derechef fort aprement pour ce qu'elle avoit brulé la verge qu'il luy avoit donné, luy donna un baston blanc engraissé, luy commandant d'en frapper les baistes, duquel elle engraisa sa main, en toucha un bœuf a Jacques Gochat, qu'en mourut. Item qu'elle en toucha aussy un bœuf a Jeremie Guignard qu'en mourut aussy.

Plus a confessé de s'avoir trouvé au Sasselet a la sinagogue avec ses complices ou ledit son maistre luy donna un baston blanc engraisé lequel elle brula sans en avoir usé (...)

De mesme a confessé que sondit maistre l'avoit souventes fois bastue et tormentée pource qu'elle ne faisoit assez de mal.

Finallement a dit et recognust qu'elle s'a trouvé par diverses fois a la sinagogue avec ses complices et leur maistre tant a l'Oeuchete ou elle fut pourtée et remportée par sondit maistre comme aussi es Oeuches soubz Presles.

Touchant ses complices, elle a nommé plusieurs des ci devant executées. Et des vivantes Perrenon Jeunehenry ⁹¹ et Bendite Vallet ⁹² a present prisonnières. La femme de feu Jehan Guignard ⁹³ et la femme de feu Abraham Guignar ⁹⁴ de Presles.

Registre des procès des sorciers et sorcières de la Montagne de Diesse, pp. 191-193.

6. PROCÈS DE PETIT JACQUES GAUCHAT, DE PRÊLES, LES 6 ET 7 JUIN 1637

S'ensuit le procédé criminel et confessions de Petit Jacques Gouchat 95 de Presle destenu es prisons et forteresses des ambes principautez de ladite Montagne de Diesse. Examiné comme en tel cas requis par les desputez a ce commis et ordonnez le VI. et VII. juin, en mil six cent trente sept.

Premierement a dit et confessé avec et sans torture que s'en allant de Lamboing contre sa maison a Presles, estant fort jure, environ les dix heures du soir contre l'hiver, rencontra et trouva (s'en pensant ainsi aller) une tres mauvaise compagnie au lieu dict es Eschellettes, estant a la danse y fut attiré, dont s'apparut a luy un assez moyen homme ainsi qu'il luy sembloit. Icelluy estant vestu de verd, ayant les pieds comme ceux d'un poullin, le sollicitant et induisant de se donner a luy. Ayant demandé qui il estoit, respondit qu'il estoit Sathan, s'estant bien pensé, osta et despetra donc telle meschante compagnie n'eut oncques le pouvoir de ce faire. Estant par ledit Malin si mensongeur, pour finir se donna a luy et renia Dieu son vray Createur avec belles promesses, s'oublia soudainement a son grandissime regret, reniant Dieu notre Createur, adhérant audict Malin, acceptant iceluy combien qu'ennemi juré du genre humain pour son maistre, luy faisant hommage, le baisant a la face, se nommant Benjamin, luy donna a son advis beaucoup d'argent, lequel devenoit tousjours fort léger tant qu'enfin n'y trouva sinon deux baches 96 ou demi-baches de bon, le reste et surplus ne valant rien. Le marqua au doz ou la marque apparoit encore evidemment a present, pettite et insensible, luy donna aussi de la graisse avec commandement d'en faire mourir gens et bestes, laquelle dicte graisse il jetta néantmoings hors de ses mains, sans en avoir faict mal. Et y a environ quinze ans qu'il eut ce piteux rencontre.

Item que dempuis revenant de Gleresse aupres du Lüchele trouva sondit maistre qui le repprint fort rudement a l'occasion de ce qu'il avoit rejeté ce qu'il luy avoit donné au subject que devant, le voullant battre et tourmenter et le fournir d'autre siene diabolicque graisse, survint quelque bonne compagnie de gents dont sondit maistre fut esvanoui.

Item qu'en revenant une autre fois de Lignière trouva sondit maistre lequel luy donna derechef de ladite graisse pour malfaire comme aussi un baston blanc avec lequel il bastit l'eau deans la Duanne 97 a mauvaise intention, mais il ne tumba autre que la pluye et esprouvant ledit baston une autre fois en tumba et arriva de la gresle, estant en ce rencontre accompagné d'autres siennes complices en partie desja executez, d'autres encore en vie.

Item a dict et confessé que s'estant rencontré en l'assemblée de ses dictes complices avec son dict maistre a la Prée pres la maisonnette au pra de feu le sieur Banderet Heinmli de La Neuveville icelui sondict maistre jouoit du violon au son duquel luy mesme David Beguerel et son fils dernierement executez avec d'autres leurs semblables et complices sautoient et dansoient en telle leur sinagogue 98 et assemblée maligne et sathanique.

Item a confessé que de ladicte graisse a luy donnée comme dessus il engraissa sa main et en frotta une sienne chevre le long du doz laquelle bientost apres en mourut. De mesme mode et magnière engraissa et frotta une vache brune appartenant a la Pernon Guignard, laquelle ayant de ce longuement langui, enfin meschut et fut perdue. Et par ... 99 a de mesme faict périr une blanche jument a Iehan Perroz dudict Presles.

Item qu'avec la mesme main engraissée comme devant il frotta et engraissa le long de l'échine ou doz d'une genisse de deux ans a Michel Huguenet dudict Presles, laquelle peu de temps apres périt.

Item que s'estant rencontré en bonne et honneste compagnie a Diesse, y a environ 7 ans plus ou moings entre autres y estoit feu Abraham Hierle en son vivant justicier dudict Diesse beuvant avec un sien beau-frère, par mauvaise instigation, engraissa son vaire de ladite graisse et hors d'iceluy donna a boire audict Hierle. Devint bientost malade et après beaucoup de langueurs mourut de telle maladie.

Item a dict et confessé qu'ayant engraissé sa main de la dicte graisse, et trainé icelle le long du doz d'une jument noire à Jacques Lombard dudict Presles laquelle dempuis ayant séché comme la peau, finit ainsi sa vie.

Finallement a confessé que s'en allant de Lamboing contre Presles rencontra sondict maistre derriere Montey avec plusieurs siens complices, iceluy jouant de son instrument accoustumé au son duquel ils dansoient par ensemble, leur donnoit a boire d'une boutteille qui luy sembloit comme urine de cheval et du pain ne sachant comme il estoit, estant pour lors opscurément nuict et estoit environ la saint Martin dernière passée, luy donna derechef de sa dicte meschante graisse accoustumée pour porter nuisance d'icelle a gens et bestes.

Registre des procès des sorciers et sorcières de la Montagne de Diesse, pp. 217-219.

7. PROCÈS DE JAQUELLETTE BÉGUEREL, DE LAMBOING, LES 7, 8 ET 9 AVRIL 1641

Condamnée à avoir la tête tranchée 100, puis être brûlée vive, ses biens confisqués.

S'ensuit le procédé criminel et confessions faites par Jaquellette Beguerel de Lamboing destenue es prisons et forteresses des illustres, magnifiques, souverains, princes, seigneurs et suppérieurs de ceste Montagne et juridiction de Diesse, examinée par les sieurs desputez a tel fait, ordonnez suivant coustume, le 7. 8 et 9 avril 1641.

Premierement a dit et confessé qu'il y a environ cinq ans qu'elle s'en alloit depuis Diesse a Lamboing fort dollente et desconfortée pleurant et lamentant amerement au subject de ce que feu David Beguerel dudit Lamboing son frere leur avoit tenu si pettit et mauvais mesnage que par la discution de leurs biens qu'estoient encore par indivis et en communion il ne leur estoit rien demeuré ni resté de leur bien patternel et matternel. Apparut surce a elle en ce sien triste estat un homme ainsi qu'elle estimoit, d'assez moyenne et grande statture vestu de verd, ayant les pieds ronds, la sollicita de se donner a luy, se disant estre Satan. Auguel mal avisée elle se donna et abandonna, luy faisant hommage a genouils ployez en reniant Dieu son Createur pour estre audit Malin. Avec tels propos et assurant qu'elle ne l'abandonneroit point et qu'iceluy d'autre part ne la deslaisseroit pas, eut sa copulation, luy sembloit comme une autre homme. La marqua au dedans de sa cuisse droite la frappant du pied, comme elle affirme ou lad. marque paroist encore, presentement de la grosseur de demi batz coulleur rougeastre, mais au reste sensible. Luy donna argent qu'il print en ses chausses, le mettant en son devantrier a son advis, que puis apres ne fut autre sinon des fueilles et s'appelloit Abraham.

Item a confessé que dempuis sondit maistre luy avoit donné graisse deans une boitte et du pusset en un petit linge, pour faire mourrir gents et bestes et qu'estant certain jour avec autres gents de leur village, allée a la vacherie soit métairie dudit Lamboing ou Maistre Antoine Plan de Rougemont estoit fruictier comme admodiataire 101, icelle detenue de sa main frottée de la dite graisse empoigna et se saisit du bras de l'un des enfants d'icelui, lequel s'eschauffoit aupres du feu, en devint subitement fort mallade, ne sachant s'il en fut bientost guéri ou non.

De plus a confessé que s'estant une fois rencontré en la maison de Jacques Racine dudit Lamboing, icellui demandant a sa femme mallade un pottage pour lui et Jonas Rape qu'estoit venu avec lui de compagnie, icelle incommodée a cause de sa malladie, enjoignit a elle mesme de leur en faire un. Ce qu'ayant effectué, mit de sa dite graisse dedans icellui, mangerent ledit pottage et devindrent fort mallades les deux.

Dempuis qu'elle avoit engraissé de la mesme boitte une noix qu'elle avoit en un sien coffre, desquelles en avoit donné à Pierre, f(ils) feu Antoine Racine et a sa sœur, ne sachant qu'il en soit arrivé du mal.

Davantage que passant son chemin par ledit Lamboing, Jehane veuve feu Jacques Rechard dudit lieu la requist voulloir mesurer un sien bras qui lui faisoit mal, ce qu'elle fit, voyant bien que l'un estoit deschu et moindre que l'autre, mais en ce ne lui avoit faict aulcung mal.

Item a dit et confessé qu'estant la bas au vignoble en service, ayant quelque dispute et propos avec David Ganguillet, estant en colère contre lui, mit certaine miction deans un verre de vin qu'il beut et en devint fort mallade. Quelque temps apres le vid plus dispos.

Encore qu'estant en la maison de feu Jacques Racine dudit Lamboing, ... fut vehue d'icelui estant mallade, elle dicte detenue print dudit pusset que sondit maistre lui avoit donné en mit deans un vaire de vin qu'elle lui donna a boire, devint plus mallade qu'auparavant, puis quelque peu de temps appres mourut.

Plus a confessé qu'estant en la maison de Guillaume Devaux dudit Lamboing, gardant la maison elle print certaine chair qu'elle trouva en terre au courtil (comme l'on en a veu et trouvé ci-devant audict lieu et aillieurs) 102. La mit deans un pot a cuire sur le feu en ladite maison pour un pottage avec un peu de sondit pusset, duquel pottage ayant mangé, la femme dudit Devaux en devint fort malade puis ayant (sauf respect) vosmi, quelque peu de temps dempuis passé, se porta mieux.

Item qu'ayant veu le laict et fleur d'icelui appartenant a Françoise fille feu Jacques du Bois, elle engraissa la burrière 103 d'icelle, fut l'occasion que pour lors ne pouvoit faire boeure ne frommage jusques a tant qu'elle trouva certain remede. Mesmement confesse avoir esté a l'assemblée avec sondit maistre et ses complices, en partie desja executées, tant sur la Ravue soubs Lamboing comme au Rombois, territoire de Gléresse, ou elles dansoient avec leurdict maistre lequel a son semblant jouoit d'une cornemuse. Et la portoit quelques fois en tels lieux allant fort d'une grande vitesse comme s'il voloit.

Item a dict et confessé qu'en passant par la coste deans le bois dessus le vignoble dudit Gléresse, trouva sondit maistre lequel la battit et tourmenta grandement pource qu'elle ne faisoit assez de mal, lui donnant derechef du pusset deans un linge pour empoisonner ce qu'elle pourroit.

Item qu'environ Noel passé elle fournit sa main de sadite graisse, la traina au long de l'eschine du dos a un cheval qu'appartenoit a Jeremie Racine, lequel meschut au bout de trois ou quatre jours. Plus affirme que depuis le mesme temps dudit pusset meslé avec du sel elle en donna a une brebis a lescher qu'appartenoit a Elisabeth veuve feu Pierre Racine de laquelle bientost appres en meschut.

Finalement que du mesme meslange elle en avoit donné a une chevre qu'estoit a Joqui Fabvre dudit Gléresse, laquelle bientost

appres perit aussi.

De tous lesquels crimes et forfaicts elle est grandement desplaisante, priant et requerant nostre bon Dieu la recebvoir en grace et pardon comme aussi la Seigneurie et touttes gens d'honneur avec prière au tout puissant qu'il lui plaise la recebvoir au nombre des bien heureux pour le cher merite de Jesus Christ son fils nostre unique sauveur et redempteur qu'elle réclame pour son Dieu et misericordieux pere Eternel.

Les confessions de ladite criminelle detenue ouies et entendues et meurement ponderees tous les malefices et actes commis et perpetrez par icelle, et notamment le reniement de Dieu et acceptation de Satan, Messieurs de l'honnorable justice dudit Diesse, condamnent ladicte pauvre creature a debvoir estre livrée entre les mains de l'exécuteur de la haute justice et estre menée au lieu accoustumé d'executer tels malefices pour illec estre mise et garotée sur eschaffaut de bois et estre bruslée toute vifve, son corps redhuit et consumé en cendre pour exemple a d'autres. Adjugeant au reste les biens de la dicte delinquante a la Seigneurie sauf le droit d'autrui.

Messeigneurs les hauts officiers d'ambes principautez, ayant entendu la ci-devant narrée cognoissance et jugement, considérant la bonne filiale repentance de la dicte criminelle de grace speciale au lieu d'estre suppliciée ainsi comme devant ont ordonné qu'icelle auroit la teste tranchée et au surplus redhuicte et consumée en suite de la sentence presmentionnée.

Pour ses complices a nommé Bendicte veuve Jean Beguerel, Vuilemete veuve Isac Racine 104, Judith veuve David Beguerel 105.

Registre des procès des sorciers et sorcières de la Montagne de Diesse, pp. 223-224.

8. PROCÈS DE PIERRE CHIFFELLE, DE NODS, DU 30 JUILLET AU 6 AOUT 1644 106

Condamné à avoir la tête tranchée et être brûlé, ses biens confisqués. Exécuté le 12 août 1644.

S'ensuit le procès criminel et confession faite par Pierre Chiffelle de Nodz depuis le 30 de juillet jusques au 6 d'aougst 1644.

Premierement a dit et confessé que s'ayant souventes fois oblié par paillardise et notamment avec la cousine de sa première femme.

Item a confessé qu'il y a environ trois ou quatre ans que venant de Duanne portant de la chair d'un sanglier Adam Rollier dudit Nodz estoit avec lui, estant arrivé à Diesse, allerent boire en la maison de Monsieur le lieutenant Carrel, il laissa ledit Rollier, s'en alla tout seul, quand il fust a la fin de Bulle, il faisoit tard, ayant un bon boire, rencontra un homme vestu de verd, ayant les pieds comme un bœuf, le sollicita de se donner a lui, demandant quel il estoit, se disant estre Satan, lui promettant de le faire riche, et de lui donner argent tant qu'il en voudroit, auquel il se donna et abandonna, reniant Dieu son Createur et fist homage audit Malin, lequel lui mit a son avis beaucoup d'argent en sa poche, le lendemain mattin ayant pensé trouver argent en sadite poche, ne fut autre que fueilles de chesne, le marqua a la cuise gauche, selon que la marque est encore apparente, et se disoit nommer Jamain 107.

Davantage a confessé que sondit maistre lui donna une espingle ¹⁰⁸ avec commandement de pindre ¹⁰⁹ gens et bestes affin de les faire mourir, avec ladite espingle ayant poind un sien pourceau et une brebis, lesquels tout incontinent moururent.

Item a confessé qu'il y a environ trois semaines, estant allé querre du fruict vers maistre Imer Perret sur la fruitière de Diesse avec ladite diabolique espingle qu'il poingnit une vache qu'estoit pres la vacherie laquelle ne languit que demi jour, elle mourut, ayant apres su qu'elle estoit a Jean François Bosset le Jeusne de Diesse.

Finalement a confessé qu'il a esté par diverses fois a la sinagaugue et vers la fontaine du Supre dansant avec ses complices desja en partie executés.

N'a voulu accuser que ceux qui sont desja apprehendés.

Registre des procès des sorciers et sorcières de la Montagne de Diesse, p. 244.

9. PROCÈS DE JEHAN VITZIG, DE NODS, LES 23, 24 ET 25 JUIN 1648 110

Condamné à avoir les deux bras cassés et être brûlé vif. Exécuté le 6 juillet 1648.

S'ensuit aussi le proces criminel et confessions faites par Jehan Vitzig le Vieux de Nodz, examiné le 23, 24, 25 du precedent mois de juin 1648.

Premierement a dit et confessé qu'il y a environ trente ans que Satan s'apparut a lui devant sa couche habillé de noir, le sollicita de se donner a lui, auquel mal avisé il se donna, reniant Dieu son Createur. Et lui bailla la main avec une piece d'argent de la grosseur d'un richtaller ¹¹¹, le marqua derrier l'oreille droite, ainsi que la marque y paroist encore de la grosseur d'un pois, se disant avoir nom Jehan.

Item a confessé que ledit lui bailla de la graisse, pour faire du mal a gens et bestes, laquelle il jetta la. Satan le bastit, il prit la fuite, le fornit derechef d'autre graisse de laquelle il en fit mourir un sien macle rouge.

Plus a confessé que ledit Satan lui bailla du puset, lui commanda de le semer sur les champois pour faire mourrir les bestes, lequel il jetta sur le champois au lieu dit a Combatte ne sachant qu'il en soit arrivé du mal.

Davantage a confessé qu'ayant engraissé sa main de diabolique graisse, que ledit Satan lui avoit donné, toucha un bœuf qu'estoit a Pierre Sunier de Nodz, il en meschut. Avec sa dite main engraissée, frappa un bœuf rouge appartenant au sieur Jean Chastellain justicier qu'estoit devant sa maison incontinent apres il en meschut.

Item a confessé qu'estant devant la maison au sieur Jehan Botteron, toucha un sien bœuf rouge (et une genise rouge appartenant au dit Botteron) incontinent apres ils moururent. Avec la dite main engraissée frappa un bœuf brun appartenant a son fils Adam il en mourut de mesme une genisse qu'il fist mourir avec la dite main engraissée appartenant aussi a sondit fils Adam.

Item a confessé qu'estant devant la maison au sieur maire Chiffelle toucha une genisse rouge avec la main engraissée de la maudite et diabolique graisse, vist 112 apres mourut, laquelle appartenoit audit sieur mayre. Avec ladite main engraissée frappa un bœuf brun qu'estoit à Pierre Rollier son beau-fils, il en mourut.

Item a confessé qu'estant a la Prerie de Pravaillion frappa trois jeusnes bœufs avec la dite main engraissée, ils moururent les trois,

ne sachant a qui ils estoient.

Item a confessé qu'il a jetté et semé par plusieurs fois du puset que ledit Satan son maistre lui avoit donné sur les champois commung nottament es planches de Gaulle il y a environ cinq ans ne sachant qu'il en soit arrivé du mal.

Item a confessé que sondit maistre lui bailla quatre ou cinq esprits malings dans une boitte lui commanda de les mettre dans les corps des personnes afin de les tourmenter, lesquels estoient comme des petites mouches qu'on nomme des meselion 118, les mit dans un morceau de pain, le donna a un certain passant estranger, ne sachant d'ou il estoit.

Item a confessé qu'ayant engraissé sa main de ladite diabolique graisse que son maistre lui avoit donné toucha la main a Marie sa fille, en a estée long temps malade. Avec ladite main engraissée frappa encore sa dite fille. Elle en est morte.

Avec la dite main engraissée frappa un sien fils nommé Abraham.

En fust fort malade et en mourut.

De mesme avec ladite main engraissée toucha encore un sien fils nommé Jean, fust long temps malade et en mourut.

Item a confessé qu'avec la dite main engraissée frappa deux jeunes maclets rouges qu'estoient devant la maison a son fils Adam et en meschut, ne sachant a qui ils estoient.

Finalement a dit et confessé qu'il a esté par plusieurs fois a la sinagogue dansant avec ses complices aupres la fontaine du Suppre, et vers la Maladière entre Diesse et Lamboing.

Complices par lui accusés: Jehan Willier ¹¹⁴ et sa femme, Jacques Lombard ¹¹⁵, tous de Presles, Anna Rognon ¹¹⁶ cuisinière, Salomé femme d'Abraham Bourquin ¹¹⁷, Guillama Racine ou Girardet ¹¹⁸, Jehan Forchelet, la femme d'Arron Forchelet.

Registre des procès des sorciers et sorcières de la Montagne de Diesse, pp. 259-260.

10. PROCÈS DE MARGUERITE BUOISAR, DE DOUANNE, DU 20 AU 25 OCTOBRE 1651

Condamnée à avoir la tête tranchée, puis à être brûlée. Exécutée le 4 novembre 1651.

Ici suit aussi le proces criminel et confessions faites par Marguerite Buoisar 119 de Duanne, destenue es prisons et maisons fortes des illustres, souverains princes, Seigneurs et suppérieurs de ceste Montagne de Diesse, examinée depuis le vingt jusques au vingt-cinq d'octobre 1651 par les sieurs desputez et ordonnez.

Premierement a dit et confessé qu'il y a environ un an et demi estant dans son courtil, fort triste, ayant regret en son cœur a cause d'une dispute qu'elle avoit eu avec la fille de son mari dans ceste tristesse s'apparut a elle a son semblant un homme vestu de gris, lui disant qu'elle se devoit abandonner a lui, lui promettant de lui donner toutes qu'elle desiroit, demandant qui il estoit, respondit estre Satan. Invoqua le nom de Dieu, se disparut. Incontinent apres s'apparut derechef ledit Satan, la sollicita de plus fort de se donner a lui, auquel mal avisée elle se donna et abandonna, reniant Dieu son Createur, fit hommage audit Malin, la marqua es parties honteuses, heut sa copulation charnelle, lui semblant qu'il lui avoit donné beaucoup d'argent, enfin se trouva abusée, ni eut d'autres choses que des fuilles ormis demi batz d'argent de bon, disant avoir nom Jean.

Item a dit et confessé que ledit Satan son maistre lui bailla une boitte pleine de graisse, lui commanda qu'elle en devoit faire mourir gens et bestes, avec la dite graisse frappa de la main une sienne genisse et un sien veau estant incontinent venu malade, il en meschut.

Plus a confessé que ledit Satan lui bailla du pucet en donna a une sienne poulle, en meschut incontinent.

De mesme a dit et confessé qu'il y a environ un an ou plus venant du four du village de Lamboing portant des cunieux ¹²⁰ en bailla un morceau a Person femme de Guillaume Devaulx dudit Lamboing, sur lequel elle avoit mis du pucet diabolique, ne sachant si elle en est venue malade ou non.

Item a encore confessé que la femme de Jacob d'Evaulx dudit Lamboing alla (il y a quelque temps) en sa maison querre un pot de vin il lui bailla un verre de vin a boire dans lequel elle avoit mis dudit pucet satanique, ne sachant si elle en est devenue malade ou non.

Finalement a dit et confessé qu'elle a esté es danses de Satan avec ses complices es Breves dessoubs Lamboing aupres de la maisonnette de Monsieur le chastellain.

Complices par elle accusées: Joquebé veuve de feu Bendi Chard ¹²¹ de Lamboing venue d'Orvin qu'elle a recognue a la danse dessoubs Lamboing.

Registre des procès des sorciers et sorcières de la Montagne de Diesse, pp. 275-276.

11. PROCÈS DE JACOBÉ LOUY, D'EVILARD, LES 27 ET 28 FÉVRIER 1657

Condamnée à avoir la tête tranchée, puis brûlée vive, ses biens confisqués. Exécutée le 17 mars 1657.

S'ensuit le proces criminel et confessions faites par Jacobé Louy d'Evilard destenue es prisons et forteresses des illustres, magnifiques, souverains princes seigneurs et suppérieurs de ceste Montagne de Diesse, examinée le 27. et 28. de febrier de l'an 1657 par les honnorables et prudents Peter Gandel conseillier de Nidauw et Hans Monnin, sauthier de Bienne, Adam Chiffelle, maire de la Montagne dudit Diesse, Jacob Hierle dudit Diesse et Adam. Bayard de Lamboing pour ce fait ordonnez par la Seigneurie.

Premierement ladite Jacobé a confessé y avoir environ 18 ans en temps de feneson, allant a un sien prel a Macolin, portant a manger a ses ouvriers, qui fauchoient, pleurant et se lamentant de ce que feu son mari estoit desja des longues espace de temps en la couche malade, se sentant n'avoir les moyens pour nourrir et entretenir sondit mari en la couche, comme aussi ses enfants estant tous en moindre d'âge, dont en ceste tristesse et lamentation s'apparut a elle un homme vestu de verd, lui disant qu'elle devoit prendre bon courage, que si elle se vouloit abandonner a lui, qu'il l'assisteroit et lui donneroit argent tant qu'elle en voudroit, pour aider à nourrir sondit mari et sesdits enfants. Surquoy demandant qui il estoit, respondit estre Satan. Et elle s'abandonna a lui, print led. Satan pour son maistre, reniant Dieu son Createur, et eut sa copulation charnelle et la marqua a la cuisse droite, la ou la marque y paroist evidem-

ment, lui ayant a son semblant baillé beaucoup d'argent, elle se trouva trompée et abusée qu'il ne s'y trouva sinon des fueilles.

Item a confessé que ledit Satan son maistre lui baillast de la graisse et lui commanda d'en faire mourir gens et bestes, dont pour l'esprouver engraissa sa main d'icelle et toucha un sien veau et chat. Incontinent apres il en meschut.

Ayant veu la meschanceté la jetta là hors de ses mains, et n'en ayant plus voulu usager.

Item a confessé avoir esté par plusieurs fois a la danse diabolique avec son maistre et ses complices vers la fontaine du Suppre, a la Prée vers la fontaine Geson et à Fontenaille devers bise de Lamboing.

Et finalement a confessé que n'a guere de temps le grephier Jeremie Franceois Bosset de Diesse estant a Lamboing, le sachant elle et trois de ses complices, environ la minuit ledit grephier s'en retournant contre la maison, le poursuivirent de furie depuis le village de Lamboing jusqu'à Diesse. Ayant entreprins et conclud par ensemble de l'estrangler et lui faire la mort avec une corde qu'elles portoient avec elles, estant cela fait, ayant intention de partager son corps avec un cousteau et cuire la chair pour en faire un festin entre elles et ses complices. Mais par la grace de Dieu eschappa de leurs mains qu'elles ne le peurent attrapper.

Elle a accusé pour ses complices Elisabeth Richard relicte de Pierre Racine, Jehanne Richard femme de Pierre Carrel, Jeanne Mathé ¹²² du bas du Locle, Françoise Richard ¹²³, Blaise Giauque, Daniel Barbe, Elisabeth veuve Jean Jacquet, la veuve d'Elie Jacquet, Marie Challenor, lesquelles elle a recognues a la danse a Fontenalle, vers la fontaine du Suppre et fontaine Geson.

Registre des procès des sorciers et sorcières de la Montagne de Diesse, pp. 301b-302.

12. PROCÈS DE MARGUERITE BÉGUEREL, DE LAMBOING, LES 17, 18 ET 19 JUIN 1667

Condamnée a avoir la tête tranchée, être brûlée vive, ses biens confisqués. Exécutée le 28 juin 1667.

S'ensuit le proceps criminel et confessions faites par Marguerite fille de feu David Beguerel 124 de Lamboing destenue es prisons et

forteresses des tres illustres, magnifiques, hauts et puissants souverains, princes, seigneurs et suppérieurs de ceste Montagne de Diesse: Jean Conrad 125 prince du saint empire, evesque de Basle, advoyer et conseil de la ville et canton de Berne, examinée par les seigneurs nobles, magnifiques, prudents seigneurs Messieurs les hauts officiers, en présence aussi des honnorables et discrets Andres Grosjean requéreur et fisqual 126 pour ce fait sur ces lieux Jean Henri Rönnile secretaire baillifval de Nidauw et greffier de ceste Montagne laquelle a esté examinée depuis le 17 juin jusques a 18. 19. Dont elle a librement confessé sans torture et par apres ce qu'elle a confessé soubmise a la torture estre véritable, sans faire a personne ni a sa conscience tourt.

Premierement elle a librement confessé y avoir assez bonne espace de temps passé, estant lubrique demeurant a Gléresse, dans la maison de Monsieur de Gléresse pour servante, s'abandonna au fait de paillardise par plusieurs fois avec un serviteur qui demeuroit avec elle.

Item a confessé y avoir environ vingt ans, allant depuis Diesse a Lamboing, grandement triste, se lamentant au regard en premier de ce qu'on avait exécuté sa mère 127 comme aussi de ce qu'elle ne pouvoit trouver aucune logis dans Lamboing pour avoir son habitation, que on la soubconnoit personne ne la vouloit recevoir, dans telle tristesse et lamentation arrivant proche la Malattière entre Diesse et Lamboing, s'apparut a elle un homme vestu de noir ayant les pieds comme un bœuf lui disant et parlant a elle qu'elle ne se devoit ainsi contrister, que si elle le vouloit croire et se donner a lui, lui aideroit et lui bailleroit argent tant qu'elle en voudroit afin qu'elle fust hord de ses tristesses, demanda qui il estoit, lui dit estre Satan, estant tant mal avisée s'abandonna a lui et lui fit hommage abandonna Dieu son Createur, la marqua a l'epaulle droitte ainsi que la marque y paroit encore, come l'espreuve en a estée faite et eu sa copulation charnelle, estoit froid comme neige et lui bailla a son semblant une noire bossette pleine d'argent qui puis apres ayant sorti ce qu'estoit dedant ne fust que fueilles de chesne hormis demi krutzle 128.

Item a confessé que ledit Satan son maistre lui bailla de la graisse et du pusset, lui commanda d'en faire mourir gens et bestes; pour esprouver ladite graise, en donna a un chast, incontinent apres en mourut ayant veu que mal en arrivoit plus oultre, jeta ladite graise dans le ruisseau dudit Lamboing.

Item a aussi librement confessé qu'ayant ladite diabolique graise que ledit Satan lui avoit baillé de laquele en engraisa une pome, la bailla un fils au sieur Adam Bayard, en ayant mangé, en devint grandement malade, il en mourut. Ayant reconnu que mal en arrivoit, jeta ladite graise dans un ruisseau.

Depuis le dit Satan son maistre voyant qu'elle ne faisoit assez de mal et qu'elle jetoit hors de ses mains ledit pusset et graise, la battit rudement, lui en bailla d'aultres graise et pusset, avec comman-

dement d'en faire du mal a gens et bestes.

Item a confessé y avoir environ trois ans qu'estant brusquement entrée dans le poille 129 de Jacob Richard dudit Lamboing, avec sa main engraissée de ladite diabolique graise, toucha les pieds de la femme audit Jacob Richard, estant en sa couche quelque peu apres elle en mourut.

Item a confessé qu'avec la main engraissée toucha un bœuf a Adam Richard charpentier de Lamboing estant proche la fontaine

dudit Lamboing quelque peu apres il en mourut.

De plus a dit et confessé y environ trois mois qu'ayant mauvaise volonté contre Christine servante ed Pierre DuBois dudit Lamboing dont pour suivre a telle volonté engraissa de ladite mauvaise et diabolique graise des noisettes et les bailla a ladite Christine, en casa avec les dents, en estant incontinent devenue grandement malade, elle est encore en vie, ayant eu esperance la faire mourir.

Item a aussi librement et sans tourture confessé que naguère de temps qu'estant induite et sollicitée par aucunes de ses complices et à cause de mauvaise volonté et jalosie qu'elles avoient contre Pierre Devaux soutier a cause de ce qu'on l'avoit establi soutier le jour et sur le soir de la saint Georges dernière, elle et ses complices jeterent du pusset diabolique que ledit Satan leur avoit baillé dans les estables dudit soutier dont apres et le lendemain comme aussi incontinent quelques jours apres, bœufs, vaches et veaux en moururent.

Complices par elle accusées: Marguerite femme d'Adam Richard, Salomé, femme de Guillaume Racine, Marie, femme de Jehan Annelhard, qui l'ont induit a faire mourir le bestail au soutier, Annelet au sieur mayre, la veuve de Elie Jacquet 130, toutes lesquelles elle a rellement reconnues par plusieurs fois a la danse diabolique aux Planches de Gaulle et Fontenalle proche de Lamboing.

De tous lesquels crimes et forfaits ladite pauvre destenue en est grandement marrie et deplaisante, priant et requérant nostre bon Dieu la recevoir en grace et pardon, comme aussi la seigneurie et toutes gens d'honneur, avec prieres au tout puissant qu'il lui plaise la recevoir au nombre des bien heureux pour le cher merite de Jesus Christ nostre sauveur et redempteur qu'elle reclame pour son Dieu et misericordieux pere eternel.

Les confessions de ladite criminelle destenue ouyes et entendues, et meurement ponderez les malefices et actes commis et perpetrez par icelle et notamment le reniement de Dieu et acceptation de Satan, Messieurs de l'honnorable justice dudit Diesse condamnent ladite pauvre creature a devoir estre livrée entre les mains de l'exécuteur de la haute justice et estre menée au lieu accoustumé d'executer tels malefices pour illec estre mise et garrottée sur eschaffault de bois et estre bruslée toute vifve, son corps reduit consumé en cendres et estre emporté par les vents pour exemple a d'autres, sauff la grace de Messeigneurs les hauts officiers. Adjugeant les biens de ladite pauvre delinquante a la Seigneurie sauff le droict d'autruy.

Messeigneurs les hauts officiers des ambes principautez ayant entendus la ci devant narrée sentence considérant la bonne repentance de ladite criminelle de grace specialle ont ordonné qu'icelle aura le teste tranchée et son corps reduit en suite de la precedente sentence.

Vendredi 28 jour de juin 1667 la devant nommé Marguerite Beguerel a estée executée, tranché la teste et bruslée par Hans Huber au nom de Hans Goss executeur de Berne.

Messieurs les hauts officiers ont tenu justice criminelle, maire de Bienne et baillif de Nidauw, ledit Baillif a tenu le sceptre, Louis Meyer baillif et Jehan Hany widdame ¹³¹ et maire.

Les juges sont Adam Chiffelle maire, Jehan Botteron lieutenant, Adam Witzig, Jacob Hierle, Jehan Sunier, Adam Bayard, Jacques Collomb, Pierre Sunier, Jehan Botteron, Rudolph Gauchat, Jacques Huguenet, Jacques Richard, Joseph Chiffelle, Jerosme Derphin, Antoine Guillaume, Elie Carrel.

Chapitre IV:

ESSAI D'INTERPRÉTATION DES PROCÈS DE SORCELLERIE DE LA MONTAGNE DE DIESSE

En vérité, toutes les explications qui ont été proposées — et que nous avons analysées dans un chapitre précédent — pour la sorcellerie dans l'Europe du XVII^e siècle peuvent parfaitement s'appliquer

aux procès de sorciers et de sorcières de la Montagne de Diesse et tous les théoriciens y trouver leur compte.

Les « historiens » d'abord, puisque ces procès ont lieu précisément au moment où l'épidémie générale atteint son point culminant et que le phénomène, ici aussi, développe une courbe identique de croissance et de décroissance; puisque c'est réellement une époque de troubles (mouvements paysans), de guerre (celle de Trente Ans) et de pauvreté (contrairement à ce que professent la plupart des manuels d'histoire, la première moitié du XVIIe siècle, en fait, n'a pas été rebondie de prospérité, dans nos régions en tout cas). Les « géographes », pour leur part, peuvent mettre en évidence les conditions dans lesquelles se trouve le plateau de la Montagne de Diesse, et qui justifient que l'on prenne vite peur devant les événements inexplicables et inaccessibles: l'isolement (les habitants n'en descendent que de temps à autre pour aller vers la plaine et les « étrangers » n'y montent que rarement) et l'altitude (les phénomènes naturels y sont accentués; aujourd'hui encore l'endroit passe pour exposé à des orages particulièrement violents). Les « psychiatres », eux, invoqueront l'instabilité psychique de nos sorcières qui toutes, nous l'avons vu, traversent une période de désarroi et, plus précisément, connaissent des problèmes « conjugaux ». Quant aux « rationalistes », nous serons d'accord avec eux pour suggérer que les morts et les maladies qui frappent les gens et le bétail s'expliquent probablement par des épidémies 132; que la graisse et le pusset diabolique n'étaient que des poisons courants, bien connus de ceux qui « herborisent » dans les forêts du Jura; qu'enfin Satan n'était qu'un triste sire qui usait de cette personnalité d'emprunt pour séduire des femmes et des hommes peu intelligents et désemparés.

Certes, tout cela compose fort pertinemment le « paysage » historique, géographique, psychique et naturel dans lequel le bûcher a été dressé pour cinquante-cinq femmes et onze hommes entre 1611 et 1667. Toutefois ces explications, parce que trop générales, n'apportent que fort peu d'éléments nouveaux à notre intelligence du phénomène local, circonscrit aux quatre villages de Diesse, Nods, Prêles et Lamboing.

Car c'est bien au niveau du village ¹³³ qu'il faut se situer ici. Du village avec ses notables groupés en une sorte de caste, avec ses pauvres gens qui sont un fardeau mal vu de la communauté; avec ses querelles entre voisins; avec ses méfiances tenaces; avec ses commérages et ses jugements hâtifs; avec ses veillées d'hiver

où l'on se plaît à évoquer les démons légendaires. Alors, même s'il faut se garder d'oublier l'époque où les procès ont lieu et sa mentalité (et notamment celle de ses expressions qui se reflète dans la mythologie satanique) et de transposer d'un siècle à l'autre, on ne se sent plus autant séparé de ces gens-là par trois cents ans d'évolution dans les esprits ou de révolutions diverses. En effet, quel est le village de nos campagnes, aujourd'hui même, où on ne peut trouver telle veuve qui passe pour « spéciale », ce qui sous-entend qu'elle a un mode de vie qu'on soupçonne être peu conforme à la norme admise ? Quel est le village ou même le quartier, où la rogne et la hargne ne se déploient à l'envi entre deux familles voisines, pour un grief minime, mais suffisant pour condamner « l'autre et ses semblables » ?

Méfiance, hargne, vengeance et esprit de revanche, telles sont bien, je crois, les dominantes qui peuvent expliquer la chasse aux sorcières à Diesse, à Nods, à Prêles et à Lamboing. Cette chasse aux sorcières dont l'intelligence s'articule, je l'ai dit plus haut ¹³⁴, sur les réponses que l'on donne à ces deux questions : pourquoi y avait-il des sorcières ? et : pourquoi croyait-on qu'il y en avait ?

Je ne m'étendrai pas sur cette deuxième question : y répond toute l'histoire de l'élaboration de la mythologie satanique et de sa mise

en place 135.

Mais, à la première, je réponds : parce que, dans chacun de ces villages, la méfiance régnait, la hargne, la vengeance et l'esprit de revanche. Une méfiance largement réciproque : du notable au pauvre, du pauvre à la classe des notables. La vie étant rude, chacun doit se débattre pour gagner de quoi subsister; certains y réussissent bien et n'éprouvent qu'agacement et mépris pour les autres qui restent les « sous-développés » du village, à la charge de la communauté. Ces miséreux en veulent aux bien-lotis; par envie, d'abord, mais aussi parce que c'est d'eux que vient, pensent-ils, l'aggravation de leurs ennuis: telle femme mise en faillite en veut au maire parce que c'est lui qui procède au partage de ses biens. Or le malheur aigrit et isole. Alors les pauvres, traités en « parias », suscitent bientôt la crainte, parce que leur apparence est misérable, et que, ne sachant trop comment ils vivent, on imagine vite le pire à leur sujet, surtout quand on se rappelle tout ce qu'on a entendu dire de leur vie passée.

Sur ce dernier point, le témoignage des confessions est caractéristique, car celles-ci mentionnent assez fréquemment, en tout premier lieu, un passé regrettable: « Paillardise en sa jeunesse » (Henriette Amiel, Claudette Bayard, Marguerite Beguerel, Pierre Chiffelle),

« Paillardise » (Perreson Pagan, Elisabeth Roulier), « Paillardise et inceste, enfant illégitime » (Benedicte Vallet, Susanne Villier), divers larcins (Anne Fortunat, Annelet Michel), « Paillardise et larcins » (Elisabeth Cuche), sodomie (Joque Gioque), enfant illégitime et débauche en sa jeunesse (Perrenon Jeunehenry), prostitution (Jaicquilliette Venoiz), prostitution, inceste et larcins (Margret Stocher)...

En outre, toutes ces confessions mentionnent l'union charnelle avec Satan : c'est traditionnel, c'est crédible, c'est surtout exactement ce qu'on attend de ces femmes et de ces hommes, c'est bien ce qu'on avait de toujours « subodoré ».

On peut donc penser que la méfiance est à son comble lorsque, à ces antipathies personnelles, s'ajoutent encore la réprobation à l'égard d'une moralité peu recommandable et la répugnance envers une condition économiquement très faible. (Cette pauvreté est, elle aussi, largement attestée dans le registre de nos 66 procès, puisque seize sorcières mentionnent des ennuis financiers précis comme cause de leur découragement au moment de leur rencontre avec Satan, et que toutes et tous se laissent allécher et duper par une — fausse — promesse d'argent.)

C'est alors qu'intervient la mythologie satanique, qui fournit une arme aux deux parties. Les « bien-lotis-bien-pensants » savent maintenant quelle forme précise donner à leurs soupçons. Et les rejetés, eux, trouvent là de quoi prendre leur revanche : c'est l'occasion pour eux de se donner de l'importance aux yeux des gens du village, de se prêter des pouvoirs extraordinaires et d'exercer une effrayante puissance sur ceux dont ils ont été méprisés. Ce désir de compensation explique sans doute pourquoi nombre de sorcières confessent « librement et sans torture » les crimes dont on les accuse ¹³⁶.

Sur qui ces « femmes redoutables » vont-elles choisir d'exercer leur maléfique pouvoir ? Sur ceux évidemment à qui elles ont des raison d'en vouloir. C'est-à-dire sur les notables d'une part, sur les gens d'une même famille d'autre part. Certaines morts sont données comme par hasard (par exemple sur des passants inconnus), certaines maladies aussi. Mais dans l'ensemble, il s'agit bien d'une vengeance dirigée.

Ainsi, il est frappant de relever que tous les notables dont j'ai relevé les noms sur fiches sont aussi mentionnés comme victimes de l'un ou l'autre de ces sorciers et sorcières, les plus atteints étant en général les plus influents dans le village (le maire Chiffelle perd

une vache, une génisse, un bœuf, et sa femme est accusée de sorcellerie à plusieurs reprises). Victimes parce que leurs enfants ou leur bétail sont malades ou tués, mais aussi parce qu'on accuse de complicité diabolique un membre de leur famille, le plus souvent leur épouse ou leur fils ¹³⁷.

Il serait trop simpliste de se contenter de l'image de villages scindés en deux, avec d'un côté les riches, les pauvres de l'autre. Il ne faut pas voir ici (du moins pas encore) les signes d'une lutte des classes. S'il semble évident que les pauvres sont dressés contre les riches et vice versa, cette vision mérite deux correctifs :

- d'abord chaque « camp » s'appuie sur des croyance mythicoreligieuses qui lui permettent d'avoir un langage commun et de « déguiser » son opposition;
- ensuite, il n'y a pas de conscience de « groupe social » ; le riche malmène le pauvre, qui se venge, mais ce n'est pas le riche en tant que tel contre le pauvre en tant que tel ; telle sorcière, qui « jette » le mal à tel enfant, le fait parce qu'elle a un grief très précis contre les parents de cet enfant, comme avoué d'ailleurs dans bon nombre de confessions.

Etre notable, dans ces villages, signifie être éligible, principalement comme justicier. On comprend alors que, dans ces conditions, les jugements prononcés à l'issue des procès de sorciers et de sorcières aient été rapides et rigoureux. Insistons sur ceci : les justiciers étaient très vraisemblablement, dans la règle, des gens honnêtes, et qui s'efforçaient de ne pas faire acception de personnes, mais de juger les crimes. Cependant, ce sont eux qui étaient directement attaqués par l'épidémie de sorcellerie, et ce sont eux qui étaient le plus directement encombrés de ces femmes et hommes misérables et inquiétants. Il leur était bien difficile de ne pas se défendre.

Est-ce appauvrir et minimiser le « phénomène européen » qu'a connu la Montagne de Diesse dans la première moitié du XVII^e siècle que de l'interpréter en termes de querelle, de rancune, de vengeance, de défense individuelle? Je ne le crois pas. L'explication, à se fonder sur des traits particuliers et individuels, n'est sans doute pas exhaustive; mais ce qui me paraît justement important, ce n'est pas de voir dans quelle mesure telle épidémie locale participe de la grande épidémie européenne, mais bien plutôt de discerner ce qui fait son caractère original et exceptionnel. Méthode qui seule, me semble-t-il, peut permettre d'enrichir notre compréhension d'une mentalité qui nous est très étrangère et tout à la fois très proche.

BIBLIOGRAPHIE

AEBISCHER, Paul: Le diable, son nom, son aspect, ses manifestations d'après des procédures de sorcellerie du Pays de Vaud aux XVI^e et XVII^e siècles, « Archives suisses des traditions populaires », Bâle, 1933.

BADER, Guido: Die Hexenprocesse in der Schweiz, diss. an der Universität Zurich, Affoltern, 1945.

BAVOUX, Francis: La sorcellerie en Franche-Comté, Monaco, 1954.

BESSIRE, P.-O.: Histoire du Jura bernois et de l'ancien évêché de Bâle, Porrentruy, 1935.

BRAHIER, Simon: L'organisation judiciaire et administrative du Jura bernois sous le régime des princes-évêques de Bâle, Porrentruy, 1920.

DAUCOURT, Arthur: Dictionnaire historique des paroisses de l'ancien évêché de Bâle, Porrentruy, 1897.

DELCAMBRE, Etienne et LHERMITTE, Jean: Un cas énigmatique de possession diabolique en Lorraine au XVII^e siècle: Elisabeth de Ranfaing. L'énergumène de Nancy, fondatrice de l'Ordre du Refuge, Nancy, 1956.

Dictionnaire historique et bibliographique de la Suisse, Neuchâtel, 1921.

DIRICQ, Edouard: Maléfices et sortilèges, procès criminels de l'ancien évêché de Bâle pour faits de sorcellerie, 1549-1670, Lausanne, 1910.

FEBVRE, Lucien: Notes et documents sur la Réforme et l'Inquisition en Franche-Comté, Paris, 1962.

FEBVRE, Lucien: Sorcellerie: Sottise ou révolution mentale, « Annales ESC », 1948, p. 9-15.

FISCHER, Friederich: Die Basler Hexenprocesse in 16. und 17. Jahrhundert, Bâle, 1840.

KURZ, G.: Rapport sur l'histoire des archives de l'ancien évêché de Bâle, « Actes de la Société jurassienne d'Emulation », Porrentruy, 1921, p. 33-42.

LEROY, Ladurie, Emmanuel: Les paysans du Languedoc, Paris, 1966.

MANDROU, Robert: Magistrats et sorciers en France au XVIIe siècle, Paris, 1968.

OLIVIER, Eugène: Médecine et santé dans le Pays de Vaud des origines à la fin du XVII^e siècle, Bibliothèque historique vaudoise, 1962.

PALOU, Jean: La sorcellerie, Paris, 1957, PUF.

PIERREHUMBERT: Dictionnaire historique du parler neuchâtelois et suisse romand, Neuchâtel, 1926.

QUIQUEREZ, Auguste: Histoire des institutions politiques, constitutionnelles et juridiques de l'évêché de Bâle, des villes et des seigneuries de cet Etat, Delémont, 1876.

ROPER, Hugh Trevor: The European witchcraze of the sixteenth and seventeenth centuries.

Beitrag zur Geschichte der Hexenprocesse in der SCHWEIZ, « Des schweizerische Geschichtsforscher », 1825, tome 5.

SIMON, Charles-A.: Le Jura protestant de la Réforme à nos jours, Bienne, 1951.

VUILLEUMIER, Henri: Histoire de l'Eglise réformée du Pays de Vaud, Lausanne, 1928.

ANNEXES

Document No 1

Henry de Vaillant, lieutenant de l'évêque sur la 1681, 4 décembre. Montagne de Diesse, porte reconnaissance des droits de Jacques de Vaumarcus sur Diesse à la condition que les Vaumarcus leur garantiront la jouissance exclusive des pâturages.

Copie de l'acte de franchise du village de Diesse contre Nos, Prelle et Lamboing du 1er mars 1382.

Au nom de Nostre Seigneur amen. Par ce present publique instrument a tous apparaisse evidemment que desoubs l'an de la Nativité d'icellui courrant mil trois cent octante deux, le pontifique du tres sainct en Jesus Christ pere de Nostre Seigneur, Clemens par la providence de Dieu, pape septiesme, son premier an et le second jour du mois de mars a l'heure de prime ou yauy environ en la place juxte le simetierre de l'Eglise de Diesse et devant la maison Pierre Sanget de Montaignié de la dioicoese de Lausanne, en la presence de moy notaire publique et des tesmoings cy apres nommés a ces choses pour tesmoignages appelez especialement et priez personnellement establi, noble homme Messire Jacques de Vaulxmarcour chevallier d'une part, et Henry de Vaillant escuyer, lieutenant et pour d'appart tres redoubté seigneur Monseigneur de Basle des Pierre Pertuy encore de la diocœse de Lausanne estant en justice en lad. place pour mond. seigneur de Basle, lequel Messire Jacques requist et pria led. Henry de Vaillant comme justicier qu'il voulust commander es prudhommes de la ville de Diesse que ils rapportissent tel droict et telle franchise que il a et doibt avoir en lad. ville de Diesse d'ancienneté, lequel Henry de Vaillant a la priere dud. Messire Jacques a et doibt avoir commandé esd. prudhommes de Diesse qu'ils rapportissent tel droict et telle franchise comme led. Messire lacques a et doibt avoir d'ancienneté en lad, ville de Diesse a celui jour ainsi comme il estoit le jour de grand plait que l'on tient entre la feste sains Ylaire et le grand caresmentrant, lesquels prudhommes de Diesse ont respondu aud. Henry de Vaillant que ils n'en feroient rien, pour la raison que a celui jour ils ne l'avoient accoustumé de rapporté pour les prudhommes de Nos, de Prelle et de Lamboing et celui debat ils n'estoient en droict et led. Henry leur demanda par serment selon desbat qu'ils n'estoient avant, c'est assavoir Conrad de Prelle que faire se debvoit et led. Conrad en

demanda le conseil aud. Henry de Vaillant et led. Henry comme justicier lui donna le conseil, dont led. Conrad demanda a son conseil les prudhommes de Nos, de Prelle et de Lamboing et quant il se fust conseiller, ils retourna et rapporta par le serment qu'il avoit a Dieu et a Monsr de Basle que vauv il estoit de la volonté de mond: seigneur et de son lieutenant, que ilceux semble que ceux de Diesse doibvent rapporter a celui jour tel droict et franchise comme led. Messire Jacques et ses devanciers ont et doibvent avoir en lad. ville de Diesse d'ancienneté et celui mesme jugement jugeront Perronet Pudon, Riotte fils Pierre, Enenod Paronnette, Michael Gilliaret de Nos, Martin Othenin, et Henry Blandin de Lamboing, Estienne et Gerard Ramel de Prelle par le serment que dessus, et quant cela fust ainsi jugé led. Henry demanda a tous les autres prudhommes desd. villages qui estoient yquy en presence s'ils estoient tous d'icellui jugement. Lesquels respondirent a une voix que ils estoient tous d'icelui jugement, sans en que aucun parla a l'encontre. Parquoy led. Messire Jacques requist led. Henry comme justicier que il voulust commander esd. prudhommes de Diesse que ils ceux rapportissent ses droicts et franchises comme dessus, lequel Henry de Vaillant a la requeste dud. Messire Jacques commanda esd. prudhommes de Diesse ci apres nommez c'est assavoir Othier Christian Rollet, Uldifret Marquet, Perrot Chambrenon, Jehan Bosset et Conrad Johannes Priet et a plusieurs autres de Diesse, dignes et de foy que ils rapportissent le droict et franchise que led. Messire Jacques a eu en la ville de Diesse lesquels prudhommes de Diesse de commandement dud. Henry de Vaillant ont rapporté les droicts et les franchises dud. Messire Jacques par la forme, mode et magnière que s'ensuit, Premierement led. Messire Jacques a tel droict et franchise en lad. ville de Diesse que quand les prudhommes de Diesse veulent mestre leurs pasteurs, ils doibvent mestre par led. Messire Jacques dessus nommé ou par son lieutenant et chacun pasteur lui doibt dix œufs. Item quand lesd. prudhommes de Diesse veulent mestre les brevards un ou plusieurs selon qu'ils sont d'accord, ils les doibvent mestre par led. Messire Jacques ou son lieutenant et chacun brevard lui doibt vingt œufs. Et si les brevards et pasteurs de Diesse font aucun nouet de quoy il faille justicier, led. Messire Jacques ou son lieutenant en doibvent justicier dedans la ville de Diesse et si amende il estoit adjugé par lesd. prudhommes de Diesse, led. Messire Jacques les doibt avoir et lever. Item si led. Messire Jacques et son lieutenant ne venoient ou ne peussent venir aud. Diesse en temps dheu quant il est tems de mestre

les pasteurs et brevards, lesd. prudhommes de Diesse les peuvent mestre et doibvent mestre sans en meffaire en tousjours gardant le droict et la raison dud. Messire Jacques. Item lesd. pasteurs ont tel droict envers led. Messire Jacques que si aulcun des prudhommes dud. Diesse ne payoit esd. pasteurs ou leur moisson de leur pasture, lesd, pasteurs doibvent prendre le cheval dud. Messire Jacques et icelui cheval detenir tant que aultant que ils fussent payés de leur pasture, Item led. Messire Jacques a tel droict en la ville de Diesse que quand les prudhommes de Diesse veulent faire a clorre les desserroit et les exues de Diesse ils se doibt commander a clorre par led. Messire Jacques ou par son lieutenant, et ceux qui n'auront clos dedant le jour telle amende comme elle sera establie et ordonnée par led. Messire Jacques ou son lieutenant et par lesd, prudhommes de Diesse de laquelle amende led. Messire Jacques doibt avoir la moitié et lesd. prudhommes l'aultre moitié. Et est assavoir que pour tous les droicts et franchises dessus dicts divisés que led. Messire lacques a sur la ville de Diesse et sur les prudhommes de Diesse ou aultres droicts, si se trouvent raisonnables, led. Messire Jacques et ses hoirs debvoient maintenir et appaiser esd. prudhommes de Diesse et a leurs successeurs a ses propres coustes, missions et despens dud. Messire Jacques et de ses hoirs les paquiers et pasturel ci apres desclarez encontre les autres villages Nos, Prelle et Lamboing, et especiallement contre la ville de Nos que ils ne doibvent venir pasturer leurs bestes oultre le gros pereyes sur le Larzet des le prel que l'on tient du prior de l'isle mielac environ des led. pereves vers la fiette de la Rochelle et entre lesd. tesmoings envers Diesse ceux de Nos ne doibvent venir pasturer leurs bestes mais que du (vouloir) dud. Messire Jacques et de ses hoirs et desd. prudhommes dud. Diesse leur pasture encontre la ville de Prelles, que ceulx de Prelles ne doibvent pasturer leurs bestes oultre la Duanne envers Diesse mais que par le vouloir dud. Messire Jacques et desd. prudhommes de Diesse, Item led. Messire Jacques doibt maintenir esd. prudhommes de Diesse et a leurs successeurs leur pasturel contre la ville de Lamboing que ils ne doibvent venir pasturer outre les rus de la Malade envers Diesse si il n'est par la volonté dud. Messire Jacques, de ses hoirs et des prudhommes de Diesse et ceulx qui feront du contraire et passeront lesd. bornes a tous leurs bestes pour pasturer seront esmendables par beste de six sols, si ce n'estoit une beste de valle. Et en cas que led. Messire Jacques ne leur maintiendroit leur pasturel dessus divisé, lesd. prudhommes de Diesse ne sont entenus de rapporter aud. Messire Jacques ni a ses hoirs ses

droicts et franchises dessus escriptes. Desquelles choses dessus dites led. Messire Jacques a requis a moy notaire publique ci apres escript par mon office que je lui doibve donner un publique instrument aud. sages lesquelles choses ont esté faictes comme dessus. Presents noble homme Mesire Orry de Gléresse, chevallier, Imer de Courtellary escuyer et Jehan de Romond de la diocèse de Lausanne et plusieurs autres dignes de foy, tesmoings es ces choses dessus dites appelez et especiallement priez.

Donné par coppie de son propre original par moy nottaire hors d'une coppie signée par Jehan Marchand.

Beguerel

Collationnée par moy nottaire juré et publique bourgeois de la ville et canton de Soleurre ci soubsigné. Ce jour d'huy 4 décembre 1681.

P. Jeltner

AAEB, Porrentruy B 284/10

Document Nº 2

Serment d'un maire et justicier de ceste paroisse et Montagne de Diesse, renouvellé le 26 febrier 1667.

Vous le maire et justicier de ceste paroisse de Diesse ce jour d'huy reconfirmé et appelé en vos charges comme aussy les nouveaux establis, vous jurez a Dieu et a doigts levez par un vray serment solennel d'estre fideles et obeissants aux deux souverains, seigneurs et princes de ceste Montagne de Diesse maintenir leurs honneurs et biens, avancer leurs proffits, et éviter leurs domages de tout vostre possible pouvoir et puissance comme il appartient a fideles et loyaux subjects, comme aussi aux seigneurs les hauts officiers de leurs part establis, leur manifester et rapporter toutes emendes monopolles et entreprises secrettes enfin quoy qui ce soit qui pourroit viser contre leurs honneurs honneurs (sic) biens et reputations et obeissance que leur sont dehus de faire et d'exercer tant au pauvre qu'au riche bonne et briefve justice sans support aucun, soit par amour, haines, vengeances, dons, guerdons ou apprehentions quelconques sans plaintes, obeissant aux mandements et commandements d'iceux. Le tout ainsi qu'il est séant et dehus a bons fideles subjects et officiers subalternes.

Registre des procès des sorciers et sorcières de la Montagne de Diesse, p. 294.

Serment du soutier dudit lieu.

Le soutier fera serment a nos souverains seigneurs et princes et aux seigneurs les hauts officiers de leur part establis, d'estre loyal et fidele serviteur et subject, procurer de tout son possible leurs honneurs, biens et proffits et éviter leurs domages, d'exercer fidelement et rondement sa charge toutes et quantes fois qu'il en sera requis. Item n'omettra de reveller et faire savoir au sieur maire en toute sincérité toutes emendes qu'il verra se commettre et se desclairer de tout qui pourrait redonder au prejudice, deshonneur, pertes et dommages desdits souverains princes et de leursdits seigneurs et officiers.

Ainsi comme il nous a esté leu devant et bien l'avons entendu, nous voulons observer fermement et fidellement accomplir tout le

contenu. Ainsi que desirons que Dieu nous soit en aide.

Registre des procès des sorciers et sorcières de la Montagne de Diesse, p. 295.

Document Nº 4

Serment d'un secretaire de la justice de la Montagne de Diesse, leu et presté par Jeremie Fr. Bosset greffier dans l'église de Diesse, le 26 febvrier 1667.

Le secretaire de la justice de Diesse fait serment a nos souverains, princes et seigneurs et a Messieurs les hauts officiers de leurs part establis de leur estre fideles et obeissants, avancer leurs proffits de tout son possible et eviter leurs perte et domage, de vacquer avec promptitude aux affaires de justice et fidellement enregistrer les procédures comme aussi diligemment enregistrer tout ce que sera ordonné et commandé par la Seigneurie afin de rendre compte des bamps et emendes sans laisser aucune chose sous silence ainsi qu'il est séant a un fidele secretaire.

> Registre des procès des sorciers et sorcières de la Montagne de Diesse, p. 297.

Document N° 5 1580, 3 octobre.

Dépositions de six témoins rapportant les propos blasphématoires de Guillaume Sunier de Noz

Pierre Jacquet de Noz lequel a depousé par son serement qu'il venoit ung jour de Noz a Diesse avecques Guilaume Cunyer maire, lequel trouvant quelques pierres en un champ entre aultres propos dict: Je ne croy pas que Dieu aye puissance sus le monde.

Jehan Delphin de Noz lequel a rapporté par son serement qu'avant il ouyt le susdit Guilaume dire Je ne croy pas que Dieu aye puissance sus le monde, et que le déposant le remonstra par telles paroles Vous parlez mal ami Guillaume, a quoy led. Guillaume respondit Le diable veult bien que Dieu aye pas puissance sus le monde.

Jacques Delphin de Noz a déclairé par son serment qu'adoncques qu'on remit la justice dernierement a Diesse venoit avecques la compagnie et trouverent des pierres par ung champ et sans que personne parlat aud. Guillaume, il dict Je ne croy pas que Dieu aye puissance sur le monde, adoncques fut admonesté par Jehan Delfin qui lui disait Sya, sya et led. Guillaume respondit non et je ne croy pas, on ne fairoit pas ce qu'on faict.

Othenin Huguet de Noz a deposé par son serement que le jour qu'on remit la justice led. Guillaume proffera telles parolles, voyant des pierres en un champ Je ne croy pas que Dieu aye puissance sur le monde et estant admonesté par Jehan Delphin, il reconforma la parolle disant Diable la puissance qu'il a car s'il avoit puissance on ne fairoit pas tant de mal qu'on faict.

Jehan Huguet de Noz a rapporté par son serement que le jour qu'on remit la justice led. Guillaume dict voyant quelques pierres en un champ Je ne croy pas que Dieu aye puissance sur le monde, et estant admonesté par Jehan Delphin, il reconforma la parolle disant Diable la puissance qu'il a, s'il avoit puissance, on ne fairoit pas tant de mal qu'on faict.

Simon de Saule de Noz a depousé par son serment que venant le jour qu'on remit la justice, led. Guillaume dict, voyant des pierres en ung champ Dieu n'a point de puissance sur le monde surquoy fut admonesté et qu'il parloit mal, la dessus il conforma encore disant Le diable la puissance qu'il a.

Actum le 3. jour d'octobre 1580.

AAEB, Porrentruy B 284/22, Criminalia, II Document Nº 6 1580, 6 novembre.

Déposition de deux témoins rapportant les propos blasphématoires de Oulry Conrad de Noz.

Pierre Sunier juré de la justice et du consistoire a dict et declaré le 6. jour de novembre l'an 1580, toutefois en secret par son serment, qu'estant un jour chez Jean Delphin de Noz a ouy qu'Houlry Conrard dud. Noz disoit qu'il ne craingnoit point nostre Seigneur. Et fut admonesté par Jean Delphin lui disant Tu parles mal tay toy. Surquoy led. Houlry dit encore : Je l'ai dit et le dis que je ne crains pas Dieu. Lors fut derechef reprins par led. Pierre qui le menaça de l'accuser ou il failloit pour tels propos. Mesmes la compagnie le pria de lui pardonner la parolle, mais qu'il respondit que s'il l'avoit appelé larron lui pardonneroit plustot. Et qu'il n'osoit ainsi lui pardoner d'avoir ainsi parlé contre Dieu. Et qu'il ouvroit la gorge sans savoir qu'il veut dire. Dit qu'encore led. Houry (sic) dit : Je ne crains pas Dieu.

Jean Delphin a rapporté par le serment qu'il a a Dieu et a Messieurs qu'il ouyt Houlry Conrad dire Je ne crains pas Nostre Seigneur. Dit qu'il le reprint lui disant Tu parles mal mais qu'il conforma encore la parolle en disant Je ne crains pas Dieu. Et fut admonesté par le sieur Pierre Sunier auquel il donna response qu'il ne craingnoit pas Dieu. Dont ne lui voulut pardonner la parolle mais dict qu'il le rapporteroit, que s'il l'avoit nommé larron le pardonneroit plustot.

Leur deposition leur a été leue devant sans qu'ils y aient adjouté ou diminué en presence de moy le ministre de Diesse qui l'ay ainsi escrite et signée sans mon prejudice par commandement des deux seigneurs officiers.

Jacques Le Comte.

AAEB, Porrentruy B 284/22, Criminalia, II

Document Nº 7 1641, 6 juin.

Plaintes d'aulcungs habitants de la Montagne de Diesse de divers accidents doubteux et soupçonneux arrivez par l'astuce et malignité de mauvaises gens a ce que l'on en peut juger et reconnoistre, et icelles plaintes par ordonnance de seigneurie redigées en la forme et magnière que les apres nommez s'en sont declarez en la presence de venerable Jehan de Crousaz ministre, et le sieur Adam Chiffelle maire dudit lieu le 6 juin 1641.

Premierement Guillaume Devaux de Lamboing se complaint estre arrivé a sa femme (laquelle s'en purgera suivant droict si elle en est requise) que s'estant trouvée l'hyver passé le soir avec autres ses voisines pour veiller un peu par ensemble pour filler. Si trouva aussi Judith veuve feu David Beguerel dudict lieu. Icelle empoigna de la main sadite femme l'estreignant a l'endroict de la ceinture. Lui disant si elle avoit certain habit couvert. Respondit en se saschant que non. Devint sadite femme sur le pied incommodée d'une cuisse a l'endroict du lieu qu'elle avoit esté accrochée par ladite Judith en telle mode que dempuis elle en est amortie et le lieu offensé comme mort et insensible estant de ce lieu offensée et mallade. De plus que conduisant son bestail Marguerite fille de ladite Judith entra en la grange regardant le fourrage, dempuis son bestail n'a peu mangé de son foing mais si de ses voisines en donnoit quel moindre et pietre qu'il fut le prenoient courageusement mais entierement desgoutez du sien qui estoit beaucoup meillieur.

A mesmement entendu de feu Jacques Richard dudit lieu qu'il y avoit desja precedemment des plaintes a l'encontre de ladite Judith et que sur icelles la Seigneurie lui avoit permis de la saisir et l'emprisonner a Diesse, et que surce elle avoit longuement pour un temps apsenté le lieu.

Jehan Richard dudit Lamboing dit que sa femme lui a desclaré (et de quoy aussi au besoin elle se purgera) qu'estant mesmement le soir avec ses voisines a veiller aupres de ladite Judith parlant ensemble icelle en devisant l'atteignit deux ou trois fois sur le genouïl, dont subittement et au mesme instant le mal la print a froid lui faisant fort mal fut contrainte s'en aller a la maison (ou elle tient encore sauf respect la couche) depuis environ trois sebmaines avant Noel.

De plus que Blaisette femme de Daniel Devaux cerchant des brebis par la village entra devant l'estable, comme les enfants de son mesnage lui ont desclaré, empoigna deux ou trois agneaux dont incontinent l'un se coucha, deux devindrent mallades et deans quinze jours furent perdus.

Adam Racine dudit lieu declare que souventes fois ladite Judith allait parmi le bestail a leur regret et que jour entre autres elle alloit derechef par chemins, lui et autres voisins tenoient proppos ou elle pouvoit derechef aller, qu'elle feroit de l'incommodité. Passant son chemin approchant le bestail du lieu lequel le berger gardoit, s'escria contre elle Sorcière ou vas-tu, oste-toi loing d'ici, tu ne viens sinon pour donner le mal au bestail, sans qu'elle en ait fait aucune instance. Et mesmement avoir entendu dudit feu Jacques Richard qu'il avoit charge de la saisir, mais qu'il ne la peut attraper et que souventes fois elle se trouvoit inopinément parmi le bestail que oncques n'a veu perdre tant de menu bestail comme presentement, n'ayant bonne opinion de ladite veuve. Et que feu ledit Richard lui avoit en oultre desclaré qu'il avoit (sauf respect) heu un bœuf lequel urinoit le sang, s'en alloit estre guéri mais que ladite Judith avoit esté ce temps pendant au closel, et que dempuis ledit bœuf perit. Pareillement avoir entendu du berger des primes bestes qu'il n'y avoit (sauf respect) sinon un pourceau noir au village comme de faire, et que neantmoings souvent il s'y en trouve encore un qui puis apres s'esvanouist.

Jonas Rape berger dudit Lamboing dit que son vallet qui garde ledit bestail lui a souvent desclaré que ladite Judith se trouvoit maintes fois jusques a quatre ou cinq rencontres parmi ledit bestail ne la voyant entre ne sortir du trouppeau lui demandant qu'elle cerchoit la, respondoit qu'elle cerchoit des morilles, qu'il avoit peur d'elle et qu'a cause de ce il le vouloit quitter. Et mesmement que certain jour y estant lui mesme, ladite Judith s'y trouva aussi, entre le bestail par deux fois, la repprenant de ce, disant quelle n'y avoit rien a faire. Et en oultre avoir aussi entendu de sa femme et de sondit vallet avec d'aultres qu'un jour il s'y trouva trois pourceaux noirs audit trouppeau et n'y en a sinon un audit village. Esbahie de ce et d'ou ils pouvoient venir et a qui ils seroient, s'esvanouirent sans savoir qu'ils devindrent et qu'il s'y trouvait aussi extraordinairement souvent des lievres ou resemblance parmi ledit troupeau. De plus qu'allant la fille de ladite Iudith avec une sienne niece de Noz contre la Coste, lui mesme se gardant le bestail il entendit que l'une dit Voila un beau chevreau (lequel desclaire estoit beau et vif) l'autre dit ainsi qu'il l'entendit de loing, Oui mais il ne me plaict pas bien sinon pour perdre la vie, Oui vraiement dit derechef la première, il me plaiet pour mourir et ne deviendra oneques belle chevre. Done sur ce ledit chevreau devint malade, dessecha et finit fort pauvrement. Encore vit ladite Judith passant le matin et puis a 10 heures par le milieu du trouppeau un sien mouton devint fort malade, le pensant perdre dont il s'en vouloit deffaire. Et estant une fois en mesme temps sur la fontaine, ladite Judith lui dit que son moutton faisoit, respondit Certes il est fort pressé et toujours ainsi elle continua asseurant (Dieu avec nous) par le diable qu'il n'en voulloit point meschoir, qu'il lui debvoit seulement faire du bien, et quelque temps

par apres se porta mieux.

Nicolas Murset dudit lieu certifie avoir entendu de Marie femme de Jehan Beguerel que ladite fille de ladite Judith avoit esté vers elle disant et demandant advis si sa mere s'en devoit aller avec certaine Bourguignotte laquelle la vouloit emmener et oster du lieu, dont par advis sesdits enfants resollurent qu'ils l'aimoient encore mieux ici au lieu de que de la savoir par ces pays estrangers et ainsi demeurra. Et en outre que ladite Judith se trouvoit fort coustumièrement parmi le bestail avec grand mescontentement du general. Et plus n'en dirent les avant mentionnées personnes. Ayant ainsi en absence les ungs des aultres fait leur desclaration en sera par rattisfication a la main dud. sieur maire certifiée la pure verité de ce dont ils pourroient avoir ouy et entendu sans fraude fallace, enuie ni deception. Fait et ainsi passé le jour, moys et an presdict.

Par ordonnance ainsi signé saulff prejudice.

par moy J. Carrel.

AAEB, Porrentruy B 284/22, Criminalia, II

Document Nº 8 1644, 24 juillet.

Lettre du receveur Daulte au Conseil de l'évêque touchant les inculpations de Jacques Lombard et Pierre Chiffelle

Monseigneur,

Monseigneur le docteur Schötlin chancellier et conseiller de Son Excellence Rev. et Ill. Monseigneur et prince l'evesque de Basle, etc. Pirseckh.

Mon tres honoré seigneur, Monseigneur,

Verra par celle de Monsieur le maire et les confessions des criminelles presentement detenues sur la Montagne de Diesse comme le fait s'est passé pour en attendre de vos seigneuries et noble conseil de Son Exc. Rev. et Ill. les prudentes ordonnances comment sur tout ce fait nous nous debvons comporter estant tous deux nouveaux en ce fait. L'on nous informe que quant un sieur mayre preside en son alternative (comme il est maintenant) que c'est a lui d'envoyer en cour pour tel fait et quant c'est un sieur ballif qu'il envoie a Berne et

y nous prend les maistres executeurs aussi alternativement. Jacques Lombard et Pierre Chiffelle accusez estant exilez suivant ma charge de fisque sur la Montagne de Diesse je suis resolu (sous le paternel advis de vos seigneuries) d'agir sur la confiscation de leurs biens, comme avons ci devant faits. Monsieur le ballif en picque nous deux dit que le fisque sur lad. Montagne doit estre de mesme alternativement, ses seigneurs y estant aussi souverains que son Exc. Rev. et Ill. Mais moi luy ayant avec fondements soutenu le contraire, la Montagne m'a baillé unanime attestation comme les receveurs de Bienne de tous les temps sont toujours esté fisquals sur ladite Montagne et les recognoissent pour tels, de sorte quoy que quelqu'un s'aye presque voullu esbranler, je ne le feray pas, ainsi seray stable a maintenir et conserver ce par dessus droit à nostre bon seigneur et prince dont s'il estoit de benin plaisir de vos seigneuries et (si) elles le trouveroient necessaire il me semble qu'il ne seroit que bon de m'adresser lettre de la part de son Exc. Rev. et Ill. ou son noble Conseil, que j'eusse encor rendu mon debvoir en telle charge sur lad. Montagne pour leur monstrer qu'on ne l'ignore pas. Et a Monsieur le maire qu'il suive les ordres benings que sad. Exc. Rev. et Ill. lui a ci devant baillé et que son contenus dans mon Bestallung ... Car Dieu scait quelques fois... La monte des dixmes me pressant a finir, ayant fallu que Monsieur led. maire aye escrit le reste, je suis jusqu'au dernier soupir, Monseigneur, votre tres humble et tres obeissant serviteur.

Daulte 138

AAEB, Porrentruy B 284/22, Criminalia, II

Document Nº 9 1644, 8/18 août 189

Lettre du receveur Daulte au Conseil de l'évêque touchant l'affaire Pierre Chiffelle

Monseigneur

Monsieur le docteur Schötlin conseiller et chancellier de son Exc. Rev. et Ill.

Monseigneur et prince l'evesque de Basle etc., mon très honoré seigneur à Pirseckh.

Monseigneur,

Verra par la ci jointe humblement adressée a son Exc. Rev. et Ill. les humbles responses que je leur faits sur la dernière a moy envoyée. Et par conséquent les proces de huit pauvres criminelles

qu'envoyons a Vos Seigneuries et Noble Conseil confessantes sur les examinations que leur ai faites a forme de l'ordre que vos debonnaires Seigneuries m'envoyerent il y a deux ans: tout maintenant revoici des nouvelles de Pierre Chiffelle de Nodz, lequel ayant esté toujours obstiné dans son crime a librement confessé sans torture comme icelles verront aussi par... que le tout envoyons avec humble priere que le tout soit justement expédié pour advancer le jour de l'execution et nous oster de peine et fraits. L'executeur de Berne ayant fait son tour a l'execution dernière, est a maintenant a celui de Porentruy de sorte que si on ne veut permettre que celui de ceste ville en fasse l'execution, pour eviter plus grands fraits, il seroit necessaire si Vos seigneuries le trouvent a propos qu'on mandat un messager de la cour audit maistre a Porentruy avec commandement et ordre de se trouver mercredi prochain ici pour le lendemain préparer son fait, et le vendredi consécutif 16/26 du courant en faire l'execution, car s'il faut que je renvoye depuis ici ce sera triples fraits. Si c'estoit de la benigne volonté de vos Seigneuries, je voudrois bien avoir par ceste commodité un escript de ce qui est ordonné audit maistre pour quelle exécution que ce soit afin que je sache sur ce payer sans dispute et qu'il ne s'imagine pas que sur la Montagne de Diesse ce soit un lieu estrange ou son Exc. Rev. et Ill. n'ait que la moitié pour demander le double comme celui de Berne a fait que ne lui a esté passé par Monsieur le ballif ni nous aies renvoyé a Berne sans paiement ainsi simplement comme les ordinaires. l'en supplie Vos Seigneuries. D'ailleurs incontinent l'execution passée je suivrai les confiscations diligemment, mais on m'informe que Messieurs de Berne y ont la moitié (par conséquent des fraits) et que rière leurs terres ils ne tirent toujours que droit d'enfant. Surquoy est necessaire que j'aye un ordre de vos benignes parts comme je me comporterai en ce fait, et pour le reste j'ajusterai avec l'aide de Dieu bien le tout pour apres en informer Vos Seigneuries. Que si on veut demeurer aupres de ceste loi, que la Seigneurie ne tire que droit d'enfant. le l'entends comme cela, savoir que je tirerai au nom de son Exc. Rev. et Ill. droit d'enfant et au nom de l'Etat de Berne aussi droit d'enfant et non qu'il fallut apres partager seulement droit d'enfant. Au regard de blé et avoine desja rapporté en mes comptes pour ne les pas embrouiller en trassant et remediant quandt mesme je le laisserai ainsi comme Vos Seigneuries le disent a la fin de leur

P.S. en les rendant, cela se pourra en la conclusion ostée ou adjoustée tout ainsi qu'on voudra, partant les laisserai comme cela. Attendant

vos bénignes responses, je prie Dieu pour la conservation et maintien de la santé, joie, prospérité, longue et heureuse vie de Vos Seigneuries de si ardent cœur que je mouray véritablement d'icelles

> très humble et très obeissant serviteur Daulte

Fait en haste a Bienne ce 8/18 d'aoust 1644

AAEB, Porrentruy B 284/22, Criminalia, II

Document Nº 10 1644, 16/26 août.

Lettre du receveur Daulte au Conseil de l'évêque touchant les inculpations de Jehan Witzig et Jacques Lombard

Monseigneur,

Vos Seigneuries et tout le noble et généreux Conseil de son Exc. Rev. et Ill. se peuvent asseurer qu'il n'y a eu aucune precipitation au regard de l'examen des pauvres criminelles sur la Montagne de Diesse. Pour l'executeur de Porrentruy je l'ai incontinent adverti du nombre et du jour de l'execution pour se surce preparer, lequel jour est seulement sur lundi prochain, jusqu'ou Monsieur le ballif par un voyage a Berne nous a reculé, dequoy avons depit tant pour l'impatiente attente des susdites qui prient tousjours pour l'advertement de leur mort que pour l'accumulation des fraits. Il nous est impossible de bailler response au fait des confiscations. Encombrez (?) d'enfants, de biens et autres convenables circonstances, que ces executions ne soient passées qu'alors je continuerai a en faire les inventaires et à prendre tout ce que digne, afin d'en bailler sitôt que possible les advertissements et informations a Messeigneurs du predit noble Conseil sans oublier les ordres par icelui a nous baillez au regard de Jacques Lombard et de Jean Simon ou Witzig de Nodz de mesme accusé et exilé de nouveau. Concernant les confiscations je suis jeune et aussi ignorant des droits et participations que Leurs Exc. de Berne peuvent avoir sur lad. Montagne, tout tremblant de leur laisser parvenir chose aucune qu'ils s'enjambassent de nouveau que seroit voirement une grave faute, pourquoy prevenir je suivray l'ordre pour en apprendre la vérité qu'il plaist a Vos prudentes Seigneuries me prescrire, et n'en pouvant venir au fond par ce moyen, ne me desaisirai neanmoins de rien, ains les en radvertirai humblement pour faire recercher les traictés ou qu'ils soient si possible. Quant a la response touchant l'Abzug je trouve a la verité l'ordre de son Exc. Rev. et Ill. tres bon et juste, qu'on le paie aussi bien des obligations rière Erguel que des biens fonds a l'exemple de nos voisins de la comté de Neufchastel, quoique ceux de Bienne disent que c'est contre leurs alliances et que l'argent vient a estre payé et rendu dans la ville de Bienne. Et cela fait que c'est biens et argent de Bienne ergo point d'Abzug suivant leur combourgeoisie a Berne, disant mesme aucuns... Monseigneur vostre plus humble et obéissant serviteur et valet.

Daulte

Les bons fromages que je fais apprester pour vos Seigneuries et ses seigneurs tres benings ne peuvent encore se mener ny conduire sans faire du mal avant trois sepmaines ou un mois, mais il n'y a que l'attente. Les prunes se sèchent (quoique non ici ou il n'y en a point rien) pour les dames.

Bienne, ce 16/26 aoust 1644.

AAEB, Porrentruy B 284/22, Criminalia, II

Document N° 11 1644, 7/17 novembre.

Lettre du receveur Daulte au Conseil de l'évêque touchant, entre autres, l'incarcération de Jehan Witzig

A Monseigneur, Monseigneur le docteur Schötlin chancellier et conseiller de Monseigneur et prince l'evesque de Basle etc., Pirseckh

Monseigneur,

Vos nobles Seigneuries verront par la ci jointe comme le sieur ballif de Nidault contre les ordres par vous baillez tant par escript que verballement inste fort a faire incarsserer Jean Witzig lequel reste ciations nous voulant presque forcer a y consentir et que si on ne l'apprehende il veut qu'on le fasse citer dimanche en publique chaire et apres comparoissant le faire incarsserer et amiablement examiner. Mais estant dedans... et ne comparoissant veut qu'on se fasse adjuger tous son bien et procéder tout ainsi comme s'il estoit executé. C'est une pitié ou il y a deux maistres, plut a Dieu que la Montagne n'est comme d'ancienneté etc. De sorte que Monsieur le maire et moi supplions vos nobles Seigneuries et nobles coconseillers nous envoyer par le present un ordre que le droit requiert sur telles choses. Authentique et par escript, pour le pouvoir monstrer (et nous en ce et a l'advenir prudemment savoir comporter) car led. sieur ballif soubçonne que nous connivons je n'en sais quoy. Nous les supplions ardentement de ce faire et le nous envoyer etc. Messieurs de Bienne sont mal estants de n'avoir aucune response pour relevement de l'arrest jusque cy apres a liquidation, vu que de dix ans, ces Bernois ne pourront venir payer de ce que leur est deu en la vallée. Et qu'on les trouveroit bien toujours. Mes cousins despitent et s'en veulent retourner plaindre a leurs Seigneuries vu que la saint Martin est lundi et que leurs biens leurs sont en arrest sans en pouvoir rien tirer asseurement ces Messieurs ne jureront pas au sieur maire. Ils n'ont peu bailler si promptement copie du Traicté de l'an 1551 le present porteur estant sur son despart. Au moins si on ordonnait a Monsieur le chastellain d'arrester ou se saisir de chaque partie une bien assurée comme aratte, de ce qu'on en pourra devoir d'Abzug et lascher tout le reste il n'y aura a mon simple advis point de mal. Mais a Dieu ne plaise que je veuille rien commander. Me recommandant toujours aux paternelles affections de vos nobles Seigneuries, je suis tres humble et tres obeissant serviteur d'icelles.

Daulte

Bienne, ce 7/17 novembre 1644.

AAEB, Porrentruy B 284/22, Criminalia, II

Document Nº 12

Bienne, ce 18/28 novembre 1644. Lettre du receveur Daulte au Conseil de l'évêque sur les affaires Witzig et Lombard

Aux tres nobles, genereux, magnifiques, doctes, prudents, vertueux et sages seigneurs nos Seigneurs les chancellier et conseil de son

Exc. Rev. et Ill. notre souverain seigneur et tres bening prince, etc., Pirseckh.

Nobles, genereux, magnifiques, doctes et prudents seigneurs, nous avons fort diligentement veu et lisu celle qu'il a pleu a vos nobles Seigneuries nous adresser du 22 novembre still nouveau an courant, suivant laquelle nous voulons conformer. Mais en attendant icelle, le message estant demeuré dix jours apres la seconde citation en chaire que le sieur ballif de Nidault avait fait faire dimanche passé huit jours comme en informasmes vos nobles Seigneuries, il est passé à la troisième ce dimanche dernier aussi bien contre Witzig que contre Lombard, resolu de suivre contre eux des demain en huit jours comparaissants de les questionner, et non comparaissants de se faire adjuger le bien d'iceux comme s'ils estoient executez, aussi bien contre l'un que contre l'autre. C'est-il que moi receveur comme fisqual sur la Montagne de Diesse de question debvant cela faire et m'appartenant, je poursuivrai au regard de Lombard ou il y a neuf accusations et assez d'indices. Mais contre Witzig, estant tout a fait contre les ordonnances de vos nobles Seigneuries tant verballes que par escript passées et modernes. Avis de debvoir suivre et observer les termes a nous justement prescrits. Et si ledit sieur ballif veut lui mesme poursuivre contre icelui en tel fait comme resolu, apprehendant le corps ou se faisant adjuger ses biens, nous ostant partant le pouvoir de pouvoir obtempérer et suivre les arrêts de vos prudents et sages conseils. N'avons voulu manquer pour nostre decharge d'en derechef advertir promptement vosdites nobles Seigneuries, les priant tres humblement qu'il leur plaise nous envoyer leur ordre comme nous debvons et debvrons comporter sur chaque point et controverse afin de ne faire tort ni au corps, honneur, ni biens de personne et nous exempter de faute principallement que ne permettions aucune diminution au pouvoir et regalies de son Exc. Rev. et Ill. Quoy attendant briefvement, avant que l'avantdit jour s'approche trop pres. Apres vous avoir recommandé a la protection divine, nous sommes de tres bon cœur de vos nobles Seigneuries tres humbles et obeissants serviteurs.

Daulte

Ernst Frid. de Berenfels Bienne, ce 18/28 novembre 1644

> AAEB, Porrentruy B 284/22, Criminalia, II

Document Nº 13 1644, 24 novembre/4 décembre.

Lettre du receveur Daulte au Conséil de l'évêque touchant les affaires Witzig et Lombard

Tres nobles, genereux, magnifiques, doctes, prudents, vertueux et sages seigneurs,

C'est avec regret que nous avons aprins le mescontentement que vos nobles Seigneuries ont eu causant la procedure, seconde et tierce citations que le sieur ballif de Nidault a fait faire sur la Montagne de Diesse contre Jean Witzig, contraires a vos nobles et sages ordonrances. Mais nous tascherons a recuperer telle anticipation et d'oresnavant incontinent qu'apercevrons telle ou semblable chose d'en promptement adviser vos nobles Seigneuries par prompt et expres mesager a ce que suivant notre debvoir les regallies de notre souverain seigneur et prince soient conservées et maintenues. Or moi le maire ayant representé le tout mardi dernier audit sieur ballif il me respondit que nous pouvions faire ce que nous voudrions qu'il avoit l'ordre de ses seigneurs superieurs, qu'il avoit l'ordre de proceder aussi contre ledit Witzig a l'adjudication de ses biens, que son Exc. Rev. et Ill. lui pouvoit ceder son droit s'il lui plaisoit, qu'il ne le cederoit pas. Qu'il avoit renvoyé sur la Montagne ou il sauroit trouver que les tout dernieres examinées et executées auroient aussi denoncé led. Witzig et qu'il trouvoit quatre accusations, si que moi recepveur ayant esté absent à l'examen desd, tout dernières qu'estoient quatre. Ayant esté récentement demander au grand sautier d'ici y present dit qu'il en avoit trois et maintenant il s'en trouve quatre. Quant a moi recepveur (si je ne suis point outre informé qu'il y eut davantage d'indications contre led. Witzig) je ne sache pas autre sinon que prenant tout du commencement informations de la vie d'icelui. Aucuns rapporterent qu'on le voyoit souvent de nuict et grand matin a un sien closel au village de Nodz qui y remettoit l'eau qu'on lui prenoit. Item que recepvant certain escript quelques jours apres les parties se rassemblerent et fallut corriger led. escript, de sorte qu'ayant veu n'y avoir pas qui meritat, et ne pensant pas que cela vint tant avant ici, fis seulement faire une petite remarque qui est aud. lieu, ne me pouvant pas souvenir d'autre chose qu'on le chargeat. Priant bien humblement vos nobles Seigneuries d'excuse

avec asseurance que suivront leurs sages et prudents conseils. Apres avoir prié Dieu pour leur santé, prospérité, longue et heureuse vie, nous demeurons pour jamais d'icelles tres humbles et tres obeissants serviteurs.

Daulte

Ernst Friderich de Berenfels Bienne, ce 24 novembre/4 décembre 1644

> AAEB, Porrentruy B 284/22, Criminalia, II

Document Nº 14 1644, 4 décembre.

Lettre du pasteur de Crousaz au bailli de Nidau (Christophe de Graffenried) sur l'affaire Witzig

Copie d'une lettre envoyée par Monsieur de Crousaz ministre de Dieu à Monsieur le ballif de Nidault le 4e décembre 1644.

Magnifique et tres honoré seigneur, je fus hier incontinent apres votre depart en suite de vostre prudent advis, aupres de Jean Witzig le notaire lequel je taschay en presence de Jacob Hierle et de Abraham Raulier avec le... de disposer a la confession de ses peschés par saintes exhortations tirées de la parole de Dieu et arguments ou raisons bien preignantes. Ce qu'ay encore continué aujourd'hui matin et vespre par la voye la plus amiable qui m'a été possible, mais c'a esté en vain. Je lui ai baillé d'entendre qu'on procederoit avec lui par une autre voie surquoy il m'a respondu qu'il ne seroit qu'y faire. C'est ce de quoy j'ai voulu advertir vos Seigneurs.

J'ai aussi trouvé faissable de vous faire entendre l'information prise des anciens de l'eglise suivant la charge qu'en aviez baillé a Monsieur le recepveur, touchant sa vie et... laquelle a esté assez scandaleuse par son ivrognerie et chicanes et procedures. Jusques a avoir sollicité des personnages en leur presentant d'argent et de ses biens moyennant qu'ils témoignassent a sa faveur ainsi que le pouvre miserable qui fust executé au Landeron l'a confessé. C'estuict là qui estoit compagnon qui confessa a feu Monsieur Fevot au lict de la mort que la procedure qu'il avoit menée avec led. Witzig a l'encontre des enfants de feu N. A. Roulier estoit inique et qu'ils s'estoient servis de faux tesmoings pour faire leur cause bonne par sa confession, le bien fut rendu aux pauvres orphelins. Il s'est trouvé un faux escrit

que led. Witzig avoit dressé qui avoit mis des tesmoings qui n'y estoient ni veus, ni trouvés qui le lui ont soustenu et fait comme Adam Simon ou Witzig juré et d'autres.

Item a été veu par diverses fois tout seul en son closel ou jardin

Item a été veu par diverses fois tout seul en son closel ou jardin à la minut après la minut a l'aube du jour. Il a aussi esté veu allant le long de la barre de la fin dessus, comme semant quelque chose ainsi que le laboureur fait par le champoyage es bestes. Son zèle au service de Dieu a esté tres petit, ne faissant la plupart du temps que de dormir en l'eglise et la fréquenter rarement et employer la plupart du jour du repos a voyager pour ses chicanes et proces. Combien que par diverses fois il en ait esté repris et corrigé. Un certain du Landeron nommé Moustarde l'appelle ouvertement sorcier mais ne s'en est point purgé, ni ose aller audit Landeron craignant d'y estre apprehendé.

Item si il alloit par les chemins il quittoit les compagnons pour aller tout seul souventes fois a esté suivi de pres on l'oyoit parler et diviser mais quant on approchoit de lui, il se trouvoit tout seul. J'ai entendu de bonne part qu'on a adverti led. Witzig qu'il n'y doibt avoir que deux accusations en son endroit qu'il devoit seulement prendre courage, qu'il en eschapperoit a bon marché. C'est ce Monseigneur et tres honoré compère que j'ai trouvé faissable et expedient comme dessus afin de procedier avec ledit Witzig. Selon vostre prudence et celle de Monsieur le maire me recommandant tousjours a l'honneur de vos bonnes graces finiray la presente par ces tres humbles baisemains, priant Dieu pour la conservation de vostre santé et prospérité de vostre heureux estat en vous recommandant sous sainte protection. Donné a Diesse ce 4. décembre 1644.

De Crousaz

Document Nº 15 1644, 11/21 décembre.

Lettre de Daulte au Conseil de l'évêque sur l'affaire Lombard et Witzig

Aux tres nobles Magnifiques, genereux, prudents, vertueux et sages Seigneurs, nos seigneurs Chancellier et Conseil de son Exc. Rev. et Ill. nostre souverain seigneur et prince Monsieur l'evesque de Basle, etc.

Pirseckh.

Tres nobles, genereux, magnifiques, doctes, prudents, vertueux et sages Seigneurs, etc.

Apres la lecture et preignante considération de celle dernière de vos tres nobles Seigneuries du 9. du present mois nous avons recupéré et fort serieusement satisfait a icelle de tout nostre pouvoir et par conséquent suivant la citation consentue et publiquement faite a l'encontre de Jacques Lombard, comparusmes avec Monsieur le baillif de Nidault par devant la justice de Diesse, ou ayant fondé nostre action le 3/13 dud. present mois, la justice print advis de huitaine sur laquelle estant recomparus et desirant que suivant les fondements et raisons par nous advancees et l'advis surce prins qu'icelui debvoit estre rendu, fut surce sentencé en telle sorte, assavoir qu'avant la justice d'ilec mis en considération nos fondements, les denonciations, fuites, indices et deux citations faites par et a l'encontre dud. Lombard, qu'en tant qu'icelui ou quelqu'un en son nom ne comparut dans huitaine par devant la seigneurie avec des excuses et raisons relevantes. Que l'on adjugeoit son corps (le pouvant captiver) et ses biens aux souverains de la Montagne de Diesse. Or led. sieur ballif ayant sur led. 3/13 jour de ce mois ainsi que notre dernière contenoit tout de mesme fait citer Jean Witzig, icelui s'ayant trouvé en la maison de son fils Adam, faisant par icelui representer par devant nous qu'il estoit expressément retourné pour comparoistre sur la citation, icelui fut prins et amené a Diesse en asseurance, dans un poille chaud. Et ayant esté amiablement examiné sur les points dont il estoit accusé, desirant une fois un peu d'advis pour ce pour penser apres icelui demeura obstiné et sans aucune confession comme la copie de la lettre envoyée aud. sieur ballif par Monsieur Crousaz ministre dud. Diesse cijointe en fait foy. Dans icelle verront aussi vos tres nobles Seigneuries les inquisitions prinses a l'encontre d'icelui dont aucuns rapportent contre lui les points y contenuz, un l'un, l'autre un autre. Lesquels veus et toutes les circonstances passées, led. sieur ballif et nous avons prins resolution ensemble d'en advertir chascun son seigneur et supérieur avec l'envoi de la copie predite pour avoir leur tres sages conseils s'il n'y a pas suffisamment pour l'examiner par la tourture en tant qu'il demeure obstiné. Ayant entendu dud. sieur ballif qu'asseurement l'ordre lui en sera baillé de suivre comme on a fait a d'autres sans support ni convocation de sorte que nous attendons surce les prudents conseils et ordres de vos tres nobles Seigneuries par ce messager expres et a la haste envoyé afin d'abréger les grands fraits qu'a son sujet incourent tant par ses gardes qu'autrement et sommes de tres bon cœur et sincere affection de vos tres nobles Seigneuries tres humbles et tres affectionnés serviteurs.

Daulte

Ernst Friderich de Berenfels Bienne, ce 11/21 décembre 1644

P.-S. Led. Witzig s'est trouvé apres deux recherches estre accusé par trois femmes executées.

AAEB, Porrentruy B 284/22, Criminalia, II

Document Nº 16 1644-1645, 28 décembre 7 janvier.

> Lettre du receveur Daulte au Conseil de l'évêque concernant Jehan Witzig

Adresse: idem

Tres nobles magnifiques genereux doctes sages prudents et vertueux seigneurs

Apres le souhait à une heureuse prospère paisible et benite nouvelle année, avec la conséquence de plusieurs semblables que nous prions le bon Dieu envoyer a vos tres nobles Seigneuries. Ces saincts jours sont esté la cause que n'avons plus tost informé içelles comme c'est que sur leurs dernières rescriptions et ordres causant Jean Witzig detenu prisonnier sur la Montagne de Diesse. Nous aurions conféré avec le sieur ballif de Nidault et representé verballement les considérables et fondamentales points et raisons que vos tres nobles Seigneuries nous representaient de ne pas si legerement proceder a la rigueur contre des personnes accusées pour le fait de sortilège par aucunes convaincues et executées, estant un crime si secret et auquel l'experience a monstré en plusieurs endroits les illusions que s'y rencontrent et que si le diable s'a heu transformé en ange de lumière. Qu'a plus fort raison peut-il representer une personne d'honneur craignant Dieu ou de bonne reputation. De quoy on en avoit a rendre compte a Dieu et au prince. Nous croyons qu'y ayant prins goust, il en peut avoir touché a ses souverains, auxquels ayant (a mesme temps qu'envoyasmes la nostre dernière et l'information contre lui prinse a vos tres nobles Seigneuries) envoyé la mesme chose,

iceux rescripvirent aud. sieur ballif que voirement dans semblables verblendeten und verborgenen Sachen on ne se debvoit legerement fonder et qu'ayant prins information de la vie dud. Witzig il ne se trouvoit chose plus considérable qu'il devoit lascher et aliberer led. Witzig avec les remonstrances requises. Ce qu'ayant fait ensemblement et ayant de premier abord trouvé qu'on faisoit tort aud. Witzig qu'il eut heu achepté de faux témoings (comme quelcun avoit informé) par le moyen d'un acte scellé du sceau de feu Monsieur de Luternault pour lors maire de Bienne, et haut officier sur lad. Montagne comme c'est qu'il avoit de ce esté faussement accusé par un certain executé dont le tout fut relevé et n'ayant trouvé sur lui (apres aussi l'avoir fort depuis amiablement examiné sur les crimes dont il estoit chargé) chose plus considérable, ayant soustenu par fait et parolles que tort lui avoit esté fait par les executez l'alibérasmes par la forme requise y a aujourd'hui huit jours. Dequoy n'avons voulu manquer d'en advertir vostres très nobles Seigneuries desquelles nous sommes de cœur et d'affection très humbles obeissants et tres affectionnez serviteurs.

Daulte

Ernst Frid. de Berenfels Bienne, ce 28 décembre 1644/7 janvier 1645

> AAEB, Porrentruy B 284/22, Criminalia, II

Document Nº 17 1644-1645, 28 décembre/7 janvier.

Lettre du receveur Daulte à l'évêque concernant Anna Rognon

Au tres reverend tres illustre et tres bening prince et souverain seigneur, Monseigneur Johann Heinrich Evesque de Basle, nostre souverain prince et tres gracieux seigneur

Tres reverend tres illustre et tres benin prince nostre tres gracieus et tres debonnaire seigneur,

Elie Bourquin de Diesse et une partie de ses fils s'estant presenté par devant nous et representé qu'ils estoient intentionnez de presenter humble supplication a Vos Exc. Rev. et Ill. qu'ils avoient en mains pour obtenir d'icelles benignement libre rentrage de leur femme et mere dans les terres d'icelles Exc. Rev. et Ill. et dans la maison a Diesse, laquelle auroit esté bannie y a environ demi an apres avoir esté detenue illec prisonnière pour le crime de sortilège, fondez sur les termes portez dans leurdicte supplication. Doubtant que sans rectification de nostre part et averation de leur allégué en icelle, il ne fussent renvoyez, nous ont priez vouloir informer vosd. Exc. Rev. et Ill. de la verité pour ce fait. Ce que ne leur ayant peu refuser prenons l'hardiesse en toute humilité et reverence d'en informer icelles qu'au mois de juillet dernier Anna Rognon femme d'Elie Bourquin de Diesse fut saisie prisonnière sur l'accusation de certaines detenues pour le fait du crime de sortilège specialement de sa propre sœur. Incontinent apres executees, laquelle (avec les autres) lui soustint en face estre de leurs complices et avoir esté avec elles a la sinagogue. Auxquelles elle maintint et soutint lui faire malheureusement tort, se tromper et dampner leur ame en l'accusant de si horrible crime dont elle se disoit innocente. Surquoy voyant la constance des accusantes, voire de sa propre sœur, jusques à l'article de la mort, fut lad. Anna Rognon examinée par la tourture diverses fois jusques finallement a soutenir le droit d'empire (qu'on appelle ainsi). Nonobstant quoy soutint toujours estre incoupable de tel crime, dont apres ce fut sortie de prison et bannie de lad. Montagne de Diesse et des terres de vos Ex. Rev. et Ill. sauf leur benignité et grace de lui pouvoir repermettre l'entrage. Que son mari et ses enfants suplient maintenant en toute humilité et reverence par leur fervente supplication qu'ils ont chargez (le present porteur). Or a mesme temps qu'iceux se presenterent a nous, ils s'en allerent de mesme vers le sieur ballif de Nidault lequel comme non eslogné en escrivit promptement a ses souverains et de toutes les circonstances ci narrées, lesquels instamment lui rescrivirent que si elle n'avoit esté plus outre chargée de crime ou autre depuis qu'elle s'avoit purgée par la torture, qu'icelui lui debvoit de leur part repermettre l'entrage en sa maison par les conditions en tel cas requises. Voila en substance de quoy nous pouvons en ce fait informer Vosd. Ex. Rev. et Ill. Pour lesquelles prions tres ardemment nostre bon Dieu qu'il lui plaise bailler a icelles une heureuse, paisible prospere, bonne et joyeuse nouvelle année avec l'accomplissement de tous leurs saints desirs, longue et heureuse vie et la suite de plusieurs semblables. De Vos Ex. Rev. et Ill. tres humbles et tres obeissants sujets et serviteurs

Daulte

Ernest Fried. de Berenfels Bienne, ce 28 décembre 1644/7 janvier 1645

> AAEB, Porrentruy B 284/22, Criminalia, II

Document Nº 18 1646, 13 janvier.

Lettre de bourgeoisie du sieur Jean de Crousaz autrefois ministre a Diesse

Nous Jacob Carrel, Jeremie Hierle gouverneur avec le nott. soubsigné, maire Vallier, ensemble toute la comumne de Diesse, savoir faisons a tous ceux qu'il appartiendra tant presents comme au temps avenir comme il soit que sur aujourd'hui date apres autres diverses instances, soit par devant nous et pleines assemblées comparu spectable et docte sieur Jean de Crousaz fidelle ministre de Christ en l'eglise dud. Diesse, proposant, comme il auroit desja esté quelque temps pasteur en lad. eglise et habite parmi les prudhommes et communiers dud. lieu et ses plus proches voisins agit avec toutes sortes de contentements. Desirant tant a ces considerations qu'autres preignantes le mouvant a acquérir la bourgeoisie aud. lieu combien qu'à son advis les ministres fussent privilégiez davantage, requerrant lad. commune le vouloir agréer et recevoir pour lui et les siens pour bourgeois perpetuel avec offre d'une honneste recognoissance de tout ce que seroit raisonnable sur laquelle instance apres diverses assemblées et advis pour ce cas par ambes parties considéré l'honneur et respect dehu a sa charge comme aussi l'entrée de son alliance par second mariage aux parents de ce lieu avons nous lesd. gouverneurs maires et entière communauté admis et accepté led. ministre et les siens perpetuels pour notre communier et bourgeois pour d'ores en avant perpetuellement pouvoir et devoir jouir de tous biens proffits revenus champois champoyages bois et boucages tout ainsi comme l'un de nos anciens et naturels bourgeois. Sous nulle exceptions ne reserve movennant et aussi avec expresse reserve et conditions que led. sieur ministre et les siens perpetuels feront ou feront faire et

expedier tous devoirs, tours, charges, corvées (sans prejudicer ni toucher aux biens de la cure ni aux droicts qu'icelui peut avoir) et devoir tout ainsi ne plus ne moins que l'un de nous autres vieux communiers ayant les mesmes privilèges, par conséqent chargé de tous devoirs, ainsi que les autres comme dit. Et partout avancer le bien, honneur et proffit de lad. commune et eviter le dommage d'icelle en tous endroicts requis ainsi que tous generallement sont tenus et obligez de faire: pour tel que si les autres communautés prentendent en cette presente reception quelque interest, led. sieur ministre leur en repondra sans les prejudices dud. general ainsi qu'en effect il l'a promis.

Or pour telle reception de bourgeois par les conditions que dessus led. sieur ministre promit de donner et reellement livrer a lad. commune la somme de trois cents livres monnaie neuve, payables comptant avec un honneste repas a tous hommes et droituriers de lad. commune, deux goubelets d'argent jusqu'à la valeur d'environ vingt et deux ecus et son bon vouloir aux femmes de la communauté, le tout eu et receu manuellement comptant donc en quittance le sieur ministre et les siens presents et avenir. Promettant ambes parties avoir tous le contenu de cette pour agréable ferme et stable sans jamais y contrevenir comme promis perpetuellement de bonne foy a la main de nott. soussigné present égrège Jean Giauque nott. et Pierre Renard de Vellentaigues de la comté du Montbiliard ainsi passé conclu et arresté le troisième jour du mois de janvier 1646.

Document Nº 19 1648, 4/14 août.

Lettre du receveur Daulte au Conseil de l'évêque touchant l'affaire Anna Rognon

Messeigneurs les docteurs Schötlin et Schütz respectivement chancellier et conseiller de son Exc. Rev. et Ill.

Monseigneur et prince l'evesque de Basle a Dellemont Messeigneurs,

Leurs Exc. de Berne ayant ordonné bannir l'Anna Rognon et vous Monsieur le docteur Schütz m'ayant rescrit le contraire, fondé sur la prudence et raison prevoyante Monsieur le maire et Monsieur le ballif de Nidault par certain advis trouvent bon la changer de prison et qu'on l'amène a Bienne ou Nidault (comme ja d'autres fois ainsi que suis informé on a ja eu usité). Et si apres elle ne vient a con-

fession, nous la bannirons dans sa maison suivant l'ordre de mond. seigneur docteur Schütz. Mais je n'ai voulu consentir l'amener en bas qu'au prealable je n'en eusse eu l'advis de vos nobles et tres sages Seigneuries, lequel j'attends par le porteur. Monsieur le ballif voulant toujours passer outre, que si icelles le trouvent bon, je conseille pour eviter grands fraits et autres qu'on l'amène a Nidault et non ici. Il seroit bien bon obtenir de leurs Exc. de Berne ou d'ailleurs quinze jours ou un mois de resloynement pour rendre l'advis de ceux de Romont qui eschet mardi prochain. Puis que suivant le recepissé ci-joint ils ne peuvent bailler response qu'ils ne soient surprins ou precipitez y ayant pitié a eux, c'est pourquoi le present va expres estant jusqu'au dernier soupir, Messeigneurs, vostre tres humble et tres obeissant serviteur

Petremand Daulte

Fait en haste a Bienne ce 4/14 aoust 1648.

AAEB, Porrentruy B 284/22, Criminalia, II

Document N° 20 Lettre du Conseil de l'évêque au maire de Bienne 1667, 2 juillet.

A Monsieur le maire de Bienne, nomine Consilii. Monsieur,

Nous avons receu avec la vostre du premier de ce mois l'examen et confession de Marguerite Bégueré de Lamboing en matière de sortilège. Et comme nous ne doutons point que la vérité des effects par elle confessés ne se soit reconnue telle par une recherche que vous en aurez faite comme il est requis en tel cas, nous ne saurions dire autre chose sinon qu'il en faudra venir a une execution criminelle au plus tost que le jugerez et que la response de Messieurs de Berne sera pareillement envoyée. Mais comme nous ne pouvons pas savoir si a la dernière execution criminelle faite sur la Montagne de Diesse l'executeur de la haute justice aura esté appellé de deça, au cas que non, vous prendrez garde qu'à une fois cela ne s'obmette. Quant à l'accusation et confrontation, des complices accusez par lad. Marguerite nonobstant que ce ne soit point un fondement suffisant pour estre appreendé toutefois si d'autres indices s'y rencontrent aussi

vous en oserez comme le jugerez plus a propos. Surquoy nous prions Dieu de vous avoir en sa sainte garde.

Du chasteau de Pourrentruy, le 2 juillet 1667.

AAEB, Porrentruy B 284/22, Criminalia, II

Document Nº 21 1689, 9 janvier

Requête d'Adam Chiffelle maire à l'évêque de Bâle

Humble requeste du maire de la paroisse de Diesse Adam Chiffelle

Par devant vostre Altesse reverendissime et illustrissime souverain prince et bening supperieur

Represente en toute humilité et reverence vostre tres humble subject et serviteur Adam Chiffelle maire de la paroisse de Diesse comme il y a desja l'espace de soixante ans qu'il exerce l'office et charge de mairie sans qu'il ait aucun gage, ni revenu, sinon de six ans en six ans des manteaux et couleurs tant de V.A. que de leurs Exc. de Berne, tellement qu'a cest effect il y a desja quelque temps passé, qu'ayant presenté requeste pour avoir un manteau et couleur a icelle puis qu'il y a desja long temps qu'il n'en a pas eut, sur laquelle il auroit esté ordonné a Monsieur le maire de Bienne d'en donner information, ce qu'il auroit fait, et pendant ce temps lad. requeste seroit venue perdue et esgarée sans avoir rien obtenu, qu'est le regard pour lequel led. requérant supplie bien humblement par l'advis dud. Monsieur maire de Bienne a V.A. estre de bon vouloir et plaisir d'icelle de lui presentement outroyer sa requeste, ce qui l'obligera de tant plus a continuer ses prieres a l'Eternel pour la tres heureuse prospérité de V.A. desquelles il demeure tres humble subjet et obeissant serviteur.

Adam Chiffelle maire de la paroisse de Diesse

AAEB, Porrentruy B 284/10, Officiers, II

Principaux personnages mêlés aux procès de sorcellerie de la Montagne de Diesse

M = Magistrat	S = Sorcier or	u sorcière	V = Victim
ANDREY	BOURQUIN	DERPHI	
David V	Abraham V	Germaine	V
Guitte V	Nese S	Jacob M	
Margueron S	Elie M V	Jérosme N	A
	Guillaume M	Perrène V	7
BAYARD	Jacques M V	Tevenin V	V
Adam M V	Jehan M		, ,
Claudette S	Quinqui V	DEVAUL	X
		Daniel V	
BEGUEREL	CARREL	Daniel le	Vieux V
? M	Christe V	Guillaume	
David V	David V	Jacques M	
Jacquelette S	Elie M	Jehan M	
Jean V	Gabriel V	Petremano	
Jean V	Guillaume V	Pierre M	
Marguerite S	Jacob M		
Pierre V	Jerosme M	GAUCHA	ΛT
Tierre v	Pierre V	Blaisette	
BERUDET		Petit Jaco	
Abraham V	CHARD	Quinque	
Claudette	Bendicte V		le Jeune M V
Jacques V	Michel V		le Vieux V
Jehan V	Jehan M V	radorpir	
Louys V	Henri M	GIAUQU	F
Marie S	Israel M	Blaise V	<u> </u>
Perreton S	Pierre M	Collet V	
Pierre V	Susanne V	Joque S	
Tierre v	· Susamic v	Jacques S	
BOSSET	CHENAIN	Nicolet M	
Jehan le Vieux M V	Gerard V	Pierre S	LV
	500 NESTEEN	Rudolph	V
Perroz Jacques M V	Jacques V	Salomon	
Jeremie François M V Léonard V	Jeanne V	Salomon	Y
Pirre Perroz M V	Jonas V Samuel M V	GUIGNA	תם
Pirre Perroz M v	Samuel Wi V	Abraham	
DOTTED ON	CHIPPELLE		Y
BOTTERON	CHIFFELLE	Daniel V Estienne V	.7
Abraham V	Adam M V		
Claude M V	Jehan M V	Guillaume	: y
Jacques M V	Joseph M	Jehan V	,
Jehan M V	Pierre M V	Jeremie V	

Leonard M V
Pierre M
Pernon V
Samuel V
Tevenin V

HIERLE
Abraham M V
Jacob M V
Jeannette V
Jeannette S
Jeannette S
Jeremie V
Samuel V

HUGUENET
Blaise V
Claude V
Jacques M V
Lienhard M V
Michel V
Pierre M V

JACQUET
Anthoine V
Elie V
Jacques V
Jehan V
L... V
Margueron S
Pierre V

JEANNAINE Casper V Isaac? V Judith S

LOMBARD
Hansen V
Jacques S
Jacques V
Jehan V
MARQUET
Elie V
Jehan V
Michel V
Pierre V
MURESET
Adam M
Anneli S

Esabé V
Esther V
Gerard V
Jehan M V
Jerosme M
Marie V

RACINE
Adam V
Guillaume M V
Isar V
Jacques V
Jerosme V
Pierre S

RICHARD
Adam M V
Cristina V
David V
Françoise V
Jacques M V
Jehan V
Jeanne S
Jeremie M V
Pierre V
Toiet V

ROULIER
Abraham M V
Adam M V
Elisabeth S
Le Capitan V
Jacques M V
Jehan M V
Jehan M V
Judith V
Moise M V
Pierre M V
Suzanne V

SUNIER
Abraham V
Adam V
Bendicte V
Claude V
David V
Elie M V
Estevenin V
Georges V
Henriette V

Jacques M V
Jehan M V
Joseph V
Judith V
Marie V
Petremand M V
Suzanne V

VILLIER
Guillaume V
Jehan S
Pierre M
Pierre S
Suzanne S

WITZIG Adam le Jeune M V Jehan M V S Pierre M V

NOTES

- ¹ Ce mémoire a été présenté au Séminaire d'histoire de l'Université de Neuchâtel en 1970 pour l'obtention de la licence ès lettres.
- ² Archives de l'ancien évêché de Bâle, Porrentruy, B 284 : Montagne de Diesse/22 : Criminalia.
 - ³ Charles-A. Simon: op. cit. p. 348-349.
- ⁴ Lucien Febvre: Sorcellerie, sottise ou révolution mentale, « Annales ESC », 1948, p. 13.
 - ⁵ Voir page 247.
 - ⁶ Heinrich Krammer, dit Heinrich Institor.
- ⁷ Jakob Sprengel: dominicain et inquisiteur allemand de la fin du XVe siècle. On sait fort peu de chose de sa vie, sinon que, de sa collaboration avec Heinrich Krammer, sortit ce livre curieux, le *Malleus maleficarum* à Cologne en 1489.
- ⁸ Jean Bodin: magistrat, philosophe et économiste français (Angers 1520, Laon 1596). Professeur de droit à l'Université de Toulouse. Avocat du roi, puis procureur du roi à Laon. Parmi ses ouvrages: Methodus ad facilem historiarum cognitionem (1566), Réponse à M. de Malestroit touchant le fait des monnaies et l'enchérissement de toutes choses (1568), La République (1576)), La Démonomanie des Sorciers (1580). Le Nouveau Larousse illustré dit de lui que c'est « une des plus remarquables individualités parmi celles qui honorent la pensée française ».
- ⁹ Jean Wier: médecin belge (Grave-sur-Meuse 1515, Tecklembourg 1588). Elève de Cornélius Agrippa, il visita le royaume de Tunis et plusieurs contrées de l'Orient où il étudia les prétendus prodiges opérés par les magiciens ou sorciers. C'est au retour de ces voyages qu'il publia son livre De praestigiis daemonum et incantationibus ac veneficiis (1564) qui causa quelque scandale.
- 10 Ces chiffres sont donnés par Henri Vuilleumier dans son Histoire de l'Eglise réformée du Pays de Vaud, p. 655.
 - 11 Jean Palou, op. cit.
 - 12 Emmanuel Le Roy Ladurie, op. cit., p. 411.
 - 13 Eugène Olivier, op. cit.
 - 14 Moray : comté maritime de l'Ecosse centrale (chef-lieu : Elgin).
 - 15 Hugh Trevor Roper, op. cit.
- 16 Il est très frappant de voir combien il se mêle d'éléments « juifs » dans la mythologie satanique du XVII^e siècle. Ainsi, très fréquemment, dans les récits des accusés, le diable qui leur est apparu a déclaré s'appeler Benjamin, ou Daniel, noms typiquement juifs. De même, en Hongrie, toute personne soupçonnée de menées diaboliques, était exposée pendant une journée sur la place du marché, un petit chapeau sur le crâne qu'on appelait le « bonnet juif ». C'est donc bien le même sentiment populaire, le même désir de se trouver un bouc émissaire, qui a rendu les juifs responsables de la Grande Peste du XV^e siècle, et la sorcellerie de la misère résultée des guerres de religion et de la guerre de Trente Ans.
- ¹⁷ Lucien Febvre: « Annales ESC », 1948: Sorcellerie, sottise ou révolution mentale, p. 14-15.

- 18 Fondatrice de l'Ordre du Refuge, appelée la « possédée de Nancy ».
- 19 Gassendi: (Digne 1592/Paris 1655). Philosophe et savant français. Chaire de théologie à Aix. Polémique avec Descartes.
 - 20 Voir document No 1.
- ²¹ Ces seigneurs locaux n'intervenant pas dans les affaires de justice, je les laisserai totalement de côté par la suite.
- ²² Communier: ressortissant d'une commune, bourgeois d'une commune par opposition au simple habitant (distingue l'indigène de l'étranger, le bourgeois ou communier du simple habitant). (Pierrehumbert, op. cit.)
- 23 Il semble bien que, dans cette cour de justice, la proportion de ressortissants des quatre villages ait été variable, ce qui tend à prouver qu'on avait plus affaire à une communauté qu'à une confédération de communes.
- ²⁴ Le maire de la Montagne de Diesse est en général le même que celui du village de Diesse.
- ²⁵ Cette alternance se traduit symboliquement par le fait que le maire présidant porte un manteau réversible ; d'un côté rouge et noir pour Berne, de l'autre rouge et blanc pour le prince-évêque.
- ²⁶ Maire: officier de justice nommé par le prince, président des justiciers d'une mairie (Pierrehumbert, op. cit.)
 - ²⁷ Soutier: huissier de la justice.
- ²⁸ Cette liste est fondée sur les mentions faites, dans le registre des procès, du maire de Bienne ou de ses délégués. Elle ne saurait donc prétendre à être complète, d'autant plus qu'il ne semble pas que la charge de maire sur la Montagne de Diesse ait été renouvelable à période fixe. Il en sera de même pour la liste des baillis de Nidau et des autres magistrats de la Montagne de Diesse.
- ²⁹ Von Luternau: très ancienne famille de noblesse ministériale dont le château s'élevait à Luthernau (aujourd'hui district de Willisau). Christophe, né en 1582, et Valentin, né en 1583, sont frères.
- 30 Thellung (de Courtelary): famille de Bienne anoblie en 1653. Obtient la bourgeoisie de Neuchâtel en 1633. Jean Henry: receveur du prince-évêque, maire de Bienne en 1607. Abraham: (1590-1636), fils de Jean Henry, receveur du prince-évêque, puis maire de Bienne en 1635. Jean Henry (1615-1690): fils d'Abraham, bailli de l'Erguel en 1656, maire de Bienne en 1660. Reçut de l'évêque des fiefs nobles à Courtelary.
- ³¹ Von Berenfels: famille bâloise de ministériaux éteinte au XIX^e siècle. Il semble que ce soit bien le même personnage qui apparaît dans nos procès tantôt sous le nom de Berenfels, tantôt sous celui de Berenholz.
- ³² De Wildermett : famille considérée de la ville de Bienne, éteinte aujourd'hui. Originairement Wuillermet. Enrichie par le commerce.
- 33 Lombach: famille patricienne, aujourd'hui éteinte, de Berne. Nicolas (1583-1665): bailli de Nidau en 1618 et 1622, de Gessenay en 1629. Nicolas (1608-1654): son fils.
- 34 De Graffenried: vieille famille patricienne de Berne qui a possédé autrefois de nombreuses seigneuries, et dont le berceau se trouve à Grafenried, près de Thörishaus. Reçoit la bourgeoisie de Berne vers 1300, d'Aigle en 1516.

- 35 Von Lerber : famille patricienne de Berne depuis 1560.
- 36 Imhoff: famille citée à Berne depuis 1458. Abraham: fait partie du Conseil des Deux-Cents en 1638, avoyer de Berthoud en 1646, mort en 1677. Négocia en Argovie en 1653 avec les paysans révoltés.
- ³⁷ Fils de Guillaume Carrel. Justicier en 1629, ensuite nommé, à force d'intrigues, lieutenant en 1644. Se maintient tant bien que mal dans cette charge. Très impopulaire et suspendu de ses fonctions par deux fois, d'abord en 1648, définitivement en 1667. En 1659, il est même accusé de faux, ses biens lui sont momentanément saisis.
- 38 Procureur fiscal (ou avocat général): ces officiers avaient notamment pour mission de veiller aux intérêts du prince. Responsables du bon ordre dans leur bailliage, ils représentaient le ministère public aux audiences de la justice, se prêtaient aux informations criminelles, veillaient à l'exécution des mandements et ordonnances des princes-évêques.
- ³⁹ Est-ce pour le récompenser de ce zèle? Le 13 janvier 1646, il reçoit la bourgeoisie de Diesse sur décision de la communauté. Voir document No 18.
- 40 On peut se demander, à ce propos, si la sorcellerie a été tolérée ou rejetée différemment selon qu'on était en pays catholique ou protestant. Voici ce que répond Hugh Trevor Roper : « Was there any difference between the Catholic and the Protestant craze? Theoretically yes. The Catholic inherited the whole medieval tradition of the later Fathers and the Schoolmen while the Protestant rejected everything that a corrupt papacy had added to the Bible and the primitive Fathers. Theoretically therefore they should have rejected the whole demonological science of the Inquisitors; for no one could say that incubi and succubi, « imps » or werewolves, cats or broomsticks were to be found in the Bible. This point was constantly made by isolated Protestant critics, but it hat no effect on their official theoretists. Some Calvinist writers might be more intellectual and austere in detail, but in general Catholics and Protestants vied each other in credulity. The authority of Luther transmitted all the fantasies of the Dominicans to his disciples, and the confessions of the witches were regarded as untainted supplement to Holy Writ. So, in the end, Catholics and Protestants agreed on the facts and drew on each other for details. » (Op. cit., p. 145-146.)
- ⁴¹ Pusset, pousset, poussat : poudre vénéneuse et magique que le diable était censé donner au sorcier pour exercer ses maléfices. (Pierrehumbert, op. cit.)
- ⁴² Si l'on comprend aisément le choix de la couleur noire, qui s'apparente le mieux à l'aspect effrayant de Satan, le vert a de quoi étonner. Henri Vuilleumier, dans Histoire de l'Eglise réformée dans le Pays de Vaud (p. 644), en donne l'explication suivante : « Y avait-il là une réminiscence des « verts-galants », ces bandits du XV^e siècle qui hantaient les bois et s'attaquaient aux passants? Ou bien cela tient-il à l'expression « diable vert » ou « diable au vert », corruption de « diable Vauvert », du nom du château, dit Littré, abandonné près de Paris à la barrière d'Enfer, qui fut hanté par des revenants puis donné aux chartreux par Louis IX, au XIII^e siècle, ensuite de quoi les diables s'enfuirent; de là l'expression « être au diable vert », pour dire être fort loin, on ne sait où. » Une autre indication : le chasseur était souvent vêtu de vert.
- ⁴³ Graisse malfaisante qui avait pour effet de tuer les gens et les bêtes; parfois les sorcières s'en passaient sur le corps, ce qui leur permettait de voler dans les airs, ou de se changer en loup, en lièvre, ou en un autre animal.

- 44 Poudre blanche hallucinogène et poison, probablement tirée d'un champignon vénéneux.
 - ⁴⁵ Rinck de Baldenstein.
- 46 Pontenier: receveur du droit à payer pour passer sur un pont ou cours d'eau.
 - ⁴⁷ Nicolas Kilchberger, 1569-1627, bailli de Nidau dès 1609.
- ⁴⁸ En principe, il devait y avoir au moins 6 justiciers, outre le maire (ou son lieutenant) et le soutier, pour qu'on puisse rendre la justice.
 - 49 Beguerel.
 - 50 Fouteau: hêtre.
- ⁵¹ Neveu de Pierre Villier, il fut condamné en octobre 1611. Vu son âge et sa semi-idiotie, il eut la tête tranchée avant d'être brûlé.
- ⁵² Cette femme, jugée et condamnée à la même époque, était une « complice » de Margueron Andrey (voir liste p. 254). Nous ne possédons toutefois pas le manuscrit de ses confessions.
 - 53 Schaler: ?
 - 54 Margueron Andrey condamné en août 1611 (voir page 254).
 - 55 Madeleine Mathy, Margueron Mathey et Pierre Villier.
- ⁵⁶ Les seigneurs avaient en principe droit au produit total des confiscations. Lorsqu'il s'agit de partager par la moitié, la question se pose de savoir si ce sera la moitié des confiscations ou la moitié de ce qui restera après prélèvement de la part des enfants (voir document No 9).
- ⁵⁷ Pour les exécutions également, le système d'alternance entre le princeévêque et Berne était appliqué. Ainsi on verra venir à Diesse une fois l'exécuteur de Berne, la fois suivante celui de Porrentruy, etc.
 - 58 Sorcière jugée en même temps que Pierre Villier.
 - ⁵⁹ Niclis: Nicolas.
 - 60 Faillite, d'où partage juridique des biens.
- 61 On ne voit pas très bien ce que signifient ces « mains rondes » ; c'est vraisemblablement une confusion de l'accusée, qui a souvent entendu dire du diable qu'il avait « les pieds ronds », c'est-à-dire comme un bouc ou un cheval. Cette erreur confirmerait ce que nous avons souligné plus haut, à savoir qu'il devait y avoir une part de mimétisme dans les confessions des sorcières.
 - 62 Voir note 60.
 - 63 Sans doute une erreur du greffier, à la place de « Jacopin ».
 - 64 Faulu (faule, faulle ou feulle): fauve.
- 65 « Jadis executees » est un peu emphatique puisque ces femmes ont été jugées entre le 5 et le 8 juin 1616.
- 66 Toutes trois « complices » de Françoise Maillard et jugées en même temps qu'elle entre le 11 et le 15 juin 1616.
- 67 A chaque fois qu'un jugement est prononcé pour un groupe d'accusés, on retrouve la même formulation: « Les confessions desdits criminels detenus ouyes et meurement pondérées... etc. » Il est transcrit dans son entier en page 264; je ne le répéterai donc pas à chaque reprise.

- 68 Trois Jeannette Hierle sont mêlées aux procès de sorcellerie : la première (la mère de celle dont nous avons ici les confessions) est accusée de complicité par Margueron Andrey en 1611 ; sa petite-fille sera brûlée comme sorcière en 1648.
 - 69 Unité de mesure et capacité; vaut environ deux litres.
 - 70 Noisetier.
 - 71 Thaler de Philippe II.
 - 72 Ivare pour Evare.
 - 73 Poulaille (pulaille): volaille.
- ⁷⁴ Ces « petits Sathans au démons » sous forme de bestioles n'apparaissent que dans ce récit.
 - 75 Nous ne possédons pas de document sur ces exécutions.
 - ⁷⁶ Relaissée: veuve.
 - 77 S'agit-il de Margueron Jaquet en août 1629?
 - 78 Devantrier ou devantier: tablier.
 - 79 L'amanta: lamenta.
 - 80 Mâcle (mascle, macle) : taureau. Variante de « mâle ».
- ⁸¹ Rablon (rabion ou rablion): boue des rues, engrais formé de raclon, de gadoue, de balayures, ordures, fane, etc. (Pierrehumbert, op. cit.)
- 82 Coi(n)gnarde (cougnarde): raisiné, moût ou jus de fruit cuit avec des pommes, poires ou coings jusqu'à l'épaississement. (Pierrehumbert, op. cit.)
- 83 Papet : bouillie alimentaire, surtout à la semoule ou à la farine. (Pierre-humbert, op. cit.)
 - 84 Hypples: fruits?
 - 85 Saquette: poche d'habit. (Pierrehumbert, op. cit.)
- 86 Esmeu : participe passé d'« esmer » : estimer arbitralement un dommage causé aux biens de la terre, principalement par le bétail (Pierrehumbert, op. cit.) Cette définition ne semblerait guère s'appliquer ici.
 - 87 Nous ne connaissons pas de procès pour ces quatre « complices ».
 - 88 Valentin de Luternau.
 - 89 Cortil (courtil): jardinet.
- 90 Teston: monnaie dont la valeur varia entre 10 sous 2 deniers et 12 sous 6 deniers. Succéda au gros tournois dès 1513. (NLI)
 - 91 Jugée en août 1629.
 - 92 Jugée en août 1629.
 - 93 Nous est inconnue.
 - 94 Nous est inconnue.
 - 95 Gouchat: Gauchat.
 - 96 Bache: batz.
 - 97 La Duanne: le ruisseau de Douanne, qui se jette dans le lac de Bienne.
 - 98 Synagogue : assemblée de sorciers et de sorcières (Pierrehumbert, op. cit.).
 - 99 Mot non déchiffré.
- 100 Nous sommes déjà en 1641, ce qui explique sans doute cette atténuation de peine « considérant la bonne et filiale repentance ».

- 101 Admodiataire : celui ou celle qui reçoit une terre à ferme (NLI).
- 102 Aurait-on contrôlé la déclaration de la détenue? Le fait serait exceptionnel.
 - 103 Burrière : baratte à beurre.
 - 104 Il s'agit probablement de Vuillomette Dubois exécutée en août 1644.
 - 105 Probablement Judith Jeannaine, exécutée en août 1644.
 - 106 Voir documents Nos 8 et 9.
 - 107 Abréviation de Benjamin.
 - 108 Assez rare dans nos procès.
 - 109 Pour poindre, piquer.
 - 110 Voir documents Nos 10-16.
 - 111 Richtaller: reichsthaler, monnaie frappée au nom de l'Empire.
 - 112 Vist: vite.
 - 113 ?
 - 114 Willier: Villier.
 - 115 Voir documents Nos 12, 13, 15.
- 116 Femme d'Elie Bourquin de Diesse. Bannie en 1644 sur accusation de sorcellerie, puis réhabilitée après l'intervention de son mari et de ses fils. Mais bientôt la justice de Diesse reçoit une plainte de la population demandant qu'on exile ou emprisonne Anna Rognon. En 1644, elle est accusée de complicité, puis dans quatre procès de 1648. En 1648, arrêtée et questionnée, elle nie tout ce dont on l'accuse; vu sa résistance, on est obligé de la libérer à nouveau. (Voir documents Nos 17, 19.)
- 117 Salomé Conrad, femme d'Abraham Bourquin, est accusée dans quatre procès de 1648, mais il ne semble pas qu'elle ait été jugée, ni condamnée.
 - 118 Exécutée en juillet 1648.
 - 119 Aujourd'hui Voisard.
 - 120 ?
 - 121 Elle est accusée dans trois procès de 1651 et deux fois en 1657.
 - 122 Condamnée en février 1657.
 - 123 Inconnue.
- 124 Fille de David Beguerel exécuté avant 1629, et de Judith, accusée par deux fois, en 1616 et 1641. Sa tante, Jaquellette Beguerel, est condamnée en 1641. Voir document No 20.
 - 125 Jean Conrad de Roggenbach.
 - 126 Voir note 38.
 - 127 Judith, femme de David Beguerel.
 - 128 Kreutzer, un quart de batz ou un soixantième de thaler.
 - 129 Poille: poêle, chambre de ménage (Pierrehumbert, op. cit.)
 - 130 Excepté Annelet Chiffelle, ces femmes nous sont inconnues.
- 131 Widdame ou viddame : titre donné au représentant d'une abbaye ou d'un évêque, institué pour la défense de leurs intérêts temporels.

132 Le Dr Staehli, vétérinaire cantonal de Neuchâtel, consulté sur ce point, m'a fait savoir qu'il n'existait pas de statistiques sur les épizooties du XVII^e siècle; il est donc impossible de contrôler cette hypothèse, fort plausible au demeurant.

133 Nous avons constamment l'impression, dans nos procès, d'avoir affaire à une seule communauté pour la Montagne de Diesse tout entière; or, si cela est vrai sur les plans administratif et judiciaire, chaque village vit, pour le reste, sa vie autonome. Preuve en est que les sorcières agissent rarement en dehors de leur propre village; non à cause de la distance, mais bien plutôt parce que le village voisin est déjà hors de leur « cercle ».

134 Voir page 245.

135 Voir l'analyse de Hugh Trevor Roper en pages 11-13.

136 Cette interprétation vaut sans aucun doute pour la majorité des femmes et des hommes jugés à l'époque. Mais pas pour tous, à l'évidence. Cependant, une fois le mouvement lancé, on n'avait plus besoin d'autres justifications et incitations pour se laisser gagner par l'épidémie. Et pourtant les sorciers, notamment, nous l'avons dit plus haut, ne sont en général pas dans le même état dépressif que les sorcières lorsqu'ils se donnent au diable; d'autre part, à l'exception de Jehan Villier et Joque Gioque, qui semblent ne pas jouir de toutes leurs facultés, ce sont eux qui montrent le plus de résistance à avouer leurs crimes (affaire Jehan Witzig, doc. Nos 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16).

137 Dans les listes de « complices par elle (lui) accusées », il faut en général débrouiller :

— ceux qui nous sont inconnus parce que nous n'avons pas de documents sur eux et dont nous ignorons par conséquent s'ils ont été ou non poursuivis,

- ceux pour lesquels nous avons des confessions antérieures ou postérieures,

— des membres de la famille de tel notable dont le nom reviendra plusieurs fois, mais contre lesquels nous avons la quasi-certitude qu'il n'existe pas trace de poursuite.

138 Famille de La Neuveville qui a donné plusieurs pasteurs. Petremand : notaire, secrétaire de ville, receveur pour Bienne et l'Erguel de 1641 à 1650. Mort en 1652. Jean : maire et châtelain du Schlossberg de 1642 à 1649.

139 En 1582, le calendrier grégorien, de dix jours en avance sur le calendrier julien, est introduit par le pape Grégoire XIII. Il est adopté par les Etats catholiques, alors que les Etats protestants montrent une vive résistance, patente ici.

